✱ Année 1966. — N° 8 A. N. Le Numéro : 0,50 F Samedi 26 Février 1966 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(*Compte chèque postal :* 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

17973. — 21 février 1966. — **M. Ducos** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à la suite des divers décrets portant réforme de l'enseignement secondaire, notamment du décret n° 64-1350 du 30 décembre 1964 supprimant l'examen probatoire, a été pris, sans véritable consultation préalable comme les précédents, le décret n° 65-959 du 9 novembre 1965 instituant le baccalauréat unique. Outre qu'il ne permet pas une bonne organisation des corrections écrites et des interrogations orales, le nouveau baccalauréat, qui ne sanctionne pas certaines disciplines extrêmement importantes, sera un titre d'autant plus insuffisant, pour accéder aux facultés, que la suppression de la propédeutique, qui serait encore plus indispensable qu'auparavant, a été décidée. La réforme de l'enseignement secondaire doit être, en effet, très étroitement liée à la réforme de l'enseignement supérieur. Or, celle-ci a déjà fait l'objet de plusieurs décrets et les textes de celle-ci n'ont pas encore été publiés, alors que M. le ministre a déclaré qu'elle serait appliquée dès le mois d'octobre 1966. Il lui demande si ses projets relatifs à la réforme de l'enseignement supérieur seront bientôt portés à la connaissance et soumis à la discussion du Parlement. Il lui demande, d'autre part, s'il a l'intention de tenir compte, dans la mise au point définitive de l'ensemble de sa réforme, des suggestions qui lui ont été adressées, tout au moins de celles qui ont été unanimement formulées par toutes les catégories du personnel enseignant.

✱ (1 f.)

17974. — 21 février 1966. — **M. Christian Bonnet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne pense pas qu'il sera amené — tant pour conjurer les graves menaces qui pèsent sur l'emploi dans certaines régions et certains secteurs, que pour assurer, suivant l'expression même de M. le ministre de l'agriculture, un authentique « rattrapage » des revenus des exploitants agricoles par rapport à ceux des autres catégories sociales — à envisager à brève échéance, des mesures plus radicales que celles dont est assorti le programme, assurément louable, mais insuffisant, arrêté par le Gouvernement le 16 février.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

17972. — 18 février 1966. — **M. Montalat** demande à **M. le Premier ministre** quelles sont les références professionnelles et intellectuelles exigées pour exercer les fonctions de directeur régional de l'O. R. T. F. et quels sont les critères qui président au choix des reportages et à leur réalisation dans le cadre d'une région.

17975. — 23 février 1966. — **M. Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** sur la situation du cadre des agents supérieurs des administrations centrales et assimilées, issus de la scission opérée après la dernière guerre au sein des cadres supérieurs de ces administrations. Un nombre croissant des intéressés occupent aujourd'hui, comme les admi-

nistrateurs civils, des postes de conception et d'encadrement-chefs et sous-chefs de bureau. Or, la réforme décidée par l'ordonnance du 9 octobre 1945 a entraîné, en ce qui concerne la carrière et les avantages y afférents, une disparité profonde entre les administrateurs civils et les agents supérieurs. L'injustice de cette situation — qui n'est pas sans créer un malaise dans les administrations centrales — a été dénoncée à différentes occasions, notamment par la commission Grégoire en 1960. Aussi lui demande-t-il de faire connaître les mesures dont il compte proposer l'adoption à l'égard des intéressés et notamment si, à défaut de pouvoir effacer par l'intégration des agents supérieurs dans le cadre des administrateurs civils, les conséquences de la discrimination intervenue après la dernière guerre, il n'envisagerait pas de constituer pour lesdits agents supérieurs, un cadre latéral à celui des administrateurs civils, établissant des perspectives de carrières analogues à celles dont bénéficient ces derniers.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.* »

PREMIER MINISTRE

17976. — 26 février 1966. — **M. Georges Germain** demande à **M. le Premier ministre** quelle est l'échelle indiciaire actuelle de traitements pour les administrateurs civils.

17977. — 26 février 1966. — **M. Lamps** expose à **M. le Premier ministre** que de nombreuses personnes âgées, n'ayant que de modestes ressources, ne peuvent cependant bénéficier de l'exonération de la taxe de télévision, alors que souvent leur récepteur leur a été offert pour atténuer dans une certaine mesure la solitude dans laquelle elles se trouvent. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, notamment au bénéfice de ces personnes âgées, pour que les cas d'exonération prévus pour la taxe de radiodiffusion soient étendus à la taxe de télévision.

17978. — 26 février 1966. — **M. Feix** fait part à **M. le Premier ministre** de la légitime inquiétude des 1.500 ouvriers, techniciens et cadres de l'établissement d'aviation ayant des usines à Blagnac (Haute-Garonne), Aire-sur-l'Adour (Landes), Argenteuil (Val-d'Oise), en apprenant par la presse et par d'autres sources d'information que l'activité de la firme, déjà réduite, risque d'être interrompue dans un délai rapproché. Cela aboutirait à la mise au chômage d'un nombre important de travailleurs hautement qualifiés, et serait, en outre, gravement préjudiciable aux trois villes directement intéressées. Il lui demande : 1° pour quelles raisons le Gouvernement semble ne pas tenir ses promesses de commandes de l'avion de tourisme « Potez-840 », ce dernier ayant cependant terminé les essais statiques et obtenu le certificat des 5.000 heures de vol à l'entière satisfaction de tous les techniciens ; 2° d'autre part, pour quelles raisons le Gouvernement paraît se désintéresser du prototype de liaison rapide « Paris-III » et du prototype d'entraînement militaire « Potez-94 », bien que celui-ci soit la version très améliorée du « Fouga-Magister » dont la réputation n'est pas à faire ; 3° les mesures que le Gouvernement compte prendre pour empêcher une éventuelle fermeture des usines de Blagnac, d'Aire-sur-l'Adour et d'Agenteuil de la firme en question. Il lui demande, en outre, devant la gravité et l'urgence des problèmes qui se posent à l'ensemble de l'aéronautique française s'il compte faire venir en discussion devant l'Assemblée nationale, au cours de la prochaine session, la proposition de loi n° 672, déposée par le groupe communiste le 15 novembre 1963 et portant sur la nationalisation des entreprises aéronautiques privées.

Information.

17979. — 26 février 1966. — **M. Mer** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'émotion provoquée dans les milieux les plus divers — et notamment auprès de nombreuses familles, associations familiales, associations de parents d'élèves — par l'annonce de la sortie prochaine du film « La Religieuse », inspiré par la nouvelle de Diderot. Cette réalisation risquant, si elle est présentée au public français, de créer une confusion profonde dans les esprits — ne serait-ce que par la publicité commerciale qui l'entourera — il lui demande quelles mesures il entend prendre pour s'opposer à la sortie d'une production, qui, travestissant la vie religieuse, blesse ainsi le sens moral de très nombreuses personnes.

17980. — 26 février 1966. — **M. René Riblère** expose à **M. le Premier ministre** que l'article 15 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié, précise que sont exemptés de la redevance annuelle pour droit d'usage des récepteurs de radiodiffusion de la première catégorie, sous réserve de l'accomplissement des formalités arrêtées par le ministre chargé de la radiodiffusion-télévision française, les postes détenus par les personnes ci-après : aveugles ; mutilés de guerre de l'oreille ; invalides au taux d'invalidité de 100 p. 100 ; personnes âgées de 65 ans ou 60 ans en cas d'inaptitude au travail, à condition qu'elles vivent seules ou avec leur conjoint, ou une personne ayant elle-même qualité pour être exonérée et appartenant à l'une des catégories suivantes : bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou du secours viager ; titulaires de la carte sociale des économiquement faibles ; bénéficiaires d'une pension ou rente de la sécurité sociale, d'une allocation vieillesse ou d'une pension de retraite, dont le montant des ressources ne dépasse pas les plafonds fixés pour avoir droit à l'allocation des vieux travailleurs salariés. Il n'apparaît pas que les autres personnes (rentiers, rentiers viagers, petits propriétaires), dont le montant des ressources ne dépasse pas les plafonds fixés pour avoir droit à l'allocation des vieux travailleurs salariés, puissent bénéficier de ces dispositions, même si leurs revenus sont plus faibles. Il s'agit là d'une anomalie qu'il signale à sa bienveillante attention, en lui demandant s'il n'envisagerait pas de proposer une modification du décret précité.

Tourisme.

17981. — 26 février 1966. — **M. Trémollières** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème du nécessaire accroissement du nombre de locations en meublé pour permettre l'étalement des vacances des citadins. Bien que reconnaissant les efforts déjà fournis dans ce sens, tels qu'ils sont décrits dans la conférence de presse du 4 janvier 1966 de M. le secrétaire d'Etat chargé du tourisme en vue de développer les locations de meublés à l'unité semaine, il lui suggère de proposer que l'exonération prévue à la loi de finances du 29 novembre 1965 en faveur des meublés loués à la semaine soit étendue également à ceux qui ne dépendent pas de l'habitation principale en contrepartie d'un engagement de respecter certains prix plafonds.

AFFAIRES CULTURELLES

17982. — 26 février 1966. — **M. Duvillard** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** qu'à l'occasion de la discussion du projet de budget de son département pour 1966, il vait déclaré que l'action de l'Etat était insuffisante en ce qui concerne la musique, que lorsqu'il avait voulu entreprendre des réformes, il s'était heurté à des difficultés plus grandes que partout ailleurs et qu'une commission avait été réunie pour étudier ce problème, commission comprenant, en particulier, les plus grands musiciens français. Cette commission a dressé un véritable programme d'action mais les crédits nécessaires pour le réaliser n'ont pas été

inscrits dans le budget pour 1966. Il lui demande de lui faire connaître, parmi les propositions faites par la commission nationale pour l'étude des problèmes de la musique, les suggestions qu'il entend retenir et le montant des crédits dont il compte demander l'inscription dans le prochain projet de budget afin de réaliser le plan adopté.

AFFAIRES SOCIALES

17983. — 26 février 1966. — **M. Georges Germain** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** qu'un des objectifs du Ve Plan en matière d'équipement sanitaire est « la nécessité d'un effort collectif qui apparaît d'autant plus considérable qu'il doit non seulement répondre aux besoins nouveaux mais encore rattraper un retard dû à l'absence presque totale de réalisations en ce domaine durant les cinquante dernières années et aux destructions de deux guerres ». Il lui signale que l'hôpital Ambroise-Paré de Boulogne-Billancourt, dont la construction est actuellement commencée, ne représente pas un centre hospitalier nouveau, mais simplement le remplacement de l'hôpital détruit par bombardement le 3 mars 1942 et dont les entraves administratives fort nombreuses ont empêché que cette reconstruction n'ait lieu plus tôt. Il lui signale également qu'un centre de l'importance de celui en cours d'édification occupera un personnel hospitalier de l'ordre de 1.000 agents et doit répondre, en ce qui concerne sa capacité d'hospitalisation aux normes définies tant à l'O. M. S. que dans les études préparatoires du Ve Plan (circulaire santé publique du 28 mai 1963). Il lui demande, en conséquence : 1° si parallèlement à la construction du nouvel hôpital Ambroise-Paré dans le parc Bailgu, à Boulogne-Billancourt, il a été prévu des bâtiments pour le logement d'environ 1.000 agents hospitaliers; 2° s'il peut être admis que cet hôpital, dont la capacité totale sera au maximum de 700 lits est suffisant pour une population de l'ordre de 450.000 personnes au minimum, soit moins de 1,6 lit pour 1.000 habitants et s'il ne conviendrait pas de réserver l'usage de cet hôpital à la population de Boulogne, ce qui assurerait une possibilité d'hospitalisation de 7 lits pour 1.000 habitants ; 3° si, en tout état de cause, compte tenu du nouveau découpage administratif de la région parisienne, il lui paraît normal que cet hôpital, situé dans le département des Hauts-de-Seine, soit astreint à hospitaliser des malades en provenance des quartiers de La Muette, Dauphine, Auteuil et Chaillot, de la ville de Paris ; 4° si, compte tenu de l'accroissement démographique très rapide de cette zone de la région parisienne et de la lenteur avec laquelle les projets sont étudiés et les réalisations effectuées, il ne conviendrait pas de prendre dès maintenant une option sur les 30 hectares encore disponibles et inutilisés du parc Bailgu pour une extension de l'établissement en cours de construction.

17984. — 26 février 1966. — **M. Georges Germain** signale à **M. le ministre des affaires sociales** que des hôpitaux ou centres hospitaliers récemment ouverts ne peuvent fonctionner faute d'infirmières et de personnel hospitalier, comme c'est notamment le cas à Montreuil et à Villiers-le-Bel. Il lui demande en conséquence si, afin d'assurer dès 1969 un fonctionnement normal de l'hôpital Ambroise-Paré, à Boulogne-Billancourt, les dispositions nécessaires ont été prises, afin : 1° d'implanter à proximité de l'hôpital une école d'infirmières ; 2° d'assurer le logement de ces infirmières ; 3° d'éviter que les conditions de travail et de rémunération des infirmières dans le secteur public ne créent une hémorragie permanente de ces personnels, entravant ainsi le fonctionnement des hôpitaux publics et nuisant à la qualité des soins donnés aux malades malgré le dévouement du personnel.

17985. — 26 février 1966. — **M. Noël Barrot** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que, conformément aux circulaires ministérielles, les associations d'aveugles et grands infirmes ne doivent utiliser que les services de quêteurs bénévoles et qu'en aucun cas, ceux-ci ne doivent recevoir une rétribution, quelle que soit leur activité. Il apparaît que certaines associations d'aveugles et grands infirmes ne se conforment pas à ces règlements et accordent à leurs quêteurs une remise de 25 p. 100 du montant de la quête. Il lui demande s'il n'estime pas devoir faire procéder à une enquête afin de prendre éventuellement les mesures qui s'imposent pour remédier à cette situation qui a pour effet de causer un préjudice aux aveugles et grands infirmes et d'abuser le public.

17986. — 26 février 1966. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les établissements Bréguet, qui disposent actuellement de deux entreprises sises, l'une à Paris (14e), rue Didot, et l'autre à Ivry-sur-Seine, auraient été absorbés par la Société Fives-Lille-Cail et que la direction des Etablissements Bréguet aurait informé le comité d'établissement de la rue Didot qu'elle devait procéder à des réductions importantes de programmation entraînant des licenciements massifs de personnel à partir de février. Il lui demande : 1° dans quelles conditions a été réalisée l'absorption des Etablissements Bréguet par la Société Fives-Lille-Cail ; 2° quelles dispositions ont été prises par l'ancienne et la nouvelle direction des établissements de Paris et d'Ivry en ce qui concerne le personnel ; 3° dans quelles conditions s'effectue le rachat du terrain de la rue Didot par la société chargée de la rénovation du quartier Plaisance ; 4° quelles primes les établissements Bréguet envisagent de percevoir dans le plan de modification de leur implantation ; 5° quelles mesures il compte prendre pour s'opposer à tout licenciement de personnel, pour le maintien des deux établissements existant rue Didot et à Ivry, et, plus généralement, pour la défense de tous les droits du personnel.

17987. — 26 février 1966. — **M. Forest** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'un Français qui habitait avant la guerre 1939 en Irlande, n'a pu, pendant son séjour à l'étranger, cotiser à la sécurité sociale. Ensuite il fut mobilisé en 1940 et prisonnier pendant 32 mois. Il reprit ensuite un travail régulier et cotisa à la sécurité sociale, mais les 32 mois de captivité ne peuvent compter à son dossier. Maintenant âgé de 60 ans, il a dû cesser son travail le 24 janvier 1966 pour cause de maladie. De ce fait, il n'a pas le temps exigé pour obtenir les avantages de la retraite. Il lui demande si le temps passé à l'étranger en qualité de salarié peut lui être compté pour la détermination de ses droits sociaux.

17988. — 26 février 1966. — **M. Duraffour** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation au regard des prestations de l'assurance maladie des enfants placés par décision de justice dans des maisons d'accueil à caractère social. Ces enfants, bien qu'ayants droit d'assurés sociaux, sont parfois victimes de la négligence de leurs parents qui omettent de remplir les formalités et de fournir les justifications nécessaires pour obtenir le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques engagés en raison de leur état de santé par la maison d'accueil qui les garde. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas : 1° d'accorder aux maisons d'accueil un droit propre au remboursement des dépenses d'ordre médical qu'elles sont susceptibles d'effectuer pour les enfants dont elles assument, dans quelque condition que ce soit, la charge effective et permanente ; 2° dans l'hypothèse où la solution ci-dessus préconisée se heurterait à certaines objections, de donner aux organismes de sécurité sociale placés sous sa tutelle les instructions nécessaires pour qu'une application libérale soit faite des règles concernant les formalités de constitution et de liquidation des dossiers d'assurance maladie lorsque ceux-ci sont présentés par des maisons d'enfants à caractère social, qui supportent parfois injustement, actuellement, l'intégralité de dépenses qui sont normalement couvertes par la législation de sécurité sociale.

17989. — 26 février 1966. — **M. Ponceiet** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, par un arrêté du 13 mars 1962, a été instituée « une prime de service » pouvant être payée dans certaines conditions au personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Suivant les dispositions de l'article 1er de ce texte peuvent seuls percevoir la prime, dans l'état actuel des choses, les agents titulaires, stagiaires et contractuels. Les textes parus ultérieurement pour modifier les conditions d'attribution et, en particulier, les arrêtés des 5 août 1963 et 22 janvier 1965 n'ont apporté aucun changement en ce qui concerne la détermination des catégories d'ayants-droit. Or, nombre d'hôpitaux comportent encore des auxiliaires permanents qui n'ont pu être titularisés pour diverses raisons, mais dont le dévouement ne peut être mis en doute. Ces derniers sont écartés du bénéfice de la prime de service, mesure qu'ils considèrent comme foncièrement injuste. Il lui demande s'il n'estime pas équitable, dans ces conditions, d'étendre aux auxiliaires ayant plus d'un an de présence et qui n'ont pas

été recrutés dans les conditions prévues par l'article 9 de l'arrêté interministériel du 9 novembre 1955 (c'est-à-dire pour effectuer des remplacements temporaires d'une durée en principe inférieure à une année), le bénéfice de la prime de service.

17990. — 26 février 1966. — **M. Bernasconi** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la recrudescence des crimes et délits commis sur des mineurs. Il n'est, en effet, pas de jour où l'on ne puisse relever dans la presse le récit de mauvais traitements infligés à de jeunes enfants. Dans la plupart des cas, ces actes sont, en partie, imputables à l'alcoolisme, à de mauvaises conditions de logement ou à l'absence d'un nécessaire planning familial. Dès lors, la lutte contre ce fléau social doit être menée sur deux fronts : celui de la prévention et celui de la répression. Ce problème a été largement évoqué à la tribune de l'Assemblée nationale, notamment au cours des séances du 4 juin 1965 et du 27 octobre 1965. Il lui demande : 1° quelles mesures il a prises depuis cette époque afin de déceler en temps utile les cas de mauvais traitements infligés à des enfants ; 2° quelles mesures il compte prendre afin d'organiser de façon efficace la prévention de ces actes criminels.

17991. — 26 février 1966. — **M. Ponseillé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le communiqué officiel publié par les soins de son ministère, aux termes duquel « le service des emprunts de l'ex-gouvernement général de l'Algérie serait assuré sur le territoire de la République française à partir du 15 septembre 1965, par le Trésor français pour le compte du Trésor algérien ». Or, depuis le mois de novembre 1962, les coupons de l'emprunt habitations à bon marché de la ville d'Alger, à 5 p. 100, sont toujours impayés. Ces obligations émises en 1920 étaient pourtant entièrement garanties, capital et intérêts, par le Gouvernement général de l'Algérie et la ville d'Alger. Il lui demande si les dispositions du communiqué précité ne pourraient pas également s'appliquer à de telles obligations, au même titre qu'à celles émises directement par le Gouvernement général de l'Algérie.

17992. — 26 février 1966. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation des salariés continuant à travailler après la liquidation de leur avantage vieillesse. Cette situation est choquante pour les salariés ayant demandé une retraite anticipée et encore plus pour ceux qui, n'ayant pas acquis le minimum de cotisations requises pour obtenir une pension de vieillesse, se voient accorder une modeste rente pour les versements antérieurs. Il lui demande s'il ne serait pas équitable, dans ce cas, de leur permettre de faire reviser leur pension au bout d'un certain nombre d'années de salariat.

17993. — 26 février 1966. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** la réponse faite à sa question écrite n° 6617 (*J. O.*, débats A. N. du 22 février 1964), et lui signale que, malgré des efforts appréciables accomplis depuis deux ans, la liquidation des pensions, rentes et allocations de vieillesse par la Caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Paris nécessite encore, dans certains cas, de trop longs délais. C'est ainsi que Mlle C. O., demeurant à Paris (7e), qui avait demandé à bénéficier de l'allocation supplémentaire de fonds de solidarité, le 15 avril 1964, n'a pu obtenir satisfaction que le 23 janvier 1966 (numéro de pension B 39 200 75 606590). Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour poursuivre la politique précédemment menée en vue de l'accélération des procédures de liquidation, les améliorations en ce domaine étant d'une importance capitale pour les personnes âgées.

17994. — 26 février 1966. — **Mme Pioux** expose à **M. le ministre des affaires sociales** le cas du jeune X..., victime d'un accident grave et conduit à l'établissement le plus proche, en la circonstance une clinique privée, pour y recevoir les soins nécessités par son état. Il y reste un nombre de jours important et sa famille, de ressources modestes, se voit refuser le bénéfice de l'aide sociale parce que l'établissement n'est pas un hôpital, ce refus résultant d'une règle s'appliquant, semble-t-il, même dans un cas comme celui-ci. Elle lui demande : 1° si, en cas d'hospitalisation prolongée dans une clinique, établissement le plus proche du lieu de l'accident, et sur ordre médical, l'aide sociale ne pourrait pas prendre en charge, lorsqu'il s'agit d'hospitalisés de ressources modestes ou d'indigents, la totalité ou la fraction des frais restant à la charge du malade ou de sa famille ; 2° si le rattachement des habitants d'une aire géographique donnée à un hôpital public ne pourrait subir des dérogations lorsqu'un accidenté doit être, sur ordre médical, conduit au lieu le plus proche d'hospitalisation, avec les conséquences que cela comporte, vis-à-vis de la sécurité sociale, en ce qui concerne le prix de journée agréé, qui peut être différent dans l'hôpital où a été conduite la victime de l'accident et dans celui où elle aurait dû, normalement, l'être, compte tenu de sa résidence habituelle.

17995. — 26 février 1966. — **M. Bertholleau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le fait que certaines caisses de mutualité sociale agricole ne disposent pas de fonds d'action sociale et se trouvent de ce fait dans l'impossibilité d'apporter leur participation financière aux organismes locaux de travailleuses familiales. Il en résulte que, d'une part, le fonctionnement de ces organismes se trouve gravement perturbé et que, d'autre part, les familles en difficulté, qui font appel à des travailleuses familiales, sont contraintes de régler une partie importante des frais exposés. Il lui fait remarquer, en outre, que les familles qui dépendent de ces caisses se trouvent nettement défavorisées par rapport aux familles affiliées au régime général de sécurité sociale ; dans ce dernier régime, en effet, le financement des services des travailleuses familiales est largement assuré, le prélèvement opéré à cet effet, sur le fonds d'action sanitaire et sociale des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales pouvant être porté de 5 p. 100 à 20 p. 100 (arrêté du 29 juillet 1964). Or, aucun règlement de cette sorte n'existe pour les caisses de mutualité sociale agricole, dont l'action sociale est par voie de conséquence, et pour certaines d'entre elles pratiquement inexistante. Il lui cite, à ce sujet, le cas de la famille d'un journalier agricole père de cinq enfants. La mère, à l'occasion d'une naissance gémellaire — ce qui porte le nombre des enfants à 7 — a dû rester alitée un mois, et a fait appel pour la remplacer dans les soins du ménage, à une travailleuse familiale, laquelle lui a été adressée par l'association de l'aide aux mères. Or, la caisse de mutualité sociale agricole, dont dépend la famille, a fait savoir à celle-ci qu'aucune aide financière ne pouvait être allouée au titre de participation d'une part, des frais de l'asociation de l'aide aux mères et d'autre part, pour soulager la famille qui doit ainsi débourser une somme relativement importante. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas que la situation ci-dessus exposée présente un caractère particulièrement regrettable et quelles mesures il compte prendre, en accord avec son collègue de l'agriculture, pour que les caisses de mutualité sociale agricole soient toujours en mesure : 1° d'apporter une aide financière aux familles se trouvant momentanément en difficulté ; 2° de participer aux frais de fonctionnement des services de travailleuses familiales.

17996. — 26 février 1966. — **M. Raoul Bayou** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'une veuve de retraité n'a droit à aucune aide et n'est pas couverte, en cas de maladie, tant qu'elle n'a pas elle-même atteint l'âge fixé pour l'obtention d'une pension de réversion. De ce fait, certaines personnes déjà durement frappées par la disparition de leur conjoint, se trouvent sans aucune protection sociale, parfois pendant plusieurs années. Si la motivation de la législation est évidente, ses conséquences humaines sont néanmoins quelquefois regrettables. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder à cette catégorie de veuvea la prise en charge des soins médicaux et pharmaceutiques qui leur aurait été assurée si leur mari n'était pas décédé, jusqu'à ce qu'elles aient acquis un droit personnel à une protection.

17997. — 26 février 1966. — **M. Raoul Bayou** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'une circulaire du 8 octobre 1957 précise que les garçons de laboratoire « font partie intégrante de par leurs « attributions propres » du « personnel technique de laboratoire ». Il lui demande quelle est l'interprétation qui doit être faite des termes « attributions propres » et si les garçons de laboratoire peuvent être astreints exclusivement au nettoyage des locaux en dehors de toute participation au travail technique, se trouvant ainsi dans l'impossibilité de préparer leurs examens d'aide de laboratoire.

17998. — 26 février 1966. — **M. Waldeck Rochet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur l'aggravation de la situation de l'emploi dans la commune d'Aubervilliers. Le « comité intersyndical d'Aubervilliers pour la garantie de l'emploi » a en effet établi que depuis 1959, 17 entreprises ont fermé leurs portes, entraînant pratiquement la suppression de 3.500 emplois, soit 10 p. 100 des salariés de notre localité. Parmi ces entreprises, une grande partie ont transféré leur production en province : c'est le cas de Laden, de la S. F. S. M., de Lever. Aujourd'hui, de nouvelles entreprises sont menacées du même fléau, en totalité ou en partie, ce sont : Malicet-Skf, Drevet, Yacco, Verlac, Traizet, C. R. Pechiney, Husson-Vaillant. Il apparaît que si les directions de ces entreprises réalisaient leurs projets respectifs, cela entraînerait à brève échéance la suppression nouvelle de 900 emplois, ce qui porterait le chiffre total à plus de 4.000 entre 1959 et 1967. Or, l'inquiétude est d'autant plus profonde que les travailleurs connaissent les graves conséquences de ces fermetures d'usines qui sont malheureusement encouragées systématiquement par le Gouvernement. Ils savent en effet que le reclassement des salariés licenciés s'opère dans des conditions difficiles et bien souvent scandaleuses. Généralement les licenciés restent plusieurs semaines sans emploi et ne sont reclassés qu'avec des salaires inférieurs de 30 à 50 p. 100, y compris parfois avec une déqualification professionnelle. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre : 1° pour maintenir en activité à Aubervilliers les usines menacées de fermeture ; 2° pour faciliter l'implantation de nouvelles usines, notamment par l'aménagement de la zone industrielle ; 3° pour donner au travailleurs licenciés les garanties, avant licenciement, de reclassement sans perte d'avantages acquis.

17999. — 26 février 1966. — **M. Trémollières** demande à **M. le ministre des affaires sociales** de lui indiquer le nombre de bénéficiaires de l'allocation-loyer pour chacune des catégories : 1° locataires ; 2° logés à l'hôtel ; 3° propriétaires de leur chambre ou logement ; 4° propriétaires d'un bien de famille à la campagne pour les citadins.

18000. — 26 février 1966. — **M. Trémollières** demande à **M. le ministre des affaires sociales** de lui indiquer la dépense globale envisagée pour les bénéficiaires de l'aide sociale obligatoire et facultative pour chacune des catégories : 1° personnes âgées bénéficiaires de retraite ou pension au titre de la sécurité sociale dont le montant est insuffisant pour vivre (niveau de vie raisonnable) ; 2° personnes âgées non bénéficiaires de retraite ou pension au titre de la sécurité sociale ; 3° les sans emplois inscrits au bureau de main-d'œuvre mais ne bénéficiant pas de l'allocation et du pourcentage du fonds national de solidarité ; 4° les sans emplois non inscrits au bureau de main-d'œuvre ; 5° les femmes seules ayant de jeunes enfants à élever (moins de 16 ans) ; 6° malades ou invalides bénéficiaires de la sécurité sociale ; 7° malades ou invalides non bénéficiaires de la sécurité sociale.

18001. — 26 février 1966. — **M. Trémollières** demande à **M. le ministre des affaires sociales** de lui indiquer pour 1965 : 1° le nombre de bénéficiaires de l'aide sociale non hospitalisés et le montant des allocations ou secours versés ; 2° le nombre de bénéficiaires de l'aide sociale hospitalisés et le montant des dépenses de ces établissements (gestion et argent de poche aux intéressés) ; 3° le nombre de résidents des foyers logements de personnes âgées et le montant de la dépense.

18002. — 26 février 1966. — **M. Trémollières** demande à **M. le ministre des affaires sociales** de lui indiquer le nombre de dossiers en attente devant le conseil supérieur des handicapés, en vue d'obtenir l'autorisation d'apposer le label garantissant l'origine des produits fabriqués par des travailleurs handicapés, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 61-333 du 1er avril 1961.

18003. — 26 février 1966. — **M. Arthur Ramette** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'il a été saisi par le conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale de Douai d'un vœu tendant à ce que soit revisé le paragraphe I de l'article 42 de la nomenclature générale des actes professionnels de manière que les prothèses dentaires, comme l'exige une conception moderne de la santé, soient plus largement prises en charge par la sécurité sociale. Il lui demande s'il entend prendre des mesures en ce sens, comme le souhaitent tous les assurés sociaux qui considèrent à juste titre que leur droit à avoir une denture complète fait partie de leur droit à la santé.

18004. — 26 février 1966. — **M. Ruffe** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation de la briquetterie Soizeau à Sainte-Bazeille (Lot-et-Garonne). La direction vient d'annoncer la fermeture de cette entreprise pour le 8 mars prochain, sans donner le motif de cette décision aux 27 ouvriers qu'elle occupe. Cette fermeture, outre qu'elle compromettrait le sort de 27 familles, serait durement ressentie par le commerce local ; elle suscite une vive émotion dont le conseil municipal et les organisations locales se sont fait l'écho. Elle est d'autant moins compréhensible que cette entreprise vient d'accroître sa capacité de production de sept fours nouveaux, qu'elle est en voie de modernisation et qu'elle concerne une branche de production où la demande est importante. Dans un moment où il est tant parlé d'expansion économique, d'implantation d'usines, de politique sociale, il serait inconcevable que l'on assiste à la fermeture de cette entreprise fort bien située en bordure de la grande ligne de la voie ferrée Bordeaux—Marseille et à proximité de la gare de Sainte-Bazeille à laquelle elle est rattachée par un embranchement. Il lui demande en conséquence : quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour garantir la survie de cette entreprise et l'emploi des 27 travailleurs qu'elle occupe.

18005. — 26 février 1966. — **M. Trémollières** signale à **M. le ministre des affaires sociales** les difficultés qui se produisent lors de l'attribution de l'allocation-loyer aux personnes âgées. Un délai d'environ six à neuf mois s'écoule entre le moment où l'augmentation de loyer est appliquée par le propriétaire à son locataire et celui où la décision d'attribution de l'allocation-loyer est prise. Il s'ensuit que l'intéressé, dont les ressources sont déjà insuffisantes, se trouve dans l'obligation de faire l'avance du prix du loyer, ce qui le met dans une situation particulièrement difficile. Il serait souhaitable qu'en pareil cas, le bureau d'aide sociale, après avoir vérifié l'augmentation réelle de loyer, ce qui est réalisé lors de la demande, soit autorisé à verser aux intéressés, sous forme de majoration de secours, le supplément de loyer qu'ils doivent supporter jusqu'à ce qu'intervienne l'application de la décision à leur avantage. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

18006. — 26 février 1966. — **M. Trémollières** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que des revisions successives et heureuses des plafonds de ressources, permettent à des personnes précédemment privées du bénéfice de l'allocation-loyer, d'en bénéficier maintenant ; il lui demande s'il ne serait pas possible de faire reviser tous les dossiers, de telle façon que ceux écartés précédemment en raison du plafond trop faible, soient maintenant acceptés, même si les intéressés n'ont pas présenté de nouvelles demandes, dans l'ignorance où ils se trouvent fréquemment de la nouvelle réglementation.

18007. — 26 février 1966. — **M. Houël** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les délégués du personnel de l'hôpital Renée-Sabran de Lyon subissent de fréquentes entraves dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'administration allant jusqu'à les sanctionner. Il lui demande s'il entend intervenir pour que ces pratiques cessent et, plus généralement, pour élargir les droits des délégués du personnel dans les établissements hospitaliers.

AGRICULTURE

18008. — 26 février 1966. — **M. Rémy Montagne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de mettre rapidement au point un deuxième plan d'assainissement de l'économie cidricole. Il lui demande s'il a l'intention de réunir prochainement le comité des fruits à cidre afin que l'élaboration de ce plan se fasse en plein accord avec les représentants qualifiés des producteurs et des fabricants intéressés.

18009. — 26 février 1966. — **M. Noël Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 sur les chasses communales n'a pas encore été mise en application, et sur les graves conséquences qui résultent de cette situation pour un certain nombre de sociétés de chasse. Dans certaines communes, les sociétés de chasse communales ne peuvent plus remplir leurs tâches. Elles ont dû décider d'annuler leurs commandes de gibier. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que les décrets d'application de cette loi seront publiés rapidement et que les dispositions nouvelles s'appliqueront effectivement à compter du 1er septembre 1963.

18010. — 26 février 1966. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des exploitants agricoles qui, en raison de leur état de santé, ont été reconnus comme totalement inaptes à l'exercice de la profession agricole et, à ce titre, perçoivent une pension d'invalidité. Il lui expose qu'en raison d'une interprétation rigoureuse des textes, les intéressés ne sont reconnus invalides que lorsque leur état de santé leur interdit toute activité professionnelle rémunérée. Il lui fait remarquer à cet égard que les grands invalides du régime général de la sécurité sociale ont non seulement la possibilité — mais sont encouragés — d'entreprendre une rééducation professionnelle afin de pouvoir exercer à nouveau une activité salariée ; et ils perçoivent, à ce titre, une allocation de compensation, améliorant ainsi sensiblement leur situation. Afin de tenir compte de la situation défavorisée des anciens cultivateurs devenus invalides, il lui demande s'il ne pourrait envisager : 1° de majorer le montant de la pension qui leur est allouée ; 2° de maintenir le taux de cette pension au-delà de l'âge de 60 ans, afin de compenser le fait que, contrairement aux titulaires des pensions de vieillesse qui peuvent souvent continuer à exercer une petite activité salariée, les invalides ne peuvent en aucun cas espérer améliorer leur situation.

18011. — 26 février 1966. — **M. Henri Duffaut** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser quels sont les horaires auxquels sont astreints les professeurs de lycée agricole : *a*) recrutés au niveau de la licence d'enseignement et délégués stagiaires à l'issue d'un an de stage à l'E. N. S. S. A. A. ; *b*) recrutés au niveau de la licence d'enseignement comme maîtres auxiliaires, adjoints d'enseignement. Il le prie également de lui préciser si les heures supplémentaires qu'il peut leur être demandé d'effectuer sont, comme dans l'éducation nationale, rétribuées par référence à l'heure-année du traitement moyen de la catégorie considérée et, au cas où il n'en serait pas ainsi, à quel taux sont rétribuées les heures que les professeurs de lycée agricole peuvent être amenés à effectuer en sus de leur horaire normal.

18012. — 26 février 1966. — **M. Bertholleau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que certaines caisses de mutualité sociale agricole ne disposent pas de fonds d'action sociale et se trouvent de ce fait dans l'impossibilité d'apporter leur participation financière aux organismes locaux de travailleuses familiales. Il en résulte que, d'une part, le fonctionnement de ces organismes se trouve gravement perturbé et que, d'autre part, les familles en difficulté, qui font appel à des travailleuses familiales, sont contraintes de régler une partie importante des frais exposés. Il lui fait remarquer, en outre, que les familles qui dépendent de ces caisses se trouvent nettement défavorisées par rapport aux familles affiliées au régime général de sécurité sociale ; dans ce dernier régime, en effet, le financement des services des travailleuses familiales est largement assuré, le prélèvement opéré à cet effet, sur le fonds d'action sanitaire et sociale des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales pouvant être porté de 5 p. 100 à 20 p. 100 (arrêté du 29 juillet 1964). Or, aucun règlement de cette sorte n'existe pour les caisses de mutualité sociale agricole, dont l'action sociale est par voie de conséquence, et pour certaines d'entre elles pratiquement inexistante. Il lui cite, à ce sujet, le cas de la famille d'un journalier agricole père de cinq enfants. La mère, à l'occasion d'une naissance gémellaire, ce qui porte le nombre de ses enfants à sept — a dû rester alitée un mois, et a fait appel pour la remplacer dans les soins du ménage, à une travailleuse familiale, laquelle lui a été adressée par l'association de l'aide aux mères. Or, la caisse de mutualité sociale agricole, dont dépend la famille, a fait savoir à celle-ci qu'aucune aide financière ne pouvait être allouée au titre de participation d'une part, des frais de l'association de l'aide aux mères, d'autre part, pour soulager la famille qui doit ainsi débourser une somme relativement importante. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas que la situation ci-dessus exposée présente un caractère particulièrement regrettable et quelles mesures il compte prendre, en accord avec son collègue des affaires sociales, pour que les caisses de mutualité sociale agricole soient toujours en mesure : 1° d'apporter une aide financière aux familles se trouvant momentanément en difficulté ; 2° de participer aux frais de fonctionnement des services de travailleuses familiales.

18013. — 26 février 1966. — **M. Fagot** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 59-977 du 30 septembre 1959 relatif à l'organisation et à l'assainissement du marché du vin, avait prévu une livraison de prestations d'alcool vinique sur la totalité des vins récoltés, en partant d'un pourcentage du degré minimum départemental (8°5 pour l'Isère). Comme aucune dérogation n'est prévue, l'administration avait admis que lorsque la quantité d'alcool à livrer par le producteur n'excédait pas 30 litres d'alcool pur, elle ne serait pas exigée. Cette décision équivalait pour les producteurs de l'Isère, à l'exonération de tous ceux dont la récolte ne dépassait pas : 30 : 0,85 = 35 hectolitres de vin. Avant les distillations de novembre et décembre 1965, l'administration des contributions indirectes faisait connaître par une lettre de service affichée dans les recettes buralistes, que le critère ci-dessus rappelé, demeurait inchangé pour la récolte 1965. Les producteurs récoltant moins de 35 hectolitres de vin et qui n'étaient pas assujettis, ne distillèrent pas, se sachant exonérés. Or, l'article 4 du décret n° 66-80 du 28 janvier 1966 vient de porter le taux de fourniture des prestations viniques, pour les vins de consommation courante pour la campagne 1965-1966, de 10 à 12 p. 100. Cette décision intervient deux mois après les distillations et a pour conséquence, en ce qui concerne le département de l'Isère, de faire descendre de 35 à 30 hectolitres de vin récolté, le plafond à partir duquel le producteur est assujetti. L'administration vient d'ailleurs de notifier aux producteurs dont la récolte est comprise entre ces deux chiffres, d'avoir à fournir la quantité correspondante d'alcool, qu'ils n'ont, en fait, pas produit. Il lui demande s'il ne pourrait, compte tenu d'une situation qui n'est pas le fait des producteurs et qui les pénalise, surseoir à l'application de l'article 4 du décret du 28 janvier 1966.

18014. — 26 février 1966. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les statistiques officielles de son ministère ne publient pas la répartition des salariés agricoles en fonction de leur appartenance ou de leur non-appartenance à la famille de l'exploitant. Mais la mutualité sociale agricole est amenée à distinguer entre les salariés agricoles, pour l'attribution du salaire unique, suivant les cas sus-indiqués. En conséquence, il lui demande s'il lui est possible de lui communiquer les statistiques établies par la mutualité agricole relatives à ces catégories et par département.

18015. — 26 février 1966. — **M. Michel Jacquet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui fournir les renseignements suivants relatifs aux campagnes 1963-1964 et 1964-1965 : 1° quantité totale, en quintaux, de blé tendre livré à la collecte ; 2° somme totale nette, en milliers de francs, reçue par les producteurs en contrepartie de leurs livraisons.

18016. — 26 février 1966. — **M. Duvillard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les dispositions de l'article L. 286 du code général de la sécurité sociale, relatives au remboursement intégral des frais entraînés par les maladie de longue durée, ont été — dans l'attente d'un texte à intervenir — explicitées par les circulaires n° 65 du 23 juin 1964 et n° 86 du 3 août 1964. Il lui demande si, par analogie avec la réglementation ainsi mise en place dans le régime général de la sécurité sociale, il ne pourrait donner des instructions à ses services afin que soient précisées les conditions d'application de l'article 1106-2 (c) du code rural portant suppression de la participation de l'assuré au tarif de responsabilité dans le cas des maladies de longue durée.

ARMEES

18017. — 26 février 1966. — **M. Bousseau** demande à **M. le ministre des armées** si les circulaires ministérielles n° 37417/Gend. T. du 29 août 1949 et n° 19963 DN/Gend. P.S.O. du 28 mai 1957, étant donné, d'une part, que le mot « proportionnelle » est rayé du nouveau code des pensions et, d'autre part, que les effectifs en Algérie ont été très réduits et que le recrutement de la gendarmerie, devenu très lent, laisse supposer un sureffectif, restent toujours en vigueur. Dans la négative, si les militaires de la gendarmerie pouvant faire valoir leurs droits à la retraite (après 15 ans), auront la possibilité d'obtenir un congé en instance de retraite.

18018. — 26 février 1966. — **M. Chérasse** expose à **M. le ministre des armées** que de nombreuses veuves sont dans l'attente du bénéfice de l'allocation annuelle prévue par l'article 11 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, qui tient compte de l'entrée en jouissance différée jusqu'à l'âge de 55 ans des pensions de réversion. La plupart de ces allocataires vivent difficilement et ne peuvent obtenir aucun subside tant que le règlement d'administration publique pour l'application du nouveau code des pensions ne sera pas publié. Il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire de faire prendre, au profit de ces veuves, des mesures transitoires immédiates, dans l'hypothèse où le texte en cause tarderait encore à sortir.

18019. — 26 février 1966. — **M. André Beauguitte** demande à **M. le ministre des armées** pour quelles raisons la fusion « interarmée » à l'annuaire de l'armée française des différents corps d'officiers et de sous-officiers, n'est pas encore terminée. Il reste en effet à fusionner: les contrôleurs des administrations des armées, les gendarmes, les officiers combattants des armes de « mêlée » et de « soutien », les commissaires-intendants, les médecins et les dentistes des armées de terre, de mer, de l'air et des troupes de marine.

18020. — 26 février 1966. — **M. Rivain** expose à **M. le ministre des armées** que les explosions consécutives au franchissement du mur du son par des avions à réaction sont de plus en plus fréquentes. Les désagréments qui en résultent pour les populations survolées, déjà dénoncés par de nombreuses questions écrites, ne font que s'aggraver en raison de l'accroissement du nombre des appareils supersoniques. Il lui demande s'il est exact que la réglementation actuelle interdit le franchissement du mur du son au-dessous d'une certaine altitude et, dans l'affirmative, s'il ne serait pas nécessaire de rappeler cette réglementation aux pilotes qui ne semblent pas toujours en tenir compte.

18021. — 26 février 1966. — **M. Dardé** expose à **M. le ministre des armées** que la situation des entreprises de construction aéronautique de la région toulousaine et, par répercussion, celle des industries sous-traitantes, s'aggrave dangereusement. Ainsi, si des commandes immédiates ne sont pas obtenues par les Etablissements Henri Potez, par exemple, le plein emploi des 800 personnes y travaillant et de celles employées par les sous-traitants de Toulouse et des environs, sera impossible et leur situation peut devenir absolument dramatique dans un très bref délai, compromettant gravement l'avenir économique de la région tout entière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la survie de ces industries et en particulier celle des Etablissements Henri Potez, en leur conservant leur intégrité et leur originalité, garantissant ainsi l'emploi du personnel de ces établissements et l'existence de leurs familles.

18022. — 26 février 1966. — **M. Maurice Bardet** signale à **M. le ministre des armées** que certains militaires, non-officiers retraités avant le 1er juillet 1961, n'ont pas encore bénéficié du faible relèvement indiciaire décidé en leur faveur par arrêtés des 6 septembre 1961 et 5 juillet 1962. Cette revision devait, en principe, se faire automatiquement sans que les intéressés aient de demande à présenter. Or, le décret n° 65-1072 du 9 décembre et des arrêtés ministériels de même date viennent de modifier, avec effet du 1er janvier 1966, le classement indiciaire d'un certain nombre de militaires officiers et non-officiers. Il lui demande de lui faire connaître si, pour éviter le renouvellement des événements antérieurs, gravement préjudiciables aux intéressés, il est dans ses intentions de les inviter à présenter une demande de revision de pension en vue de bénéficier de cette revalorisation indiciaire.

18023. — 26 février 1966. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre des armées** que le décret n° 65-1114 du 13 décembre 1965 dispose que sont exclus du régime des primes d'attachement qu'il institue les militaires non officiers de la gendarmerie, les personnels militaires féminins ainsi que les personnels des corps et agents divers de la marine. Il lui demande de lui faire connaître les motifs de cette exclusion, plus particulièrement en ce qui concerne les personnels des corps et agents divers de la marine qui effectuent des services à la mer et dont certains sont embarqués sur les bâtiments de la flotte de combat.

18024. — 26 février 1966. — **M. Antonin Ver** demande à **M. le ministre des armées** les mesures qu'il compte prendre pour le reclassement éventuel du personnel civil administratif des services extérieurs de son ministère, à la suite de la réorganisation de la Ve région militaire.

18025. — 26 février 1966. — **M. Fourvel** informe **M. le ministre des armées** que l'ensemble des organisations syndicales des personnels de l'A. I. A. de Clermont-Ferrand vient de lui exposer les réformes que ce personnel souhaite voir aboutir et qui sont ainsi résumées: 1° suppression de l'article 25 du statut des contractuels qui est incompatible avec l'article 3 de ce statut, lequel se réfère à « la législation sur la sécurité sociale »; 2° revision du statut du 3 octobre 1949 modifié dans le sens d'un statut parallèle à celui des techniciens d'études de fabrication; 3° plus grande intégration au choix dans le statut des techniciens d'études et de fabrication dans le cadre des deux dixièmes prévus à l'article 5 du statut « Air » (décret n° 53-1224 du 8 décembre 1953); 4° maintien des établissements d'Etat avec leurs effectifs, y compris l'effectif des contractuels. Il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ces réformes.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

18026. — 26 février 1966. — **M. Cerneau** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** qu'en application des dispositions suivantes de l'article 3 d'un arrêté gubernatorial n° 1544 F du 19 août 1946: « Les enfants naturels reconnus, les pupilles et les enfants recueillis, orphelins ou considérés comme tels, sans ressources propres et à la charge effective permanente du fonctionnaire, n'ouvrent droit aux indemnités à caractère familial que dans la limite totale de deux enfants pour ces trois catégories », les enfants recueillis n'ouvrent droit aux avantages familiaux que dans la limite de deux dans le département de la Réunion. Il lui demande si cet arrêté peut être considéré comme toujours en vigueur et, dans l'affirmative, quelles dispositions il compte prendre pour étendre la législation métropolitaine dans ce domaine aux départements d'outre-mer.

ECONOMIE ET FINANCES

18027. — 26 février 1966. — **M. Hauret** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le remembrement dans les communes viticoles présente de nombreuses difficultés d'application en raison de la complexité de la législation viticole et de la durée des travaux; il lui signale qu'en outre un certain nombre de droits de plantation correspondant à des arrachages antérieurs se trouvent périmés après douze ans, alors que le viticulteur titulaire de ces droits se trouve souvent, pendant plusieurs années, dans l'impossibilité de les utiliser sur la commune en cours de remembrement. Il lui demande s'il ne pourrait envisager la possibilité de prolonger le délai de douze ans d'une durée égale à celle des opérations de remembrement.

18028. — 26 février 1966. — **M. Pillet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un contribuable dont l'activité principale est constituée par l'exploitation d'une école de conduite automobile et qui, à titre d'activité secondaire, loue des voitures automobiles, les véhicules utilisés pour cette dernière profession étant distincts de ceux qui servent à l'enseignement de la conduite. En ce qui concerne l'activité principale, il résulte de plusieurs arrêts du Conseil d'Etat que dès lors qu'il se consacre essentiellement à la direction de l'auto-école dont il est propriétaire, l'intéressé doit être considéré comme exerçant une profession non commerciale (enseignement) (C.E. 9e s.s. arrêts du 13 juillet 1965, req. nos 62-428 [Terenzi], 62-429 [Fournier] et 63-481 [Di Serio]). De ce fait, les affaires réalisées dans l'exercice de cette activité ne rentrent pas dans le champ d'application des taxes sur les chiffre d'affaires. Il lui demande d'indiquer si du seul fait qu'il exerce une activité accessoire de loueur d'automobiles dans les conditions indiquées ci-dessus — activité non visée dans les arrêts du Conseil d'Etat susvisés — ce contribuable doit être considéré comme exerçant une activité commerciale et si, en conséquence, l'ensemble des affaires réalisées par lui, tant dans l'exercice de son activité principale que dans celui de son activité accessoire, doivent d'une part, être assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre de B.I.C. et d'autre part, sont passibles des taxes sur le chiffre d'affaires.

18029. — 26 février 1966. — **M. Hauret** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, pour encourager et faciliter le remembrement dans les communes viticoles, il serait souhaitable d'accorder dans ces communes le bénéfice de la replantation ; il lui demande quelles dispositions il entend prendre dans ce sens.

18030. — 26 février 1966. — **M. René Ribière** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les rentes viagères publiques ou privées, n'ont été revalorisées que si elles ont été constituées avant le 1er janvier 1959. Il lui demande si, compte tenu de la dégradation sensible de la situation des bénéficiaires, il n'est pas dans ses intentions de procéder à cette revalorisation pour les rentes constituées depuis cette date. Ce serait là une mesure qui s'impose pour des raisons d'humanité, pour un nombre très important de crédits rentiers qui sont en général des personnes très âgées et de condition modeste. On objecterait en vain le principe de nominalisme monétaire sur lequel repose le droit des obligations, car ce principe a été transgressé dans le passé. Il serait en effet puéril de soutenir que le pouvoir d'achat de la monnaie n'a pas diminué depuis 1959 ; il suffit en effet de constater les nombreux réajustements du S.M.I.G. depuis cette époque. Il lui demande s'il compte prendre une initiative dans le sens qu'il vient d'exposer.

18031. — 26 février 1966. — **M. Baudis** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, sous l'empire du code des pensions civiles et militaires de retraite en vigueur avant le 1er décembre 1964, et en application des articles L. 7 et L. 9 de ce code, un fonctionnaire de la catégorie A, qui avait accompli vingt-quatre ans de services effectifs en Algérie, en Tunisie ou au Maroc, pouvait bénéficier d'une pension d'ancienneté à jouissance immédiate, dès lors qu'il avait atteint l'âge de cinquante-quatre ans. L'article 8 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 prévoit qu'à titre transitoire, et jusqu'au 1er décembre 1967, les fonctionnaires ayant servi hors d'Europe pourront bénéficier d'une réduction des conditions d'âge fixées à l'article L. 24 du nouveau code pour l'entrée en jouissance immédiate d'une pension. Cette disposition a pour objet de maintenir aux fonctionnaires ayant servi hors d'Europe le bénéfice d'avantages équivalents à ceux auxquels ils pouvaient prétendre antérieurement au 1er décembre 1964. Or, les instructions données par le service de la dette viagère à tous les départements ministériels, pour l'application de cet article 8, ont pour effet d'en restreindre considérablement la portée en précisant que ces dispositions transitoires ne visent que les agents qui auraient pu auparavant prétendre à une pension d'ancienneté et qui réunissent en conséquence trente années de services. Il est même indiqué qu'à défaut d'une disposition expresse en sens contraire, ces conditions de durée de services doivent être appréciées en fonction des seuls services effectifs, et qu'il n'a pas paru possible d'admettre que les durées de services exigées puissent être réduites dans les conditions prévues par l'article L. 5 ou par l'article L. 9 de l'ancien code. Ces instructions, qui apparaissent en contradiction avec les indications contenues dans la réponse donnée par M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative à la question écrite n° 14517 (*Journal officiel*, débats A. N. du 11 septembre 1965, page 3210) ont pratiquement pour résultat d'enlever aux fonctionnaires ayant servi hors d'Europe l'un des avantages qui leur est accordé depuis de très nombreuses années, qu'ils pouvaient considérer à juste titre comme définitivement acquis, et que le législateur a entendu leur maintenir en votant l'article 8 susvisé. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable, afin de respecter l'intention du législateur lors du vote de l'article 8 de la loi du 26 décembre 1964, que pendant la période transitoire instituée par cet article, soit maintenu aux fonctionnaires ayant servi hors d'Europe le bénéfice intégral des avantages qui leur étaient auparavant reconnus.

18032. — 26 février 1966. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante : aux termes d'un acte reçu le 21 octobre 1961, un négociant en voitures d'occasion s'est rendu acquéreur de 1.052 mètres carrés de terrain à bâtir, moyennant la somme de 32.190 francs. Lors de l'enregistrement de l'acte d'acquisition, il a été perçu 4,20 p. 100 (1,40 + 1,60 + 1,20) = 1.351,98 francs. Sur le terrain acquis, il a édifié une construction comprenant : 1° une maison divisée en sous-sol à usage d'habitation, rez-de-chaussée à usage commercial, sauf 6 mètres carrés à usage d'habitation, premier étage à usage d'habitation, grenier à usage d'habitation. Les quatre niveaux sont de même superficie ; 2° un bâtiment contigü à la maison. Ce bâtiment, d'une superficie de 300 mètres carrés, comprend un sous-sol et un rez-de-chaussée à usage commercial. Le terrain en cause possède une façade sur rue de 16,40 mètres dont 13 mètres sont occupés par la maison. Le bâtiment est construit derrière la maison. A l'expiration du délai de quatre ans prévu par l'article 1371 du C. G. I., le service de l'enregistrement réclame à l'acquéreur la somme de 5.922,96 francs, soit :

(13,20 — 1,40) sur 32.190	3.798,42
6 p. 100 sur 32.190	1.931,40
0,60 p. 100 sur 32.190	193,14
	5.922,96

en raison du fait que la construction édifiée n'est pas destinée à l'habitation pour les trois quarts au moins de sa superficie totale. Or, si l'on considère uniquement la maison, on obtient une superficie développée à usage d'habitation supérieure aux trois quarts de la superficie totale (sous-sol, 6 mètres carrés au rez-de-chaussée, premier étage, grenier). Cette proportion n'est plus respectée si la superficie du bâtiment à usage commercial est comprise dans la surface totale. En réponse à une demande de M. Antoine Guitton, M. le secrétaire d'Etat au budget avait admis le maintien des allègements dans le cas où l'acquéreur d'un terrain à bâtir avait utilisé ce terrain pour la construction d'une maison d'habitation et d'une station de vente de produits pétroliers distincte de ladite maison (*Journal officiel* du 14 décembre 1956). Par ailleurs, il résulte d'une autre réponse de M. le secrétaire d'Etat au budget en date du 27 mars 1957 que, pour le calcul de la superficie totale, il convient de faire abstraction de ceux des locaux qui ne sont pas affectés à l'habitation ou n'en constituent pas des dépendances lorsque leur situation dans l'immeuble est telle qu'elle n'eût pas permis l'édification au même emplacement de locaux destinés à l'habitation et qu'il apparaît ainsi que l'aménagement de ces locaux n'a nullement eu pour résultat de restreindre le potentiel d'habitation. En l'espèce, l'intéressé a fait édifier une maison dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont destinés à l'habitation. Cette maison occupant toute la façade utilisable du terrain acquis, il ne semble pas que l'édification, derrière ladite maison, d'un bâtiment à usage commercial ait réduit le potentiel d'habitabilité. Au surplus, il semblerait inéquitable d'accorder le maintien des allègements lorsque les locaux à usage commercial sont distincts et de la refuser lorsqu'ils sont contigüs. Dans ces conditions, il lui demande s'il serait possible de considérer que les conditions exigées par l'article 1371 du C. G. I. ont été respectées et de ne pas revenir sur le régime fiscal de faveur appliqué lors de l'enregistrement de l'acte d'acquisition du terrain.

18033. — 26 février 1966. — **M. de Grailly** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui préciser les droits des personnes qui ont été victimes, en Algérie, d'attentats ou de violences en relation avec les événements survenus sur ce territoire entre le 31 octobre 1954 et le 29 septembre 1962, sur les lieux de leur travail ou sur le trajet de leur domicile à leur lieu de travail. Deux séries de textes peuvent être, en effet, considérées : d'une part, l'article 13 de la loi de finances n° 63-778 du 31 juillet 1963 et le décret d'application n° 64-505 du 5 juin 1964 disposent que

les personnes de nationalité française à la date de la promulgation de la loi, ayant subi, en Algérie, depuis le 31 octobre 1954 et jusqu'au 29 septembre 1962, des dommages physiques dans les conditions ci-dessus énoncées, ont ainsi que leurs ayants cause, droit à pension sous réserve de la subrogation de l'Etat dans les droits des victimes ou de leurs ayants cause. Les pensions allouées dans ces conditions sont liquidées conformément aux dispositions de la loi n° 59-901 du 31 juillet 1959 relative à la réparation des dommages physiques subis en métropole par les personnes de nationalité française, par suite des événements qui se déroulaient en Algérie, c'est-à-dire dans les conditions prévues pour les victimes civiles de la guerre par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. D'autre part, selon l'article 6 de la loi du 26 décembre 1964, et à compter précisément de la promulgation de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963, « les personnes ou organismes ayant versé ou versant des prestations en vertu de la législation sur les accidents du travail sont subrogés dans les droits des victimes d'accidents subis en Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 29 septembre 1962 et résultant d'attentats ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements survenus sur ce territoire, lorsque les victimes ou leurs ayants cause avaient la nationalité française à la date de la promulgation de la loi susmentionnée du 31 juillet 1963. La subrogation porte sur les droits que les victimes ou leurs ayants cause tiennent, envers l'Etat français, de l'article 13 de ladite loi du 31 juillet 1963 et est limitée au montant des pensions qui auraient été perçues en application de cette même disposition ». Il paraît bien résulter du rapprochement de ces textes que si les victimes des faits énoncés par la loi du 31 juillet 1963 bénéficient d'un droit de pension à la charge de l'Etat, la législation sur les accidents du travail demeure applicable, les compagnies d'assurances restant tenues d'exécuter les contrats souscrits à ce titre par les employeurs ; qu'ainsi les victimes ont droit à la réparation résultant des dispositions légales qui leur sont le plus favorable ; que cependant, en application de l'article 6 de la loi du 26 décembre 1964, les personnes morales ou organismes appelés à assurer éventuellement cette réparation voient leur charge allégée par la subrogation légale dans les droits que les victimes tiennent, envers l'Etat, de l'article 13 de la loi du 31 juillet 1963. Telle était l'interprétation, admise par le Gouvernement, que donnait de l'article 6 de la loi du 26 décembre 1964 le rapporteur de cette loi devant l'Assemblée nationale. Les compagnies d'assurances, cependant, refusent dans leur ensemble d'admettre cette obligation, qu'elles exécutaient pourtant sous l'empire des dispositions en vigueur, en Algérie, avant l'indépendance de l'Etat algérien, alors que ces dispositions leur assuraient un remboursement intégral des règlements par elles opérés. Elles invoquent l'exclusion de leur garantie en cas d'accidents « dus à des faits de guerre ». Il appartient certes à la jurisprudence souveraine des cours et tribunaux de dire si ces clauses restrictives de la garantie doivent trouver leur application en présence des événements survenus en Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 29 septembre 1962. Mais les compagnies invoquent également l'absence d' « indications officielles » sur l'étendue de leurs droits à remboursement des sommes qu'elles seraient amenées à verser aux victimes des accidents du travail considérés ici et sur le mécanisme de la subrogation prévue par la loi. Il appartient donc à M. le ministre de l'économie et des finances de dire s'il confirme l'interprétation de la loi donnée dans l'énoncé de la présente question et, dans l'affirmative, de préciser que les droits des compagnies d'assurances à l'égard de l'Etat et leurs modalités d'exercice, après exécution de leurs obligations envers les victimes, se trouvent fixés par la loi du 31 juillet 1963 et le décret du 6 juin 1964.

18034. — 26 février 1966. — **M. Bernasconi** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le mode actuel de perception de l'impôt sur le revenu des personnes physiques présente pour de nombreux citoyens à revenus modestes le grave inconvénient de les astreindre à des versements relativement importants eu égard à la modicité de leurs ressources. Le système de perception par retenue à la source, c'est-à-dire, en fait, par prélèvement sur le salaire, opéré par les soins de l'employeur, paraît préférable aux yeux de ces mêmes catégories de contribuables. Il lui demande s'il ne songe pas à revenir à ce mode de perception de l'impôt déjà utilisé dans le passé.

18035. — 26 février 1966. — **M. Reffler** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les contribuables gestionnaires d'un bureau de P. M. U. sont redevables d'une taxe sur le montant de leurs commissions identique à celle qui s'applique au commerce principal. C'est ainsi que la taxe imposée à un débitant de boissons alcoolisées s'élève à 8,50 p. 100 (taxe de prestation de service) et pour un débit de tabac à 2,75 p. 100, soit l'équivalent de la taxe locale. Or, l'un et l'autre perçoivent une rétribution du P. M. U. égale à 1 p. 100 du chiffre réalisé par leur bureau respectif. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier les mesures applicables en ce domaine, les dispositions actuelles constituant une incontestable anomalie.

18036. — 26 février 1966. — **M. Mer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 783 du code général des impôts, les droits de mutation à titre gratuit dus par les mutilés de guerre frappés d'une invalidité de 50 p. 100 au minimum sont réduits de moitié, sans que la réduction puisse excéder 2.000 F. Il lui demande si un déporté aux camps d'Auschwitz et de Dachau, titulaire d'une pension de victime civile de la guerre au taux d'invalidité de 100 p. 100, peut être admis à bénéficier des dispositions ci-dessus rappelées.

18037. — 26 février 1966. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante, volontairement simplifiée : une société A a été absorbée en 1960 par une société B avec application intégrale du régime des fusions (ancien article 210 C. G. I. notamment). Dans les apports, figurait une construction dont le prix de revient, 5.000 F, était totalement amorti lors de la fusion ; cette construction a été apportée pour 200.000 F. Dans un exercice ouvert depuis le 1er septembre 1965, la société B revend ladite construction pour 300.000 F. Elle réalise ainsi, sur le plan comptable, une plus-value de 100.000 F, mais fiscalement, la plus-value est de 300.000 F dont 5.000 F — à court terme — et 295.000 F à long terme. Après paiement de l'impôt de 10 p. 100, la plus-value nette à long terme à inscrire au compte spécial du passif du bilan est de 295.000 F — 29.500 F = 265.500 F. La société B ne peut passer cette écriture qu'en débitant, d'une part, le compte de pertes et profits de 90.000 F (plus-value comptable diminuée de l'impôt correspondant) et, d'autre part, soit le compte « Prime de fusion », le cas échéant, de la différence soit 175.500 F, soit un compte d'ordre ouvert spécialement à cet effet à l'actif du bilan. Or, la prime de fusion peut être incorporée au capital en franchise de droit d'apport, alors que la « Réserve pour plus-value à long terme » ne pourra être incorporée que moyennant le droit d'apport de 12 p. 100. Il se peut, par ailleurs, que la prime de fusion ait déjà été incorporée au capital ou qu'elle n'existe pas (cas d'une scission intervenue, sous le régime de l'article 210 C. G. I., entre la société A et des sociétés C et D spécialement créées à cet effet). Dans ces éventualités, la fraction « fiscale » nette de la plus-value à long terme se trouverait déjà, par avance, incorporée au capital de la société B (ou C ou D). Il lui demande, en conséquence si la société B (ou C ou D) peut se borner à ne virer au compte spécial de plus-value à long terme que la seule fraction « comptable » de ladite plus-value, soit 90.000 F et à inscrire et maintenir en annexe à la rubrique « capital » une mention faisant apparaître de façon suffisamment explicite la somme à concurrence de laquelle le capital représente la partie non comptabilisée de la plus-value fiscale à long terme (cf. *B. O. C. D.* 1948, 2e partie, n° 2, p. 98), étant entendu que le droit d'apport ne serait plus réclamé sur la fraction « fiscale » de la même plus-value qui se trouve déjà comprise dans le capital. Dans l'hypothèse où la société B devrait obligatoirement créer un compte d'ordre à l'actif de son bilan, ou débiter le compte prime de fusion, il lui demande de préciser quelles seraient les incidences fiscales qui résulteraient de ce mode de comptabilisation dans les hypothèses suivantes : *a*) imputation du compte spécial d'actif sur des réserves ordinaires ultérieures ; *b*) distribution de la réserve pour plus-value à long terme aux actionnaires en cours de société ; *c*) incorporation de ladite réserve au capital.

18038. — 26 février 1966. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas des anciens fonctionnaires du cadre de maîtrise, chefs de section et chefs d'atelier (catégorie B) du Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S. E. I. T. A.) retraités avant le 1er janvier 1961, qui, écartés du bénéfice de la péréquation de leur retraite en application de l'article 139 du décret n° 62-766 du 6 juillet 1962 portant statut des personnels du S. E. I. T. A., n'ont bénéficié d'aucune revalorisation indiciaire, prévue par le statut général des fonctionnaires (art. 2), depuis 1948, et sont ainsi maintenus aux indices primitifs, en ce qui concerne les chefs d'atelier à l'indice net terminal de 315, bien que cette administration ait procédé : 1° à une revision indiciaire, notamment pour les fonctionnaires de la catégorie A, suivant les décrets n° 60-1281 du 2 décembre 1960 et n° 61-791 du 24 juillet 1961, portant le traitement de ces agents au niveau des fonctionnaires de même catégorie des diverses autres administrations (tableau indiciaire, arrêté

du 17 mars 1961, *J. O.* du 24 mars 1961, page 2978) ; 2° à la péréquation comptable automatique des pensions des anciens ouvriers du S. E. I. T. A., tributaires de la loi du 2 août 1949, retraités également du 1er janvier 1961, basée sur un indice net majoré de 340 + 3 p. 100, avec effet du 1er janvier 1961. Cette mesure a été prise par décision ministérielle du 4 avril 1962, par assimilation à certaines catégories existantes de fonctionnaires, suivant les règles prévues dans les cas de modifications statutaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir la situation indiciaire, particulièrement choquante, des anciens fonctionnaires du cadre de maîtrise, catégorie B, retraités du S. E. I. T. A., avant le 1er janvier 1961, suivant les règles prévues en matière de modifications statutaires.

18039. — 26 février 1966. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'envisage pas de reporter au mardi 7 mars 1966 la date limite pour l'envoi des déclarations sur les revenus au titre de 1965.

18040. — 26 février 1966. — **M. Paul Rivière** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, pour la liquidation des pensions civiles et militaires de retraite, des fonctionnaires de l'Etat ou pour celles des agents des collectivités locales, le temps de captivité ouvre droit à une bonification de campagne simple égale au temps passé en captivité. En général, s'agissant de prisonniers, les états signalétiques et des services établis par les autorités militaires ne font pas mention de l'évasion, si bien que la période postérieure à celle-ci est validée pour la retraite dans les mêmes conditions que si l'intéressé était resté en détention pendant toute la durée de la guerre. Il lui signale, cependant, la situation d'un certain nombre de prisonniers de guerre ayant rejoint la zone « non occupée » avant l'occupation de toute la France. Après avoir traversé l'ancienne ligne de démarcation, ces prisonniers se sont, généralement, rendus, aux centres démobilisateurs qui existaient en « zone non occupée » et ont été démobilisés. Les états signalétiques et des services portent alors les mentions : évadé le... démobilisé par le centre démobilisateur de... le... L'état signalétique et des services porte également l'indication qu'ils sont titulaires de la médaille des évadés avec précision de la décision d'attribution de celle-ci, ce qui apporte la preuve de leur qualité d'évadé. Or, compte tenu de la rédaction de ces états signalétiques et des services, au moment de la liquidation de la pension de retraite des intéressés, seul sera pris en compte, comme bonification, le temps de captivité jusqu'à la date de l'évasion et non jusqu'au 8 mai 1945, comme c'est le cas lorsqu'il s'agit d'évadés qui ne se sont pas présentés aux centres démobilisateurs de l'ancienne zone « non occupée ». Cette disposition porte un grave préjudice aux prisonniers en cause, c'est pourquoi il lui demande s'il compte donner des instructions aux services liquidateurs des pensions pour que bénéficient du même régime de bonification, tous les prisonniers évadés, qu'ils aient ou non été démobilisés, à la suite d'une évasion, avant la fin de la guerre.

18041. — 26 février 1966. — **M. de Préaumont** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans une note circulaire du 20 novembre 1963, parue au *Bulletin officiel* des contributions directes 1963, III, 429, il est précisé au chapitre : revenus de capitaux mobiliers, créances, « quant aux revenus de créances, dépôts et cautionnements perçus par les contribuables non résidents, ils ne sont pas en principe et sous réserve des stipulations des conventions internationales, C. G. I. article 4 *bis*, 2°, passibles de l'impôt, même si le débiteur est lui-même domicilié ou établi en France, dès l'instant où le bénéficiaire n'a aucune résidence habituelle en France ». Il lui demande si la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 et le décret n° 66-26 du 7 janvier 1966 qui prévoient dans tous les cas un prélèvement de 25 p. 100 à la source, ont apporté une modification aux dispositions ci-dessus pour les contribuables non résidents.

18042. — 26 février 1966. — **M. de Préaumont** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la réponse qu'il a faite récemment à une question écrite n° 15814 (*J. O.*, débats A. N., n° 104, du 23 décembre 1965, page 5091). A propos de cette réponse, il lui fait remarquer qu'il est certainement abusif de prétendre que le partage testamentaire met fin à une indivision, alors qu'en réalité, il a pour but de l'éviter. Il serait certainement beaucoup plus exact de dire qu'à la mort de l'ascendant, les descendants reçoivent des biens divis comme s'ils avaient été des légataires. Il paraît donc injuste de percevoir un droit de partage lorsqu'un père divise ses biens entre ses fils, alors que le même droit n'est pas exigé lorsqu'un oncle répartit les siens entre ses neveux. Compte tenu des remarques qui précèdent, il lui demande s'il envisage de reviser la position précédemment exprimée dans la réponse qui vient d'être rappelée, en considérant que le partage testamentaire est un acte de libéralité, ne contenant que des dispositions soumises à l'événement du décès et devant donc être enregistré au droit fixe, conformément à l'article 670-11 du code général des impôts.

18043. — 26 février 1966. — **M. Bernasconi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité de mettre fin à l'actuelle crise financière qui affecte les chantiers navals français. En particulier, le renflouement d'un important chantier de la Méditerranée, envisagé par des établissements de crédit, sous la forme d'un emprunt garanti par les actions émises par la société en cause, a été récemment mis en échec par l'attitude d'un actionnaire refusant de déposer les titres qu'il détient. Ainsi, la volonté d'un seul actionnaire, étranger par surcroît, suffit à mettre en péril l'activité d'une industrie nationale, vitale pour l'économie d'une région et contraint au chômage un nombre important d'ouvriers. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en vue de mettre fin à un tel état de choses et de faire prévaloir l'intérêt du pays sur l'intérêt d'un particulier, si puissant et si influent soit-il.

18044. — 26 février 1966. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi de finances pour 1966 a relevé le plafond du forfait en matière de taxes sur le chiffre d'affaires de 400.000 à 500.000 F. Aucune décision ne semble avoir été prise parallèlement pour relever le plafond de l'option prévue par l'article 270 *ter* du C. G. I. Cette option est offerte à certains redevables de la TVA et de la TPS (ou de la TVA seulement) sous la seule réserve que le total du chiffre d'affaires soumis à la TVA ou à la TPS n'ait pas dépassé 400.000 F au cours de l'année précédente, quelle que soit par ailleurs l'importance du chiffre d'affaires global. Dans ces conditions, deux petits redevables d'une même profession, pouvant tous deux bénéficier du forfait chiffre d'affaires, risquent de se trouver placés l'un vis-à-vis de l'autre, dans des conditions d'inégalité fiscale par le simple fait que l'un fera un peu plus de 400.000 F d'affaires et l'autre un peu moins. Cette inégalité peut atteindre dans certains cas, 8 à 10 p. 100 du montant total de ces affaires. Il lui demande s'il n'est pas souhaitable, en la circonstance, qu'une harmonisation se fasse au niveau des petits redevables définis en fonction de la limite fixée pour le plafond du forfait et que le plafond de l'option soit lié au premier nommé.

18045. — 26 février 1966. — **M. Lemps** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les règles d'exemption de la contribution mobilière et de la contribution foncière fixées par l'article 1398 *bis* du code général des impôts n'ont pas été modifiées, bien que, depuis leur introduction dans le code, des aménagements soient survenus dans le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre en harmonie l'article 1398 *bis* avec les articles 197 et suivants du code général des impôts.

18046. — 26 février 1966. — **Mme Prin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, en ce qui concerne le département du Pas-de-Calais : 1° quelle est l'imposition communale moyenne par habitant dans les villes de plus de 9.000 habitants ; 2° quel est le produit global de : *a*) la contribution mobilière ; *b*) la contribution foncière ; *c*) la patente ; 3° quel est le montant global de la redevance minière, et ce pour les années 1960, 1961, 1962, 1963, 1964, 1965.

18047. — 26 février 1966. — **M. Trémeillères** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des rappels d'impôts sur les années 1962, 1963, 1964 sont réclamés aux redevables, particulièrement aux retraités, sans aucune justification puisque les modèles d'avertissement pour rappel ne portent pas l'indication du revenu imposable et que les délais de paiement sont très courts, de l'ordre d'une semaine. Il lui demande s'il ne lui semble pas possible de donner des instructions à ses services afin qu'il soit remédié à ces deux anomalies.

18048. — 26 février 1966. — **M. Berthouin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les orphelins d'un fonctionnaire ont droit jusqu'à la majorité du dernier d'entre eux à la jouissance de la pension de réversion dont jouissait ou aurait joui leur mère (soit 50 p. 100 de la pension à laquelle le père aurait eu droit, augmentée de 10 p. 100 par enfant à partir du second); mais si la mère est elle-même fonctionnaire et vient à mourir, ils ne peuvent cumuler les deux pensions que dans la limite financière de l'indice 100. Le point indiciaire étant actuellement de 44,71, cette disposition fixe le plafond du cumul à 4.471 F. Dans ces conditions, la plupart des orphelins complets de père et mère, fonctionnaires tous les deux, ne peuvent bénéficier que d'une seule pension de réversion, celle qui est la plus avantageuse. Il lui demande s'il ne pourrait être remédié à cette situation paradoxale par l'autorisation du cumul sans plafond, dans le cas des pensions temporaires d'orphelins.

18049. — 26 février 1966. — **M. de La Malène** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 2 du nouveau code des pensions, les avantages que ce nouveau code attribue aux fonctionnaires anciens prisonniers ne se trouvent pas automatiquement accordés à ceux ayant pris leur retraite avant la date de promulgation de la présente loi. Bien que ce nouveau code ait apporté des avantages substantiels aux retraités, il y a là une inégalité choquante qu'il serait juste d'effacer progressivement. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans ces conditions, d'envisager que, pour cette catégorie de retraités, particulièrement méritants, l'article 2 soit abrogé.

EDUCATION NATIONALE

18050. — 26 février 1966. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés que rencontrent les professeurs techniques adjoints des lycées techniques pour leur reclassement. Les P.T.A. des lycées techniques sont recrutés par concours. Pour se présenter au concours, il est exigé actuellement cinq ans de pratique professionnelle dans l'industrie. Les candidats admis accomplissent ensuite un stage (qui est fixé à une année scolaire depuis deux ans) au centre de formation des P.T.A., annexé à l'école normale supérieure de l'enseignement technique à Cachan. Cette année, une deuxième annexe a été ouverte au L.T.E.G. de Saint-Quentin. Jusqu'à l'année dernière, les P.T.A. étaient reclassés dans la fonction publique, pendant la période de stage de l'E.N.S.E.T., avec effet rétroactif à partir de leur entrée à l'E.N.S.E.T., suivant l'article 2 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951, décret relatif à la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale. Pour ce reclassement, il est tenu compte des années d'industrie, ou des années effectuées dans la fonction publique pour les maîtres auxiliaires reçus au concours. Le ministère des finances a retardé le reclassement de certains intéressés, si bien que pour la promotion 1964-1965, certains stagiaires ont été reclassés, alors que d'autres ne le sont pas encore. Cette situation entraîne des pertes de traitement allant de 6.000 à 10.000 nouveaux francs (selon les cas) pendant les deux premières années de fonction. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles le reclassement des P.T.A. des lycées techniques se heurte à de telles anomalies alors que les P.T.A. des collèges d'enseignement technique sont systématiquement reclassés du jour de leur entrée dans la fonction publique.

18051. — 26 février 1966. — **M. Bernasconi** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question n° 7002. La réponse à cette question, publiée au *Journal officiel*, débats A. N., du 28 mars 1964, précisait que les locaux précédemment occupés, rue de l'Evangile, à Paris (18e), par un centre de formation professionnelle, et abandonnés depuis plusieurs années, allaient accueillir prochainement les élèves du collège d'enseignement de la rue de l'Abreuvoir. Un programme pédagogique prévoyant ce transfert de l'aménagement des locaux de la rue de l'Evangile a été approuvé, selon la réponse du ministre de l'éducation nationale, le 19 novembre 1962 et un programme technique de remise en état des locaux a été arrêté le 2 mai 1963. D'autre part, aux termes de cette même réponse, un crédit de 1.500.000 F était inscrit à la loi de finances pour 1964 afin de permettre la réalisation du programme entièrement pris en charge par l'Etat. Or, à ce jour, les locaux en question sont toujours dans le même état d'abandon et il est permis, semble-t-il, de s'en étonner, au moment où l'enseignement technique refuse des candidats, notamment faute de place. De plus, l'état dans lequel ont été laissés ces locaux ne peut que s'aggraver. Ils subissent, en effet, le sort réservé à tous les bâtiments abandonnés : aux dégâts causés lors du déménagement du matériel s'ajoutent en effet ceux dus aux intempéries et aussi aux jets de pierres dans les vitres. Il apparaît ainsi que la dépense préalable d'une nouvelle utilisation ne peut qu'augmenter avec le temps. Il lui demande : 1° quelles raisons se sont opposées, jusqu'ici, à la réalisation du programme arrêté ; 2° quelle utilisation a été faite des crédits prévus pour cette opération au budget de 1964 ; 3° comment peut être désormais financée la restauration des bâtiments en cause ; 4° si l'on peut encore espérer que ces derniers seront prochainement utilisés et à quel usage.

18052. — 26 février 1966. — **M. Ayme** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie, titulaires de diplômes requis pour enseigner, doivent, d'après la circulaire ministérielle du 15 mai 1963 parue au Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 22 du 30 mai 1963, être titularisés dans le cadre des instituteurs, uniquement dans les départements déficitaires. La plupart de ces fonctionnaires, démunis de tout lors de leur rattachement, ont dû faire un effort énorme pour s'installer et s'intégrer dans leur département. Leur situation personnelle est souvent critique : ascendant à charge, conjoint exerçant dans le département une fonction, prêt contracté pour l'achat d'une maison... Il leur est pratiquement impossible de partir vers les départements dits « déficitaires » d'autant plus que ceux-ci n'existent plus. Certains se sont résignés à faire des suppléances avec tous les inconvénients et les risque que cela comporte : différence de salaire, risque de chômage, non-couverture en cas de maladie, obligation de faire 4 à 5 années de remplacement avant d'être stagiaire. Il lui demande, compte tenu de ce que certains de ces instructeurs pourvus du B. S. C. et du C. A. P. ont été intégrés par le ministère de l'éducation nationale, comme stagiaires dans le cadre des instituteurs, s'il ne serait pas souhaitable que cette mesure de bienveillance particulière soit étendue aux instructeurs se trouvant dans la même situation.

18053. — 26 février 1966. — **M. Nègre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la disparité des situations faites aux chefs d'établissements qui, en réalité, assument des charges et des responsabilités sensiblement de même nature. Soulignant, d'une part, que dans les lycées, proviseurs, directeurs et directrices perçoivent une indemnité pour charges administratives ; d'autre part, que directeurs et directrices de collèges d'enseignement général bénéficient également d'une indemnité dont le montant a été fixé par le décret du 6 javier 1966, il lui demande : 1° si, lorsque la direction d'un collège d'enseignement secondaire est confiée à un principal nouvellement nommé, ce dernier perçoit également l'indemnité ; 2° s'il est envisagé d'accorder celle-ci — à défaut d'une majoration indiciaire du traitement — aux directeurs d'anciens C. E. G. transformés en C. E. S. et faisant fonction de principaux. Maintenus à la tête d'établissements qu'ils ont, seuls — et souvent dans des conditions fort difficiles — dirigés durant de longues années, à la satisfaction de leurs chefs et des populations, avec pour unique souci la promotion de leurs élèves, ils conservent leur indice ancien, alors que le sous-directeur qui leur est adjoint — à égalité d'échelon de C. E. G. — perçoit exactement le même traitement qu'eux sans être astreint aux mêmes obligations et servitudes de fonction.

18054. — 26 février 1966. — **M. Mainguy** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 16322 à laquelle il a répondu par la voie du *Journal officiel*, débats A. N. du 19 novembre 1965, page 4766. Cette question se rapportait au nombre des étudiants ayant été reçus à la faculté de médecine de Paris au cours des années 1964 et 1965, en le comparant au nombre des candidats et ceci pour chacune des six années d'études. La réponse faite précisait que l'enquête sur les résultats de l'activité universitaire concernant l'année 1965 devait avoir lieu en janvier 1966. Il lui demande si les résultats de cette enquête lui sont parvenus et, dans l'affirmative, s'il peut répondre à sa question en ce qui concerne l'année 1965.

18055. — 26 février 1966. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la réponse à sa question écrite n° 16509 (*J. O.*, débats A. N. du 29 janvier 1966), laisse entier le problème posé, à savoir que les dispositions de l'article 2 du décret n° 62-1409 du 27 novembre 1962 pénalisent les communes qui acquièrent un terrain non en état de viabilité pour y construire des écoles, puisque la subvention de 50 p. 100 qu'elles peuvent obtenir de l'Etat pour ce terrain ne jouera pas pour les frais de desserte extérieure, d'emprise en eau, gaz, électricité et d'aménagement de voie d'accès, alors que si le terrain avait été acquis en état de viabilité, la subvention aurait porté sur un prix d'acquisition plus élevé, le tout pour les surfaces reconnues nécessaires à l'établissement envisagé. Elle lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas inclure dans le prix servant de base à la subvention de l'Etat prévue à l'article 2, 2°, du décret susvisé, le prix de revient des dessertes extérieures et voies d'accès que devront faire aménager les communes lorsque cet équipement n'existe pas ou est insuffisant au moment de l'acquisition des terrains, la raréfaction des terrains à bâtir généralisant ces cas.

18056. — 26 février 1966. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 10743 (*J. O.*, débats A. N. n° 83 du 22 octobre 1964, page 3546). Dans cette réponse, il faisait état des aménagements à apporter au statut des surveillants généraux des établissements scolaires et il était précisé que l'étude entreprise était très complexe, ce qui excluait l'adoption de projets hâtivement élaborés. Près d'un an et demi s'étant écoulé depuis cette réponse, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour promulguer le nouveau statut des surveillants généraux de lycées. Il lui demande, en particulier, de lui faire connaître les dispositions prévues pour permettre l'accès au censorat des surveillants généraux non entièrement licenciés. Cette mesure semble avoir été envisagée sous réserve que les surveillants généraux en cause puissent justifier de l'exercice d'une direction d'annexe de lycée pendant deux années, les promotions intervenant en application de ces mesures devant représenter 10 p. 100 des postes à pourvoir. Il lui demande si cette condition de direction d'une annexe de lycée, ne pourrait être abaissée de deux années à une année.

18057. — 26 février 1966. — **M. Lamps** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le programme de constructions scolaires du 1er degré attribuait en 1965 au département de la Somme un total de 25 classes, ce qui était d'ailleurs notoirement insuffisant. Sur ces 25 classes, 10 ont été effectivement financées. Un retard inexplicable est survenu pour les 15 autres, ce qui ne peut manquer de ralentir la cadence de construction des locaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces 15 classes soient financées rapidement et pour que le département de la Somme reçoive une attribution de crédits correspondant à sa population.

18058. — 26 février 1966. — **M. Lamps** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions difficiles dans lesquelles travaillent professeurs et élèves des C. E. S. d'Amiens (La Hotoie, Saint-Foscien). La disposition des locaux, distants de plusieurs kilomètres pour un même établissement, l'insuffisance ou l'inexistence de locaux spécialisés (laboratoires, salles de travail manuel ou d'enseignement ménager) sont contraires à un enseignement fructueux et portent préjudice aux élèves. Il lui demande de lui indiquer à quelle date des locaux seront construits pour regrouper les établissements susvisés.

18059. — 26 février 1966. — **M. Rieubon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quelles conditions trois instructeurs du département du Vaucluse, munis du brevet supérieur de capacité, n'ont pas été inscrits, en novembre 1965, sur la liste des instituteurs suppléants, contrairement à l'avis favorable de la C. A. P. D. Il lui demande également, en se référant à la réponse faite à sa question n° 16886 (*J. O.*, débats A. N. du 15 janvier 1966) comment les instructions en vigueur sont compatibles avec l'intention officiellement exprimée de faciliter l'accès des instructeurs à la carrière d'instituteur d'ici le 30 septembre 1967.

18060. — 26 février 1966. — **M. Bustin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés rencontrées dans le département du Nord pour la formation des élèves des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices. Alors que la norme admise par tous est de 25 élèves par classe et que la capacité réelle des classes ne dépasse guère 30 élèves, on compte : *a*) à l'école normale d'institutrices de Douai, des classes terminales de 34, 35 et 38 élèves, et 3 classes de formation professionnelle de plus de 35 élèves ; *b*) à l'école normale d'instituteurs de Douai, quatre classes de première de 36 élèves. De même les internats sont saturés. A Douai, sur 1.067 normaliennes et normaliens, 270 sont externes. De plus 21 normaliens et 43 normaliennes préparent leur baccalauréat dans un lycée en peuvent pas s'initier à leurs tâches futures. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pourvoir aux besoins réels du département du Nord et notamment : 1° pour améliorer les conditions de travail dans les écoles normales de Douai ; 2° pour construire une nouvelle école normale dans le département, le recrutement en étant déjà assuré en quantité comme en qualité, compte tenu des centaines de candidats et de candidates refusés au concours d'entrée.

18061. — 26 février 1966. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation administrative confuse dans laquelle se trouvent toujours les maîtres itinérants d'école annexe, au sujet de leur indemnité de logement. Il lui rappelle que dans sa réponse à la question écrite n° 5976 (*J. O.*, débats A. N. du 4 janvier 1964), il précisait : « Il a été en conséquence envisagé, pour ne pas défavoriser les instituteurs qui ont accédé à ces fonctions en raison de leur mérite, de leur attribuer une indemnité qui leur serait versée par l'Etat. Des projets de texte en ce sens sont actuellement en cours d'études et devraient permettre, lorsqu'ils auront abouti, de donner satisfaction aux intéressés ». Il lui demande si, plus d'un an s'étant écoulé, l'étude de ces projets de textes qui doivent donner satisfaction aux intéressés, est terminée, dans l'affirmative, à quelle date ces textes seront publiés.

18062. — 26 février 1966. — **M. Berthouin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions de l'article L 12 (titre III) de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 qui prévoient, entre autres, d'accorder aux professeurs d'enseignement technique une bonification, au titre du stage professionnel exigé pour avoir le droit de se présenter au concours par lequel ils ont été recrutés. Il lui demande à quelel date sera mis en vigueur le règlement d'administration publique y afférent.

18063. — 26 février 1966. — **M. Lucien Milhau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les professeurs techniques adjoints des lycées techniques admis au concours accomplissent un stage à l'école normale supérieure de l'enseignement technique (E. N. S. E. T.) à la suite duquel ils sont pourvus d'un poste et titularisés après une inspection. En application de l'article 2 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951, les P. T. A. étaient reclassés dans la fonction publique pendant l'année de stage à l'E. N. S. E. T. avec effet rétroactif à partir de leur entrée dans cette école. Cette règle ne semble pas avoir été suivie pour les P. T. A. issus de la promotion 1964-1965, puisque certains d'entre eux attendent un reclassement susceptible de leur apporter des ressources financières sur lesquelles ils semblent en droit de compter. Il lui demande quelles sont les raisons du retard de l'application du décret susvisé.

EQUIPEMENT

18064. — 26 février 1966. — **M. Davlaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'importance toujours croissante que prennent les accidents de la route dans notre pays. Le nombre des victimes augmente sans cesse. Les causes des accidents de la route sont multiples ; certaines tiennent au mauvais état des routes et à l'insuffisance du réseau routier en général, mais d'autres concernent le comportement des conducteurs. C'est ainsi que l'excès de vitesse paraît être responsable de bien des accidents. Il importerait, en conséquence, de prendre toutes dispositions pour protéger les conducteurs d'automobiles contre leurs défaillances. Une première mesure consisterait à limiter la vitesse en raison de l'état et de la situation particulière du réseau routier. Il lui demande s'il envisage de recourir à une telle mesure, dans un avenir rapproché, en vue d'accroître la sécurité de la circulation routière.

18065. — 26 février 1966. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'à sa connaissance, le financement de 2.000 logements au titre du programme locatif normal avait été prévu pour l'exercice 1965, et que d'après des informations, dont il aimerait avoir confirmation, il y aurait que 1.300 à 1.400 logements qui auraient été effectivement financés pour satisfaire les besoins de logements à caractère social dans le département du Rhône. Sans doute, au cours d'un exercice, est-il normal que certaines substitutions d'opérations, compte tenu de l'état des dossiers, puissent se produire. Cependant les besoins en logements étant particulièrement importants dans le département du Rhône, et notamment dans l'agglomération lyonnaise, dont le développement économique et social est bien connu, il lui demande de lui préciser : 1° le nombre de logements H. L. M. dont le financement a été assuré dans le cadre du département du Rhône pour l'exercice 1965 ; 2° le nombre de logements qui n'ont pas été finalement financés par rapport aux premières prévisions ; 3° les dotations complémentaires de caractère exceptionnel qu'il envisage pour le département du Rhône en vue de permettre de rattraper ce que la situation de 1965 laisse apparaître comme retard dans le financement des logements, et ceci dès l'exercice 1966.

18066. — 26 février 1966. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'ayant insisté à plusieurs reprises pour que les camions de la Régie Renault, circulant entre Le Mans et Paris, soient remplacés par un trafic ferroviaire, il a pu obtenir satisfaction. Mais, dans le même moment où disparaissaient ces transports encombrants sur la R. N. 23, particulièrement chargée, la Société Citroën a lancé à son tour des véhicules importants et lents qui, à nouveau apportent des perturbations dans la circulation sur cette route nationale. A ces camions qui relient Rennes à Paris, sont venus s'adjoindre des camions étrangers : belges et hollandais, qui périodiquement font la navette entre leurs Etats respectifs et Rennes. Il lui demande si, comme pour la Régie Renault, il ne serait pas plus rationnel, au moment où la route est surchargée, de demander à la société Citroën d'utiliser la voie ferrée pour ses transports entre Paris et Rennes.

18067. — 26 février 1966. — **M. Fouet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le problème de la diminution des effectifs des services des ponts et chaussées. Il lui demande en particulier de lui communiquer le nombre des postes budgétaires affectés aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat et des agents techniques pour ces quatre dernières années, et le nombre correspondant des postes effectivement prévus.

18068. — 26 février 1966. — **M. Prioux** expose à **M. le ministre de l'équipement** que de nombreux wagons auto-déchargeurs transportant du charbon, arrivés pendant la période de très grand froid dans les gares destinataires, ne pouvaient pas être déchargés même avec des grues tant qu'ils n'étaient pas dégelés et qu'il a fallu souvent les faire rester en gare plus longtemps que prévu. Dans ce cas, la S. N. C. F. prétend, semble-t-il, appliquer les sanctions prévues, soit une taxe de magasinage de 20 francs par jour. Il lui demande si une telle attitude lui paraît normale alors qu'il y a pour les destinataires de ce charbon un cas manifeste de force majeure.

18069. — 26 février 1966. — **M. Vanier** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'il était intervenu, il y a un an, auprès du ministre des travaux publics et des transports à propos de la situation particulière d'un agent dessinateur des ponts et chaussées, rapatrié d'Algérie. Répondant à cette intervention, le ministre intéressé faisait valoir que la situation des agents dessinateurs d'Algérie, par rapport aux cadres métropolitains, n'était pas entièrement régularisée et que leur corps n'avait fait l'objet que d'une assimilation provisoire au corps métropolitain des sténodactylographes des ponts et chaussées, classé en échelle ES 2, qui était celle des agents dessinateurs en Algérie. Il ajoutait que la procédure qui devait aboutir à leur fusion dans les cadres métropolitains, était en cours et que leur cas devait être examiné prochainement par la commission centrale d'intégration siégeant auprès du secrétaire d'Etat chargé des affaires algériennes. Il précisait que cette commission devait décider du ou des corps métropolitains dans lesquels seraient définitivement versés les agents dessinateurs d'Algérie. Il lui demande de lui faire connaître les décisions qui sont intervenues au sujet de ces personnels depuis le début de l'année 1965.

18070. — 26 février 1966. — **M. Maurice Bardet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'entrave apportée à un aménagement rationnel des villages, au point de vue touristique, surtout par les communs de village qui sont, le plus souvent, laissés dans un abandon total, voire convertis en dépôts d'immondices. Il lui demande de lui faire connaître les moyens légaux ou réglementaires dont disposent les maires pour faire cesser cet état de faits gravement préjudiciable au renom de notre pays et plus simplement à l'hygiène et pour aménager ces communs en place publique ou en espaces fleuris en vue de favoriser le développement touristique.

18071. — 20 février 1966. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui faire connaître : 1° le nombre des véhicules automobiles ayant emprunté le tunnel sous le mont Blanc, depuis la date — qu'il voudra bien rappeler — de la mise en service de l'ouvrage d'art jusqu'à une date aussi rapprochée que possible de sa réponse ; 2° le nombre, la nature et le pourcentage des accidents de la circulation et des incidents mécaniques de toutes sortes survenus aux véhicules à l'intérieur du tunnel pendant cette même période.

18072. — 26 février 1966. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre de l'équipement** que le 23 juillet 1965 la société immobilière du Pont-de-Sèvres a obtenu un accord préalable du ministre de la construction en vue de la construction de 487 logements et de 800 places de parking sur des terrains appartenant précédemment à la Régie des usines Renault, à Boulogne-Billancourt. Or une délibération du conseil municipal de Boulogne-Billancourt en date du 7 juillet 1964 avait décidé l'expropriation des terrains pour cause d'utilité publique, faisant suite à des délibérations antérieures des 14 avril 1960 et 21 février 1961 fixant les limites d'un îlot de rénovation sur ces terrains. Un arrêté préfectoral du 28 juillet 1961 définissait l'îlot dont le projet d'aménagement avait été envisagé par le conseil municipal. Dans ces conditions, il est pour le moins étonnant que la décision du ministre de la construction favorise la S. I. P. S. au détriment de la commune qui, par l'intermédiaire de son Office communal d'habitations, doit pouvoir entreprendre la rénovation envisagée et la construction de logements et d'équipements sociaux. Il lui demande, compte tenu des faits exposés ci-dessus, s'il entend ne pas procéder à la délivrance du permis de construire sollicité par la S. I. P. S. et favoriser par tous les moyens à sa disposition la réalisation du projet d'aménagement étudié et approuvé par le conseil municipal.

18073. — 26 février 1966. — **M. Maurice Bardet** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui faire connaître si les communs de village qui sont, le plus souvent, des biens vacants et sans maître, laissés à un abandon total, ne peuvent pas être considérés, en application de l'article 539 du code civil, comme faisant partie du domaine des biens communaux. Dans la négative, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire le dépôt d'un projet de loi donnant aux communes qui paient souvent déjà et depuis de longues années les impôts fonciers pour ces parcelles, la propriété de ces communs en vue de leur aménagement dans l'intérêt public.

18074. — **M. de La Malène** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les incidences de la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne, et du décret d'application n° 60-941 du 5 septembre 1960 quant à la réinstallation sur place des industriels ou artisans expropriés. Ces textes ont institué, sous certaines conditions, une prime par mètre carré de plancher utile de locaux à usage de bureaux ou à usage industriel supprimé dans la région parisienne et une redevance de même montant par mètre carré de locaux de cette nature construit dans cette même région. Il est établi qu'aucune corrélation n'existe entre l'indemnité pour suppression et la redevance pour construction desdits locaux, même lorsqu'il existe un lien de fait entre ces deux opérations à l'intérieur d'un secteur de rénovation. Si l'industriel ou l'artisan exproprié supprime son installation avant le transfert de propriété à l'administration, il perçoit la prime, mais il supporte les frais de déménagement des installations. Si la suppression n'a lieu qu'après le transfert de propriété à l'administration, c'est cette dernière qui perçoit l'indemnité, mais elle peut être appelée à supporter tout ou partie de ces frais de déménagement des installations. Elle tient compte dans ses propositions d'indemnisation pour expropriation des droits

à la prime, mais leur fait subir un abattement plus ou moins important pour tenir compte des frais qui demeurent à sa charge. Si, maintenant, l'industriel ou l'artisan exproprié pour cause de rénovation se réinstalle à proximité, il est astreint au paiement de la redevance de construction qui le frappe intégralement. Ainsi donc, malgré l'apparence d'équilibre résultant de l'indemnité des taux, il n'y a pas balance entre l'indemnité de suppression dont le montant est minoré et la redevance dont le taux est appliqué à plein. Lors des opérations de rénovation, cette situation est très préjudiciable aux petits industriels ou artisans qui se réinstallent sur place. Par ailleurs, sur le plan de l'économie régionale, s'il est souhaitable de voir les industries incommodes se fixer hors de l'agglomération parisienne, il n'en est pas de même pour les activités artisanales qui contribuent à la vie de la cité. Pour ces raisons, il lui demande s'il compte faire en sorte que, dans le cadre des opérations de rénovation, le montant de la prime de décentralisation soit effectivement égal à celui de la redevance perçue à l'occasion d'une réinstallation ; il suggère soit un relèvement du taux de la prime de décentralisation qui tienne compte des frais de transformation, soit un allègement du taux de la redevance lorsque la réinstallation est consécutive à une expropriation.

Logement.

18075. — 26 février 1966. — **M. Henri Duffaut** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'un arrêté du ministre de l'intérieur en date du 11 septembre 1962 prévoit que les rapatriés désirant accéder à la propriété d'un appartement peuvent solliciter un prêt du Crédit foncier dont le montant varie entre 4.000 francs et 12.000 francs suivant la situation de famille. Or des demandes récemment faites n'ont pas été satisfaites, car une circulaire du 29 septembre 1965 inviterait les préfets et le Crédit foncier à ne plus accepter les demandes de prêt présentées par les rapatriés, les crédits mis à la disposition du ministre ayant été réduits. Il lui demande si cette situation est exactement exposée et dans l'affirmative, quelles mesures sont envisagées afin de permettre d'accorder à tous les rapatriés le bénéfice des dispositions de l'arrêté précité du 11 septembre 1962.

18076. — 26 février 1966. — **M. Ducoloné** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'au moment où le Gouvernement fait une propagande intense sur des projets de construction de logements sociaux, il lui semble particulièrement utile de rappeler le sort de dizaines de milliers de familles menacées d'expulsion à partir du 15 mars prochain, date à laquelle s'achève la période d'hiver au cours de laquelle il n'est pas permis de procéder à des expulsions. Cette échéance est d'autant plus redoutable que dans la quasi-totalité des cas toutes les démarches en vue de l'obtention d'un logement ont été accomplies sans aucun résultat. L'absence de mesures concrètes aboutira, devant le nombre insuffisant de logement sociaux disponibles, à ce que ces familles soient jetées à la rue avec tout ce que cela comporte de dramatique pour elles et plus particulièrement pour les enfants. C'est pourquoi, il lui demande : 1° quelles dispositions il entend prendre pour éviter la mise à exécution de ces mesures d'expulsion ; 2° quelles propositions il entend faire pour qu'aucune expulsion ne puisse être prononcée ou exécutée tant que le relogement convenable n'aura pas été préalablement assuré.

18077. — 26 février 1966. — **M. Trémollières** expose à **M. le ministre de l'équipement** que depuis plusieurs mois, il a été fait état dans la presse d'un projet qui serait à l'étude dans ses services et qui se proposerait de faciliter l'accession à la propriété des jeunes ménages. Les dispositions envisagées auraient pour effet de faire bénéficier ceux-ci d'un prêt de l'Etat qui serait accordé sans mise de fonds initiale des intéressés, qui se libéreraient du prêt obtenu par un remboursement mensuel qui correspondrait, en fait, à un loyer majoré. Ce projet présentant le plus grand intérêt, il lui demande si ces dispositions ont été retenues et, dans l'affirmative, dans quel délai pourrait intervenir cette forme de prêt.

18078. — 26 février 1966. — **M. Trémollières** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il ne lui semble pas que l'un des moyens d'atténuer le caractère aigu de la crise du logement dans les grandes villes consisterait à préciser le texte de l'article 5 de la loi du 1er septembre 1948, de telle sorte que puissent être maintenus dans les lieux les enfants, n'ayant cessé depuis au mois six mois d'habiter avec leurs parents, lorsque ceux-ci quittent leur logement à la fin de leur vie active pour habiter le plus souvent en région rurale.

INDUSTRIE

18079. — 26 février 1966. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'industrie** que dans de nombreuses communes rurales, la distribution du courant électrique prévue en 120 Vols est, en réalité, effectuée en 80, 90 Volts. Ainsi, l'éclairage est insuffisant, les appareils ménagers marchent irrégulièrement ou pas du tout et la télévision est mal reçue, soit sur le plan des images, soit au point de vue du son. Il lui demande s'il est normal, dans ce cas, d'assujettir les consommateurs d'électricité au paiement d'un courant qui ne répond pas aux conditions du contrat passé avec E. D. F.

18080. — 26 février 1966. — **M. Georges Germain** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'un décret n° 65-1116 du 17 décembre 1965 a décidé de substituer au bureau de recherches de pétrole (B. R. P.) et à la Régie autonome des pétroles (R. A. P.) un établissement public unique dénommé Entreprise de recherches et d'activités pétrolières (E. R. A. P.) ; l'ensemble des droits et obligations du B. R. P. et de la R. A. P. a été transféré de plein droit à l'E. R. A. P. en sorte que cet établissement est devenu titulaire de participations que détenaient le B. R. P. et la R. A. P. dans un certain nombre de filiales constituées sous forme de sociétés anonymes, dont certaines avec la participation de capitaux privés. Parmi ces filiales, l'une des plus importantes se trouve être la Société nationale des pétroles d'Aquitaine (S. N. P. A.) dont le conseil d'administration vient de désigner comme président directeur général le président de l'E. R. A. P. ; la S. N. P. A., par le passé, bénéficiait, par rapport aux autres filiales du groupe B. R. P., d'une certaine autonomie tant pour ses opérations de recherches et d'exploitation d'hydrocarbures que pour la gestion de son personnel. En conséquence, il lui demande : 1° s'il est dans les intentions du Gouvernement de lier la S. N. P. A. à la manœuvre d'ensemble que constituent les opérations de regroupement intervenues au sein du secteur pétrolier sous contrôle de l'Etat et, le cas échéant, quels seraient les effets, tant vis-à-vis des activités de la société que de la gestion de son personnel, d'un resserrement des liens entre la S. N. P. A. et l'E. R. A. P. ; 2° s'il est exact qu'il ait été prévu que la gestion du personnel S. N. P. A. serait assurée par une direction unique sise au sein de l'E. R. A. P. ; 3° s'il est exact qu'au cours de la réunion du comité d'entreprise de la S. N. A. P. en date du 13 janvier 1966, il ait été déclaré que l'utilisation par l'E. R. A. P. d'une filiale Auxerap, société anonyme, pour gérer les personnels en provenance du B. R. P. et de la R. A. P., avait pour but « d'avoir peut-être un peu plus de liberté vis-à-vis des contrôles de l'Etat » ; 4° si, au cas où il s'avérerait que soit exacte la déclaration citée ci-dessus (et figurant au procès-verbal de la séance du comité tel qu'il est affiché dans les locaux de l'entreprise), une telle doctrine traduit la pensée du Gouvernement en la matière ; 5° s'il ne pourrait lui préciser quelle est, touchant la question du contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques et leurs filiales, la position du Gouvernement, et comment il entend la faire respecter par les personnes qui, nommées aux postes de direction de ces entreprises, sont chargées de la gestion de deniers publics.

18081. — 26 février 1966. — **M. Ruffe** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de la briquetterie Soizeau à Sainte-Bazeille (Lot-et-Garonne). La direction vient d'annoncer la fermeture de cette entreprise pour le 8 mars prochain, sans donner le motif de cette décision aux 27 ouvriers qu'elle occupe. Cette fermeture, outre qu'elle compromettrait le sort des 27 familles, serait durement ressentie par le commerce local ; elle suscite une vive émotion dont le conseil municipal et les organisations locales se sont fait l'écho. Elle est d'autant moins compréhensible que cette entreprise vient d'accroître sa capacité de production de sept fours nouveaux, qu'elle est en voie de modernisation et qu'elle concerne une branche de production où la demande est importante. Dans un moment où il est tant parlé d'expansion économique, d'implantation d'usines, de politique sociale, il serait inconcevable que l'on assistât à la fermeture de cette entreprise fort bien située en bordure de la grande ligne de la voie ferrée Bordeaux-Marseille et à proximité de la gare de Sainte-Bazeille à laquelle elle est rattachée par un embranchement. Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour garantir la survie de cette entreprise et l'emploi des 27 travailleurs qu'elle occupe.

INTERIEUR

18082. — 26 février 1966. — **M. Fouet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les réductions préjudiciables des crédits affectés aux services départementaux de lutte contre l'incendie. Il relève en particulier qu'en application d'une circulaire du 12 août 1965, les motos-pompes et certains équipements ne sont plus subventionnés par l'Etat. Il lui demande de lui communiquer pour les trois dernières années budgétaires, le montant des sommes effectivement allouées aux collectivités locales au titre de la lutte contre l'incendie.

18083. — 26 février 1966. — **M. Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que, de toutes les hiérarchies policières, celle des C. R. S. est la seule dont les cadres supérieurs soient privés de la qualité d'officier de police judiciaire. Outre l'incidence que cette situation peut avoir sur le plan psychologique, elle a également des répercussions sur les plans juridique et pratique. Auxiliaires de la justice, non légalement reconnus, les C. R. S. se trouvent dans une situation juridique paradoxale. Il importe de réconcilier le fait et le droit en plaçant effectivement le corps, et plus spécialement sa hiérarchie, sous le contrôle du pouvoir judiciaire, garant des libertés publiques. Accorder la qualité d'O. P. J. aux officiers de C. R. S. serait un moyen : a) d'accorder à ce corps la confiance des autorités judiciaires ; b) de valoriser les actions entreprises ; c) de contrôler les limites de cette action. Attribuer aux officiers des compagnies républicaines de sécurité la qualité d'officier de police judiciaire serait donc, à la fois, assurer au public la garantie d'une saine justice et d'une police efficace et établir une parité des pouvoirs conférés aux représentants des diverses catégories de police (commissaires de police, gendarmes) appelés à effectuer des tâches à peu près identiques. Il lui demande de préciser ses intentions à ce sujet.

18084. — 26 février 1966. — **M. Ducoloné** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne doit entrer en application au plus tard le 1er janvier 1968. Déjà un certain nombre de démarches administratives doivent être accomplies auprès des préfets-délégués des futurs départements, dont les numéros figurent dès à présent sur les plaques minéralogiques des véhicules automobiles et sur les cachets postaux. Or, en 1967, doivent se dérouler des consultations électorales, élections au conseil général, élections législatives. Il lui demande de lui indiquer si ces élections vont se dérouler suivant un nouveau découpage des circonscriptions dans le cadre territorial des nouveaux départements.

JUSTICE

18085. — 26 février 1966. — **M. Bernasconi** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la recrudescence des crimes et délits commis sur des mineurs. Il n'est, en effet, pas de jour où l'on ne puisse relever dans la presse, le récit de mauvais traitements infligés à de jeunes enfants. Dans la plupart des cas, ces actes sont en partie imputables à l'alcoolisme, à de mauvaises conditions de logement, ou à l'absence d'un nécessaire planning familial. Dès lors, la lutte contre ce fléau social doit être menée sur deux fronts : celui de la prévention et celui de la répression. Il lui rappelle qu'au cours de la séance du 4 juin 1965, il avait déclaré, à la tribune de l'Assemblée nationale, avoir adressé aux procureurs généraux deux instructions dont l'objet était de promouvoir une lutte plus efficace. La première de ces instructions invitait les procureurs généraux à poursuivre sans indulgence les personnes qui, ayant connaissance de mauvais traitements infligés à des mineurs, négligeraient d'en dénoncer les auteurs. La seconde enjoignait aux procureurs généraux de lui rendre compte de chaque nouvelle poursuite exercée à raison de crimes ou délits commis à l'égard d'enfants, de les faire poursuivre sous leur plus haute qualification pénale, de réquérir la mise sous mandat de dépôt des auteurs de ces faits, de requérir l'application de peines sévères et fermes et d'exercer les voies recours quand ils n'obtiendraient pas satisfaction. Or, les auteurs de crimes et délits commis sur de jeunes enfants, sont généralement condamnés à des peines légères qui paraissent sans commune mesure avec l'horreur des fautes, les magistrats du siège admettant trop souvent de larges circonstances atténuantes. Il lui demande : 1° s'il estime que ses instructions sont suffisamment suivies par les magistrats des parquets ; 2° s'il ne juge pas nécessaire de présenter un projet de loi dont la portée essentielle serait de restreindre en cette matière le pouvoir d'appréciation des magistrats et de les conduire à appliquer avec une plus grande sévérité à l'égard d'individus qui doivent nécessairement être mis hors d'état de récidiver, l'échelle des permis fixée par le code pénal.

18086. — 26 février 1966. — **M. Georges Germain** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° quelle est l'échelle indiciaire actuelle de traitements des membres du Conseil d'Etat ; 2° quelle est l'échelle indiciaire actuelle de traitements des magistrats de l'ordre judiciaire.

18087. — 26 février 1966. — **M. Garcin** expose à **M. le ministre de la justice** que depuis le début de l'affaire Ben Barka, le fonctionnement de la justice a été gravement compromis par les entraves que lui ont apportées les plus hautes autorités gouvernementales et de police : information tardive des magistrats, instructeurs conduisant d'une part à ce que les principaux auteurs du crime se mettent hors de portée, d'autre part à ce que le seul témoin qui aurait permis de recouper tous les autres dires et de remonter la filière des responsabilités soit opportunément trouvé suicidé ; pressions sur le juge d'instruction convoqué notamment à la chancellerie, et campagne de dénigrement orchestrée : clôture inhabituellement ultrarapide du dossier de la mort de Figon confié à un juge différent de celui chargé de l'enquête principale et ainsi de suite : le résultat est que, quatre mois après l'enlèvement de Mehdi Ben Barka, le sort de celui-ci n'est pas officiellement établi, ni les coupables arrêtés, à l'exception de comparses. Cette carence qui n'est pas son fait constitue bien, aux yeux réalistes de l'opinion publique, la plus grave atteinte à l'honneur et à l'indépendance de la justice. Les auxiliaires de la justice, quel que soit le corps auquel ils appartiennent et quelle que soit leur famille doctrinale en sont profondément affectés. Dans cette situation, l'interdiction qui est venue frapper un magistrat parisien pour avoir exprimé, sous un nom de plume, l'opinion sur l'affaire que peut avoir un citoyen à part entière, singulièrement compétent, est apparue par le contraste de sa rapidité, comme spécialement scandaleuse. Certes, il est de coutume que le Gouvernement, tablant sur la connivence de sa majorité actuelle, si endurante aux épreuves, refuse de s'expliquer sur de tels actes d'arbitraire en invoquant les procédures judiciaire ou disciplinaire ouvertes. Si l'on peut faire obstacle ainsi au contrôle parlementaire démocratique, il convient toutefois d'en prendre acte afin de fixer les responsabilités devant le peuple souverain. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les motifs de la sanction aussi intolérable qu'inusitée dont a fait récemment l'objet un magistrat du siège près la cour d'appel de Paris.

18088. — 26 février 1966. — **M. Trémollières** demande à **M. le ministre de la justice** le nombre de jugements d'expulsion pris par les tribunaux en France durant l'année 1965.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

18089. — 26 février 1966. — **M. Drouot-L'Hermine** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il ne lui serait pas possible, malgré les perturbations techniques passagères que cela peut causer, de faire en sorte que les numéros d'appels téléphoniques des départements soient les mêmes que le numérotage par ordre alphabétique qui est celui des immatriculations officielles, non seulement des véhicules automobiles, mais celui de la statistique nationale, de la sécurité sociale et de différents ministères et, de plus, celui demandé par son propre ministère pour la correspondance postale. Le numérotage actuel oblige les usagers à se référer à chaque appel téléphonique à un tableau spécial, tableau de pure fantaisie qu'il est difficile de faire concorder avec la logique la plus élémentaire. Dans quelques années, il est probable et souhaitable que tout le réseau téléphonique métropolitain sera réalisé en automatique, d'une part, et que, d'autre part, les usagers des postes, pour leur correspondance, auront pris l'habitude du numérotage des départements préconisé par l'administration desdites postes. Apprendre le numérotage des départements français, qui sont une centaine, est une chose difficile, mais en plus apprendre un numérotage différent pour le téléphone devient une complication qui ne se justifie pas. Il ose espérer qu'il ne lui sera pas répondu que des nécessités techniques s'opposent à la logique, car une telle réponse ne serait pas conforme à la réalité.

18090. — 26 février 1966. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** les inconvénients (plusieurs heures de retard dans l'acheminement du courrier) qui résulteraient de la centralisation de la distribution postale par le bureau de poste de Saint-Florent, au lieu de celui de Lunery (Cher). Elle lui demande : 1° s'il entend donner des instructions pour que ce projet ne soit pas réalisé, mais qu'au contraire, conformément au vœu exprimé par le conseil municipal de Lunery, la distribution du courrier soit améliorée par l'affectation d'une voiture postale au bureau de Lunery ; 2° de lui donner confirmation du maintien en activité du bureau des postes de Lunery et de son classement en recette de 3e classe.

REFORME ADMINISTRATIVE

18091. — 26 février 1966. — **M. Maurice Schumann** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que les fonctionnaires de l'Etat titulaires d'une pension proportionnelle, qui ont été admis à la retraite avant le 1er décembre 1964, ne peuvent bénéficier des améliorations apportées au régime des pensions civiles et militaires de retraite par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, sauf en ce qui concerne la possibilité d'obtenir une nouvelle liquidation de leur pension, dans les conditions prévues à l'article 4 de ladite loi, tenant compte de la suppression de l'abattement du sixième qui était appliqué, sous l'empire de l'ancien code, aux annuités des fonctionnaires sédentaires. Cet unique avantage accordé aux fonctionnaires admis à la retraite avant le 1er décembre 1964 devrait être attribué à tous ceux d'entre eux qui ont subi l'abattement supprimé. Or, certains de ces retraités se voient refuser le bénéfice de ces dispositions du fait que l'administration prétend leur appliquer les dispositions de l'article L. 25 de l'ancien code des pensions, fixant à 25 le nombre maximum des annuités liquidables pour la pension proportionnelle civile et militaire. Cette interprétation de l'article 4 de la loi du 26 décembre 1964 ne semble pas conforme à l'intention du législateur qui a entendu faire bénéficier sans restriction les anciens retraités de la suppression de l'abattement du sixième. Elle est d'autant plus regrettable, s'appliquant aux retraités proportionnels, que ceux-ci sont peu nombreux et qu'ils sont appelés à disparaître progressivement puisqu'il n'existe plus de distinction entre pension d'ancienneté et pension proportionnelle. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner toutes instructions utiles aux services chargés de la revision des dossiers des personnes titulaires de pensions proportionnelles attribuées avant le 1er décembre 1964 afin que, dans la nouvelle liquidation de leurs pensions, n'intervienne aucune limitation du nombre d'annuités liquidables.

18092. — 26 février 1966. — **M. Raoul Bayou** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que de nombreux arrêts ont constaté l'illégalité des dispositions de la circulaire du 12 novembre 1954 qui prive du droit à majorations les militaires de l'armée d'armistice, devenus fonctionnaires civils et qui ont ensuite repris les armes contre l'ennemi. Il lui demande de modifier en conséquence ladite circulaire et de donner des instructions aux différentes administrations intéressées afin que la volonté du législateur de 1952 ne soit pas méconnue.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Information.

17275. — **M. Fanton** expose à **M. le Premier ministre** que le service des redevances de l'O. R. T. F. chargé d'examiner les demandes d'exemption de la redevance radio ou télévision, exige un certificat du maire concernant les conditions d'habitation des demandeurs. Or, il s'agit souvent pour les intéressés d'une condition difficile à remplir car ils vivent la plupart du temps seuls et leur âge les amène à n'avoir comme relations que des personnes âgées, qui ont beaucoup de difficultés à se rendre à la mairie, afin d'y faire les dépositions exigées. Il lui rappelle que la plupart de ces justifications ont été abandonnées dans beaucoup de domaines, car leur sincérité a souvent été mise en doute. Etant donné qu'il s'agit toujours de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et bénéficiaires d'allocations ou de pensions de retraite, il lui demande s'il ne serait pas plus simple de faire appel aux services compétents pour connaître les conditions dans lesquelles vivent les intéressés. (*Question du 15 janvier 1966.*)

Réponse. — La réglementation actuellement en vigueur en matière d'exonération de la redevance pour droit d'usage (articles 15 et 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960) prévoit que certains ayants droit doivent remplir des conditions d'habitation. Il appartient aux demandeurs d'administrer la preuve qu'ils satisfont aux dispositions réglementaires. Les organismes qui versent à ces ayants droit des allocations ou pensions de retraite connaissent la situation personnelle des bénéficiaires (célibataire, marié, veuf, etc...) mais ne sont pas en mesure de déterminer si d'autres personnes vivent effectivement au même foyer. Seuls les services de la mairie du domicile des demandeurs peuvent être habilités à fournir les attestations nécessaires ; c'est pourquoi il n'est pas possible de modifier les procédures actuelles sous peine de négliger une des conditions exigées pour obtenir le bénéfice de l'exonération.

17383. — **M. Hinsberger** rappelle à **M. le Premier ministre** que les émissions de la télévision française sont reçues dans de mauvaises conditions par les téléspectateurs de l'arrondissement de Sarreguemines et, plus particulièrement, par ceux de la région de Bitche. Les caractéristiques géographiques de cette région favorisent, par contre, la parfaite réception des postes étrangers voisins : du Luxembourg, de la Sarre et de la République fédérale allemande dont les émetteurs ont d'ailleurs une puissance très supérieure à celle de l'émetteur de Luttange. La population, pratiquement bilingue, se trouve donc contrainte de passer par l'intermédiaire des émissions étrangères pour voir les images retraçant les activités et les événements de la vie française. Par lettre du 8 février 1963 et à différentes reprises, en particulier lors des discussions budgétaires à l'Assemblée nationale, le 7 novembre 1963 et le 3 novembre 1964, il avait attiré son attention sur cette situation en demandant qu'il y soit porté remède. Entre-temps, l'émetteur de Nordheim a été mis en service mais si cette installation favorise les émissions en provenance de l'Alsace, elle ne permet pas aux habitants de la région de Bitche de recevoir les émissions régionales de Lorraine. Des essais effectués par le camion laboratoire de l'O.R.T.F. ont eu lieu à différentes reprises et des informations contradictoires ont été données quant aux emplacements des relais ou réémetteurs prévus et quant à leur nombre. Lors de la séance de travail qui s'est tenue le 24 juin 1965, le ministre de l'information avait déclaré aux parlementaires des départements de l'Est que tout serait mis en œuvre de façon à permettre aux téléspectateurs se trouvant dans les zones d'ombre de recevoir convenablement les émissions de la télévision française. Bien qu'une très légère amélioration soit intervenue depuis un an, il lui demande de lui faire connaître la situation actuelle des études techniques entreprises, de lui préciser les dispositions qu'il compte prendre pour remédier aux inconvénients signalés et les délais qui lui paraissent nécessaires pour que soient mis en place les équipements éventuels. (*Question du 22 janvier 1966.*)

Réponse. — L'arrondissement de Sarreguemines est desservi par les émetteurs de télévision de Luttange (Lorraine) et de Nordheim (Alsace), mais, en raison de la configuration du terrain, les conditions de réception ne sont pas toujours bonnes ; en outre, le désir commun de l'office de radiodiffusion-télévision française et des collectivités locales de permettre aux usagers la réception des émissions régionales de Lorraine pose un problème rendu difficile par l'encombrement du spectre des fréquences dans cette région frontalière. A Sarreguemines et dans ses environs, les téléspectateurs peuvent recevoir les émissions diffusées par le centre de Luttange soit directement, soit par l'intermédiaire du réémetteur installé depuis 1958. Dans le canton de Volmunster, les émissions lorraines peuvent être reçues directement ou par l'intermédiaire de télé-distributions. Il en est également ainsi dans le canton de Rohrbach, sauf en ce qui concerne la ville de Rohrbach elle-même où sont reçus les programmes diffusés par le centre de Nordheim mais où la réception des émissions diffusées par Luttange nécessite l'emploi d'un réémetteur pour l'installation duquel des études sont en cours. Les difficultés sont plus grandes dans le canton de Bitche ; actuellement, il est envisagé de placer un réémetteur au sommet du « Petit Wintersberg », situé à 15 kilomètres au sud-est de Bitche ; ce réémetteur fournirait les programmes diffusés par Luttange d'une part à un second réémetteur installé près de Bitche et à des installations de télé-distribution existantes ou à créer notamment à Saint-Louis-lès-Bitche, Goetzenbruck, Meisentahl, Lemberg, Baerenthal, Eguelschardt, Haspelschiedt, Mouterhouse, Philippsbourg, Sturzelbronn. Si les essais donnent satisfaction, l'avis favorable des organismes français et étrangers intéressés sera sollicité et les collectivités locales seront avisées des conditions de réalisation des installations.

AFFAIRES CULTURELLES

17608. — M. Dupuy expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que le grand cinéaste Joris Ivens vient de réaliser un film sur le Viet-Nam. Ce document d'une grande qualité artistique, rapporte fidèlement les souffrances et l'héroïsme du peuple vietnamien qui subit une brutale intervention armée étrangère. Il semblerait normal que la liberté, légalement établie, de l'information et de l'art, quels que soient les moyens d'expression, conjuguée aux positions politiques sur les événements du Viet-Nam qu'exprime officiellement le Gouvernement français, conduisent à ce que ce film honnête et courageux jouisse d'une diffusion sans entraves. Or, depuis plus d'un mois, l'octroi du visa de censure est différé et, selon les dernières informations, le ministère des affaires étrangères exigerait que des coupures soient opérées dans le texte du commentaire. Il lui demande quelles sont les raisons d'une telle attitude des autorités, contrairement à la fois aux droits et libertés et au sentiment de solidarité du peuple français à l'égard du peuple vietnamien, et s'il entend ne pas aggraver le préjudice moral et matériel subi par les auteurs du film, en ne faisant plus différer l'octroi, sans conditions politiques, du visa de censure. (*Question du 5 février 1966.*)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles fait observer à l'honorable parlementaire qu'en vertu des dispositions du décret n° 66-55 du 19 janvier 1966, les questions relatives au contrôle des films cinématographiques et à la délivrance des visas d'exploitation et d'exportation relèvent de la compétence de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information. Le dossier concernant l'affaire présentement exposée a été transmis à M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information.

AFFAIRES ETRANGERES

17386. — M. Palmero rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** sa réponse, faite le 15 janvier 1960, à la question écrite qu'il lui avait posée, sous le numéro 2770, le 21 octobre 1959, et relative à la double imposition qui frappe les retraités français de l'Office chérifien des phosphates marocains en France. Une convention franco-marocaine concernant cette double imposition ayant été paraphée en mai 1965, il lui demande si l'application en sera rétroactive à compter du 1er avril 1958, comme le laissait espérer le deuxième paragraphe de sa réponse. (*Question du 22 janvier 1966.*)

Réponse. — L'entrée en vigueur de la convention fiscale franco-marocaine paraphée le 24 mars 1965 remédiera pour l'avenir à la double imposition qui frappe les contribuables visés dans la question posée par l'honorable parlementaire. Cette convention réserve, en effet, l'imposition des pensions et rentes viagères à l'Etat du domicile du bénéficiaire. Elle n'a pas de portée rétroactive. Toutefois, M. le ministre de l'économie et des finances envisage de prendre, dès la signature du texte, des mesures destinées à éliminer la double imposition. Il a décidé, en prévision de ces mesures, qu'il convenait dès maintenant, lorsque les contribuables en cause ont été effectivement soumis à l'impôt au Maroc, de surseoir à l'assiette et au recouvrement de l'impôt normalement exigible pour les revenus dont il s'agit.

AFFAIRES SOCIALES

17107. — M. Musmeaux expose à **M. le ministre des affaires sociales** les revendications dont vient de le saisir l'association nationale de défense des malades invalides et infirmes après la tenue de son conseil national le 24 octobre dernier, à savoir : 1° attribution d'un minimum de ressources égal à 2.500 francs par an et indexé sur le S. M. I. G. ; 2° calcul des indemnités journalières de l'assurance maladie sur la base de 66 p. 100 du salaire de référence au lieu de 50 p. 100 ; 3° relèvement de tous les plafonds annuels de ressources à 5.000 francs pour un célibataire et à 6.000 francs pour un ménage ; 4° application de la loi sur le reclassement des travailleurs handicapés. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour satisfaire dans les meilleurs délais les demandes essentielles des malades, invalides et infirmes. (*Question du 18 décembre 1965.*)

Réponse. — 1° Conformément aux dispositions du décret du 8 janvier 1965, le montant minimum de la pension d'invalidité, qui était auparavant de 1.000 francs par an depuis le 1er novembre 1964, a été fixé à 1.100 francs à compter du 1er juillet 1965. Le décret n° 65-1153 du 24 décembre 1965, publié au *Journal officiel* du 30 décembre 1965, porte ce taux minimum à 1.150 francs à compter du 1er janvier 1966 et une nouvelle majoration sera réalisée au cours de l'année 1966. Ce même décret a porté de 700 francs à 750 francs par an, à compter du 1er janvier 1966, le montant de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, à laquelle peuvent notamment prétendre, en vertu de la loi du 2 août 1957, les personnes âgées de moins de soixante ans titulaires d'un avantage viager servi au titre de l'assurance invalidité par un régime de sécurité sociale résultant de dispositions législatives ou réglementaires ; 2° en application de l'article L. 290 du code de la sécurité sociale, l'indemnité journalière est égale à la moitié du gain journalier de base. Elle est portée aux deux tiers du gain journalier de base à partir du 31e jour qui suit le point de départ de l'incapacité de travail pour les assurés ayant trois enfants ou plus à charge. Son montant minimum est fixé, en application de l'arrêté du 2 décembre 1955, à 1/365 du montant minimum de la pension d'invalidité. Une modification du taux des indemnités journalières ne peut être actuellement envisagée, en raison des répercussions financières qui en résulteraient ; 3° les indemnités journalières et les pensions d'invalidité sont attribuées lorsque les conditions se trouvent remplies, tant au point de vue administratif, qu'au point de vue médical, quel que soit le montant des ressources de l'intéressé. Toutefois, lorsque le titulaire d'une pension d'invalidité reprend une activité salariée, l'article L. 318 du code de la sécurité sociale précise que le service de la pension peut être suspendu en tout ou en partie en raison du salaire de l'intéressé, dans les conditions fixées par décret. L'article 61 du décret du 29 décembre 1945 précise que la pension doit être suspendue lorsque l'assuré a joui, pendant deux trimestres consécutifs, sous forme de pension d'invalidité et de salaire cumulés, de ressources supérieures au salaire moyen des quatre derniers trimestres civils précédent l'arrêt de travail suivi d'invalidité. Il s'agit d'un principe correspondant au bon sens et à l'équité et il n'est pas possible de le modifier. D'autre part, l'article L. 253 du code de la sécurité sociale dispose que les arrérages de la pension d'invalidité sont supprimés à l'expiration du trimestre d'arrérages au cours duquel le bénéficiaire a exercé une activité professionnelle non salariée. Toutefois, conformément à l'article 62 du décret du 29 décembre 1945 modifié, n'est pas considérée comme activité professionnelle non salariée l'activité qui procure au titulaire de la pension d'invalidité un gain dont le montant, ajouté à celui de la pension, n'excède pas un certain plafond. Le décret du 3 décembre 1965 a porté ce plafond pour une personne seule de 3.300 francs à 5.000 francs et pour un ménage de 5.000 francs à 7.000 francs ; 4° Les conditions de mise en œuvre de la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés ne pouvaient être définies par voie de règlement d'administration publique qu'après la mise en place des organismes qu'elle a institués et l'intervention des mesures d'harmonisation des dispositions de cette loi et de celle du 26 avril 1924 asurant l'emploi obligatoire des mutilés de guerre — à savoir celles du décret n° 59-954 du 3 août 1959 et de la loi n° 60-1434 du 27 décembre 1960. A la suite de la publication du décret n° 62-881 du 26 juillet 1962, l'arrêté du 20 septembre 1963 a fixé le pourcentage obligatoire d'emploi de travailleurs handicapés que les entreprises et organismes énumérés aux trois premiers alinéas de l'article 3 de la loi du 23 novembre 1957 et relevant du secteur privé doivent occuper. Enfin, les modalités d'application de cette législation aux administrations de l'Etat, des départements et des communes et organismes visés au 4e alinéa dudit article 3 viennent d'être définies par le décret n° 65-1112 du 16 décembre 1965. Les divers départements ministériels intéressés élaborent actuellement les dispositions réglementaires prévues par ce texte et préparent des instructions destinées à leurs services. Il convient d'ajouter que, sans attendre la parution de ces décrets, les services du ministère des affaires sociales se sont attachés dès la publication de la loi du 23 novembre 1957 à rendre effectif le reclassement des travailleurs handicapés en prenant toutes mesures utiles pour la mise en place des commissions d'orientation des infirmes et des sections spécialisées visées aux articles 2 et 9 de cette loi. Ces organismes et sections procèdent depuis lors soit au placement des travailleurs handicapés, soit à leur orientation professionnelle en les dirigeant vers un centre de rééducation, de réadaptation ou de formation professionnelle où les intéressés sont admis dans les conditions prévues par la législation sociale dont ils relèvent.

17215. — M. Le Gall expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'un arrêt, en date du 30 octobre 1963, de la cour de cassation (affaire Pimbert) a jugé que la majoration pour tierce personne est différente, par sa nature même, de la pension d'invalidité versée par la sécurité sociale, n'en est pas l'accessoire et, qu'en conséquence, ladite majoration doit être maintenue même dans le cas où la pension principale est suspendue. Or, la majoration pour tierce personne, allouée en faveur des ressortissants de l'aide sociale est calculée en fonction de celle servie par la sécurité sociale. Il lui demande s'il compte faire en sorte que les invalides ressortissant de l'aide sociale et bénéficiant de la majoration pour tierce personne, continuent à percevoir cette majoration comme titulaires des pensions versées par la sécurité sociale même dans

le cas où la pension principale est suspendue en totalité. (*Question du 31 décembre 1965.*)

Réponse. — De ce que les taux de la majoration pour aide constante d'une tierce personne de l'aide sociale sont fixés par rapport au taux de la majoration servie aux invalides du groupe III de la sécurité sociale, il ne s'ensuit nullement que les conditions d'attribution, de maintien, de suspension ou de radiation de cette prestation dont la dénomination est commune aux deux législations soient identiques. En effet, par rapport aux droits que confère à ses ressortissants la législation de la sécurité sociale, en matière d'invalidité, les droits que les infirmes civils non assurés sociaux peuvent faire valoir à l'égard des collectivités d'aide sociale sont subordonnés à une condition absolument générale d'insuffisance de ressources : l'allocation mensuelle et la majoration pour aide constante d'une tierce personne, bien qu'elles n'aient pas le même objet, sont soumises l'une et l'autre à cette condition. L'article 170 du code de la famille et de l'aide sociale dispose que la majoration n'est servie que dans la mesure où les ressources personnelles du postulant sont inférieures au plafond pour l'attribution de l'allocation mensuelle, lequel est déterminé par décret, augmenté du montant de la majoration accordée. Par suite, l'allocation mensuelle peut être refusée si les ressources du demandeur sont supérieures à ce plafond, alors que la majoration sera accordée à un taux différentiel dans la limite du plafond réévalué conformément à la disposition précitée. Il existe donc des cas, relativement nombreux, où la majoration de l'aide sociale aux aveugles et grands infirmes est accordée indépendamment de l'allocation mensuelle. Mais si les ressources du postulant sont supérieures au plafond augmenté du montant de la majoration à laquelle il peut prétendre, il est exclu du bénéfice de cette majoration elle-même.

17263. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des affaires sociales** les difficultés devant lesquelles se trouvent les familles ayant un enfant infirme lorsqu'il atteint l'âge de 20 ans. A ce moment-là, la charge de ces infirmes retombent entièrement sur leurs familles et la collectivité. Il lui demande en conséquence, s'il ne lui paraît pas normal d'imposer à la sécurité sociale la prise en charge de ces jeunes gens dont l'entretien coûte, malheureusement, fort cher. (*Question du 8 janvier 1966.*)

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire, de l'octroi aux handicapés physiques âgés de plus de 20 ans, du bénéfice de l'assurance maladie fait actuellement et dans la perspective des réformes sociales que le Gouvernement se propose de réaliser au cours de la présente législature, l'objet d'une étude attentive de la part des services intéressés du ministère des affaires sociales.

17264. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les ouvriers et employés de la S. E. R. E. C., sise à Conflans-Sainte-Honorine (Seine-et-Oise), 6, rue de Stalingrad, et qui a déposé son bilan en décembre 1964, n'ont pas encore perçu la majeure partie des salaires qui leur sont dus par cette société, leurs droits étant primés par ceux du Trésor constitués pour l'essentiel par des pénalités de retard. Cette situation anormale a mis dans d'extrêmes difficultés de nombreuses familles de travailleurs. Il lui demande en conséquence : 1° à quelle date et pour quelle part les travailleurs en cause vont recevoir la rémunération du travail qu'ils ont accompli, rémunération qui a pour eux un caractère vital ; 2° si le Gouvernement n'entend pas renforcer les droits des travailleurs à percevoir en priorité la totalité de leurs salaires dans le cas du dépôt de bilan de la société qui les emploie. (*Question du 8 janvier 1966.*)

Réponse. — Bien que le syndic-liquidateur de l'établissement en cause (déclaré en faillite le 16 juin 1965) exerce sa mission uniquement sous le contrôle du tribunal de commerce qui l'a nommé, le service de l'inspection du travail a été invité à intervenir auprès dudit syndic, afin qu'il recherche les moyens de verser aux ouvriers et employés intéressés les sommes qui leur sont dues. D'après le rapport fourni par le service de l'inspection du travail, les travailleurs ont touché la fraction de leurs créances assortie du superprivilège conformément aux prescriptions des articles 47 *a* et 47 *b* du livre Ier du code du travail. Les créances de salaires restant dues, qui bénéficient d'un privilège général sur les meubles et immeubles du débiteur en application de l'article 47 du livre Ier dudit code, seront payées, en fonction du rang accordé à ce privilège, dans la mesure où l'actif de la faillite le permettra. Or en l'espèce ledit privilège se trouve primé par le privilège spécial de trois créanciers gagistes et par le privilège du Trésor ; il vient en outre en concurrence avec le privilège de la sécurité sociale. La situation des travailleurs créanciers de salaires en cas de mise en règlement judiciaire ou de faillite de leur employeur a fait l'objet d'un examen approfondi au sein d'une commission d'étude du droit de la faillite constituée auprès de la chancellerie et comprenant des représentants des divers départements ministériels intéressés. Cette commission, dont les travaux ne sont pas encore achevés, s'est notamment préoccupée des modifications susceptibles d'être apportées à la réglementation en vigueur pour une meilleure protection des créanciers de salaires.

17280. — **M. Malleville**, reprenant les termes de la réponse apportée à sa question écrite n° 15209 (*J. O.* du 7 août 1965), précise à **M. le ministre des affaires sociales** que, contrairement à ce qu'il paraît supposer, cette question écrite ne concernait pas les cadres ne se trouvant plus au 1er janvier 1948 au service d'une entreprise comprise dans le champ d'application de la convention collective du 14 mars 1947. Il lui signale qu'il souhaitait au contraire lui soumettre le cas des cadres maintenus au service d'une telle entreprise après le 1er janvier 1948, et même pour certains jusqu'au 15 mars 1949, ces cadres ayant normalement cotisé à ce titre à l'institution en cause. Il lui expose à nouveau que les institutions membres de l'A. G. I. R. C. refusent, pour procéder à la liquidation des périodes les concernant — ces périodes pouvant aller jusqu'au 15 mars 1949 — d'accorder à l'intéressé le bénéfice des dispositions de l'article 19 de l'annexe I de la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, c'est-à-dire de prendre en référence les salaires perçus au cours des 7 années précédant le 1er janvier 1948 — les années 1940 à 1944 incluse n'entrant pas en ligne de compte dans le total des sept années ci-dessus — pour le calcul des points A. G. I. R. C. au titre de la partie de la carrière validable en vertu de la convention collective du 14 mars 1947. Or, ce refus se traduisant par l'attribution d'un minimum de 160 points par année de carrière antérieure, constitue un grave préjudice pour les cadres en cause qui se trouvent nettement défavorisés par rapport à leurs homologues demeurant affiliés à une institution membre de l'A. G. I. R. C. Il lui demande donc si, après un nouvel examen de ce problème, il ne lui apparaîtrait pas équitable de maintenir leurs droits acquis aux cadres se trouvant ensuite reclassés parmi le personnel de la sécurité sociale après le 1er janvier 1948 et passant ainsi du régime A. G. I. R. C. au régime C. P. P. O. S. S. Il lui fait remarquer qu'une telle solution serait conforme à l'équité et à la logique puisqu'il n'y a pas eu cessation d'activité de la part des intéressés, mais poursuite d'une carrière identique à l'intérieur d'organismes relevant des régimes différents. (*Question du 15 janvier 1966.*)

Réponse. — Les renseignements contenus dans les trois questions écrites successives posées par l'honorable parlementaire ne permettent pas de déterminer le motif pour lequel un cadre, soumis au 1er janvier 1948 à la convention collective nationale de retraites du 14 mars 1947, n'aurait pu bénéficier des dispositions de l'article 19, paragraphe 1er, de l'annexe I à cette convention. Il semble qu'il s'agisse d'un cas comportant des circonstances particulières et que seule une enquête auprès des institutions de retraites en cause puisse permettre de savoir quel est exactement le problème posé. Si l'honorable parlementaire désire qu'il soit procédé à cette enquête, il convient qu'il fournisse à mes services toutes précisions sur l'identité et l'activité professionnelle du cadre intéressé.

17284. — **M. Rémy Montagne** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** combien la protection sociale en faveur des veuves civiles est insuffisante. Il lui rappelle également la réponse faite précédemment à M. Barberot. Dans cette réponse, il manifestait sa volonté de remédier efficacement à la situation difficile de l'épouse survivante dont le conjoint est décédé par suite d'un accident du travail lorsque : 1° celle-ci a assisté la victime atteinte d'incapacité totale et que 2° cette victime est décédée par suite des conséquences de l'accident, postérieurement à l'expiration du délai de revision. Il lui demande : 1° où en sont les études poursuivies à ce sujet par les divers départements ministériels compétents ; 2° sur le plan pratique, quelles sont les mesures qui ont été envisagées pour les faire aboutir. (*Question du 15 janvier 1966.*)

Réponse. — Depuis la publication de la réponse du ministre du travail à la question écrite de M. Barberot, mentionnée par l'honorable député, est intervenue la loi n° 65-883 du 20 octobre 1965 (*J. O.* du 21 octobre 1965) relative à l'admission à l'assurance volontaire du conjoint ou du membre de la famille du grand invalide remplissant ou ayant rempli bénévolement auprès de ce dernier le rôle de « tierce personne ». L'article 1er de ladite loi a inséré à l'article L. 244 du code de la sécurité sociale une disposition accordant la faculté de s'assurer volontairement à la personne qui, sans recevoir de rémunération, remplit effectivement les fonctions et obligations de la tierce personne auprès de son conjoint ou d'un membre de sa famille infirme ou invalide et bénéficiaire d'un avantage pour tierce personne servi au titre d'un régime social légal ou réglementaire. En vertu de l'article 2 de la même loi, les personnes qui justifient avoir rempli ces mêmes fonctions, dans les conditions prévues par la loi, pourront acquérir pour le passé des droits à l'assurance

vieillesse, moyennant le versement des cotisations afférentes aux périodes pendant lesquelles elles auront rempli lesdites fonctions. Les modalités d'application de cette loi seront fixées par un décret actuellement en cours de mise au point entre les départements ministériels intéressés. D'autre part, le projet de loi n° 1696 (A. N.) relatif à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées avant l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles concernant ces accidents ou maladies, déposé par le Gouvernement au mois de décembre dernier, comporte des dispositions tendant à l'octroi d'une allocation au conjoint survivant de la victime d'un accident du travail régi par la loi du 9 avril 1898, lorsque le décès de cette victime s'est produit par suite des conséquences de l'accident, mais postérieurement à l'expiration du délai de revision prévu par ladite loi. L'adoption de ce projet repondrait donc aux préoccupation exprimées par l'honorable député.

17287. — M. Raymond Barbet expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la loi prévoit l'obtention de la retraite de la sécurité sociale après trente années de versement. Or, à l'heure actuelle, nombre de personnes ont plus de trente ans d'activité sans qu'elles bénéficient d'aucune bonification supplémentaire bien qu'elles aient continué à cotiser régulièrement. Si aucune modification n'est apportée à cette disposition, certains assurés ayant cotisé pendant quarante, quarante-cinq, voire cinquante ans, se verront attribuer, lorsqu'ils arriveront à l'âge de la retraite, la même pension que s'ils avaient travaillé pendant trente ans seulement. Les textes en vigueur concourent donc à une injustice qui risque de s'aggraver encore au long des années. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement n'estime pas nécessaire, dès maintenant, de saisir le Parlement d'un projet de loi tendant à faire bénéficier d'une bonification les personnes ayant cotisé au-delà des trente années légales. (*Question du 15 janvier 1966.*)

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire a fait depuis plusieurs années l'objet d'études approfondies, qui n'ont pu aboutir jusqu'ici à une solution satisfaisante à la fois sur les plans technique et financier. S'agissant d'un problème très complexe, intéressant plusieurs départements ministériels et comportant des répercussions à long terme, il n'est pas possible de préciser actuellement le moment où le Gouvernement pourra, au vu des données d'ensemble dont il lui appartient de tenir compte, fixer définitivement sa position.

17290. — M. Darras expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'en vertu de l'article 449 du code de la sécurité sociale, l'indemnité journalière servie aux accidentés de travail peut, dans le cas d'augmentation générale des salaires être revisée si l'incapacité est supérieure à trois mois. Les caisses de sécurité sociale exigeant généralement que la justification de l'augmentation des salaires soit apportée par un accord conclu au sein de l'entreprise entre la direction et les syndicats ouvriers et enregistrée au conseil des prud'hommes, il lui demande si une augmentation décidée unilatéralement par un chef d'entreprise, portée à la connaissance du comité d'entreprise et consignée dans le procès-verbal de la réunion du comité, peut être considérée comme remplissant les conditions requises par lesdites caisses de sécurité sociale. Il fait remarquer, qu'outre que la prise en considération d'un tel document apparaît conforme à l'esprit de l'article 449 précité, les cotisations patronales et ouvrières se trouvent automatiquement relevées du pourcentage d'augmentation des salaires décidée, et justifient par conséquent la revalorisation des prestations. (*Question du 15 janvier 1966.*)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 449, 3° alinéa, du code de la sécurité sociale « En cas d'augmentation générale des salaires postérieurement à l'accident et, lorsque l'interruption se prolonge au-delà de trois mois, le taux de l'indemnité journalière peut faire l'objet d'une revision. A cet effet, le salaire journalier ayant servi de base au calcul de ladite indemnité est majoré, le cas échéant, par application des coefficients de majoration fixés par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et des ministres chargés du budget et des affaires économiques. Toutefois, lorsqu'il existe une convention collective de travail applicable à la profession à laquelle appartient la victime, celle-ci peut, si elle entre dans le champ d'application territorial de cette convention, demander que la revision du taux de son indemnité journalière soit effectuée sur la base d'un salaire journalier calculé d'après le salaire normal prévu pour sa catégorie professionnelle dans ladite convention si cette modalité lui est favorable. La revision prend effet... ». Ainsi que l'a confirmé la Cour de cassation (cf. notamment arrêt du 5 juin 1962, Picat (Léon) c/C. P. S. S., Haute-Vienne) le critère essentiel établi par les dispositions légales précitées est le caractère collectif de l'augmentation intervenue, pour la branche professionnelle à laquelle appartient la victime. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, une augmentation décidée unilatéralement par l'employeur, dans le cadre de son entreprise, ne paraît pas pouvoir légalement être prise en considération par la caisse de sécurité sociale pour l'application des dispositions précitées. Il en est, d'ailleurs, de même en ce qui concerne l'application des dispositions analogues figurant à l'article L. 290, 4° alinéa, du code de la sécurité sociale (assurance maladie).

17389. — M. Waldeck Rochet attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur l'inquiétude grandissante qui résulte de l'aggravation de la situation de l'emploi dans la métallurgie à La Courneuve (Seine). Après les nombreux licenciements qui ont eu lieu au cours de l'année 1965 à la suite de fermetures d'usines, c'est maintenant l'entreprise Crane (filiale américaine) qui a décidé de fermer ses portes, ce qui entraînera le licenciement de six cents salariés. La direction de l'entreprise, sans tenir aucun compte de l'opposition des organisations syndicales, envisage de licencier progressivement tout son personnel au cours des semaines à venir, la fermeture complète devant intervenir à la fin mars. C'est pourquoi, se faisant l'interprète des organisations syndicales qui représentent le personnel, ainsi que de toute la population de La Courneuve, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher la fermeture de l'usine Crane et pour assurer, de toute façon, aux travailleurs menacés de licenciement : 1° un emploi équivalent à celui perdu, tant pour le salaire que pour les conditions de travail : 2° une indemnité journalière jusqu'à ce que ce nouvel emploi soit procuré aux licenciés. (*Question du 22 janvier 1966.*)

Réponse. — La société Crane, spécialisée dans la robinetterie industrielle pour eau, gaz, hydrocarbure, produits chimiques, a décidé la fermeture progressive de ses établissements à La Courneuve, pour des motifs économiques et financiers ; d'une part, dans un souci de spécialisation et de réduction des prix de revient, la fabrication des raccords en fonte malléable a été cédée à la Compagnie des ateliers et forges de la Loire (C. A. F. L.) qui assure déjà une production analogue dans son usine de Firminy et peut répondre à l'ensemble des besoins du marché ; d'autre part, les fabrications de robinetterie industrielle sont transférées dans le Nord où la société se propose de créer un nouvel établissement doté de moyens accrus de production qui lui permettront d'affronter la concurrence européenne. Dans ces conditions, les projets de la société Crane sont de nature à favoriser le développement de la région du Nord et la modernisation de ses équipements, conformément aux objectifs du Ve plan. Si les services du ministère du travail ne peuvent s'opposer à la fermeture d'une entreprise, dans le cadre des pouvoirs qui leur sont dévolus par l'ordonnance du 24 mai 1945, ils n'ont pas manqué de contrôler l'observation par l'entreprise des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de licenciement collectif. C'est ainsi que le comité central d'entreprise et le comité d'établissement ont été informés aussi bien des difficultés que des projets de la société et des réunions qui se sont respectivement tenues les 21 et 30 décembre 1965. Ils ont obtenu, en outre, un étalement sur plusieurs mois des opérations de licenciement. Le licenciement du premier contingent des travailleurs initialement fixé au 31 décembre 1965 a été reporté au 15 janvier 1966 ; les travailleurs licenciés entre cette dernière date et le 15 février doivent percevoir, en sus du préavis, une indemnité supplémentaire correspondant à quarante heures de travail. Les autres mesures doivent s'étendre jusqu'en juillet. Grâce à cet étalement et aux actions des services du travail et de l'entreprise elle-même pour la prospection de nouveaux emplois, il semble qu'une grande partie du personnel licencié pourra être reclassée. En attendant qu'un nouvel emploi leur soit procuré, les travailleurs bénéficieront des diverses allocations qui sont accordées aux travailleurs sans emploi. La situation de l'emploi ne manquera pas d'être suivie très attentivement pour atténuer les conséquences sociales de ces mesures et faciliter le reclassement des salariés.

17393. — M. Abelin rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** qu'en vertu de l'article 17 du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961, l'exonération des cotisations d'allocations familiales et de sécurité sociale dues par les personnes seules âgées de plus de 70 ans, qui sont obligées d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, est applicable notamment aux grands infirmes vivant seuls, titulaires de la majoration pour tierce personne servie au titre de l'aide sociale. D'après l'interprétation de ce texte, qui est actuellement pratiquée par les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales, un grand infirme ne peut obtenir ladite exonération dès lors que la personne à laquelle il a recours pour accomplir les actes ordinaires de la vie habite sous son toit. Une telle exigence semble tout à fait anormale puisque dans le cas d'un infirme ayant besoin d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne salariée, il est souvent indispensable que cette tierce personne réside avec l'intéressé. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'inviter les caisses

de sécurité sociale et d'allocations familiales à donner aux dispositions de l'article 17 rappelées ci-dessus une interprétation plus libérale. (*Question du 22 janvier 1966.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 17 du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961 qui a remplacé l'article L. 135 du code de la sécurité sociale, les personnes seules, âgées de plus de soixante-dix ans et bénéficiaires d'une pension, rente, secours ou allocation servis en application du code de la sécurité sociale et se trouvant dans l'obligation, pour accomplir les actes ordinaires de la vie, d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne salariée, peuvent être exonérées, sur leur demande, du versement des cotisations patronales d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues au titre de l'emploi de ladite personne. Ces dispositions sont également applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale, aux personnes âgées et aux grands infirmes vivant seuls, titulaires de la majoration pour tierce personne. La jurisprudence de la Cour de cassation permet de dégager une définition de la personne seule. Par cette expression, on entend les personnes qui ne vivent pas avec leurs enfants ou avec d'autres membres de leur famille. De même, est considéré comme personne seule, un vieillard infirme vivant avec sa femme lorsque celle-ci ne peut l'assister en raison de son état (cass. 2e ch. civ. 27 décembre 1955). Cet arrêt n'a fait d'ailleurs que confirmer les instructions qui avaient été données par l'administration de tutelle par circulaire n° 5/SS du 10 janvier 1949. En conséquence, le grand infirme qui loge la tierce personne salariée chargée de l'assister rentre bien dans la catégorie des personnes seules pouvant bénéficier de l'exonération. En décider autrement reviendrait d'ailleurs, dans la pratique, à enlever toute portée au texte précité puisque, dans la majorité des cas, les aides, salariées des personnes ne pouvant accomplir seules les actes ordinaires de la vie, sont logées par l'employeur. Ainsi l'interprétation du texte signalée par l'honorable parlementaire paraît tout à fait erronée et le ministre des affaires sociales désirerait que lui soit précisé le cas particulier à l'occasion duquel elle a été appliquée.

17394. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des affaires sociales** les difficultés rencontrées par les rapatriés de Tunisie pour obtenir de la sécurité sociale le bénéfice de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964, qui prévoit la reprise gratuite des années de carrière comprises entre le 1er janvier 1947 et le 1er juillet 1962. Il semble que cette loi ne s'applique qu'aux rapatriés d'Algérie. Il lui demande s'il ne serait pas juste d'étendre ces dispositions aux salariés ayant exercé des activités en Tunisie ou au Maroc, par exemple. (*Question du 22 janvier 1966.*)

Réponse. — Si des dispositions spéciales ont été prévues par la loi du 26 décembre 1964 en faveur des rapatriés d'Algérie, en vue de permettre, notamment, la validation, par le régime général français de l'assurance vieillesse, des périodes d'activité salariée accomplies en Algérie par les intéressés avant le 1er juillet 1962, c'est parce qu'il existait, en Algérie, des régimes de retraite et, notamment, un régime général d'assurance vieillesse, auxquels les intéressés avaient cotisé, régimes qui, du fait des circonstances, n'ont plus été en mesure d'honorer leurs engagements. Les Français ayant exercé leur activité en Tunisie ou au Maroc n'ont pas été placés dans une situation analogue. En effet, aucun régime obligatoire d'assurance vieillesse n'ayant été institué dans ces pays avant leur accession à l'indépendance, les salariés français qui y étaient employés n'avaient pas à effectuer des versements de cotisations pour la retraite et n'ont donc pas perdu le bénéfice de versements de cotisations par eux effectués, comme cela aurait été le cas pour les rapatriés d'Algérie si des mesures de sauvegarde n'avaient pas été prises. C'est pourquoi il n'est pas envisagé d'étendre aux rapatriés de Tunisie ou du Maroc les mesures prévues par la loi du 26 décembre 1964 précitée en faveur des rapatriés d'Algérie. Il est rappelé enfin, que les Français ayant exercé une activité salariée en Tunisie ou au Maroc ont eu la possibilité, en application des lois des 31 juillet 1959 et 22 décembre 1961, d'adhérer au régime français de l'assurance volontaire et d'effectuer le rachat des cotisations d'assurance vieillesse afférentes à leurs périodes de salariat accomplies dans ces pays postérieurement au 1er juillet 1930 ; en application de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 un nouveau délai sera ouvert aux intéressés pour effectuer ce rachat.

17400. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il ne serait pas souhaitable de porter à 50.000 F le plafond de l'actif successoral concernant le recouvrement, sur la succession de l'allocataire, des arrérages servis au titre de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, ce plafond étant actuellement de 35.000 F. (*Question du 22 janvier 1966.*)

Réponse. — L'article L. 631 du code de la sécurité sociale prévoit que les arrérages de l'allocation aux vieux travailleurs salariés perçus de son vivant par l'allocataire doivent être recouvrés sur l'actif net de sa succession lorsque celui-ci excède un certain chiffre. Ce montant, auquel l'actif net successoral doit avoir été au moins égal pour que les arrérages de ladite allocation puissent être recouvrés en application de l'article L. 631 précité, venant d'être porté de 20.000 F à 35.000 F par le décret n° 65-470 du 18 juin 1965, il ne saurait être envisagé, dès à présent, un nouveau relèvement de ce chiffre limite. Il convient, d'ailleurs, de ne pas perdre de vue que l'allocation aux vieux travailleurs salariés, prévue en faveur des intéressés qui n'ont jamais, ou ont insuffisamment cotisé, présente un certain caractère d'assistance ; il est donc normal, lorsque survient le décès de l'allocataire, que les sommes qui lui ont été versées au titre de cette allocation soient récupérées sur sa succession, si les biens laissés par le défunt (déduction faite de ses dettes personnelles) atteignent une certaine valeur, étant observé que, du fait de l'apport de ressources constitué par l'allocation, les personnes qui étaient tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'allocataire ont pu réduire l'aide qu'elles lui apportaient. Il est à remarquer, en outre, que les biens dont l'allocataire a fait donation à ses enfants, n'entrant pas dans la composition de l'actif successoral, ne sont pas pris en considération pour l'application des dispositions de l'article L. 631 précité.

17506. — **M. Prioux** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si l'on peut obliger un ouvrier qui effectue 45 heures de travail dans une semaine à faire, sous peine de sanction, des heures supplémentaires. (*Question du 29 janvier 1966.*)

Réponse. — La loi du 25 février 1946 relative à la rémunération des heures supplémentaires de travail prévoit, en son article 3, que les heures supplémentaires peuvent être utilisées sur autorisation de l'inspecteur du travail après avis des organisations syndicales ouvrières. Il résulte de ce texte que si, conformément à la procédure prévue par la loi précitée, un employeur a obtenu l'autorisation de faire exécuter des heures supplémentaires, le salarié est tenu d'accomplir son travail selon l'horaire prévu dans l'établissement. Il convient de noter que ledit horaire de travail doit avoir été communiqué préalablement à l'inspecteur du travail. Le refus d'exécuter des heures supplémentaires régulièrement autorisées et prévues par l'horaire de travail peut constituer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, une faute justifiant éventuellement la résiliation par l'employeur du contrat de travail.

17508. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que l'article L. 331 du code de la sécurité sociale dispose que « l'assurance vieillesse garantit une pension de retraite à l'assuré qui atteint l'âge de 60 ans. Pour les assurés qui justifient d'au moins 30 années d'assurance, la pension est égale à 20 p. 100 du salaire annuel de base. Lorsque l'assuré demande la liquidation de sa pension après l'âge de 60 ans, cette pension est majorée de 4 p. 100 du salaire annuel de base par année postérieure à cet âge ». Or, le régime vieillesse des assurances sociales ayant été créé en 1930, il existe actuellement une catégorie de plus en plus importante de travailleurs dont le nombre d'annuités dépasse la trentaine et qui se trouvent donc dans une situation anormale par rapport à ceux qui n'ont cotisé que trente ans. Il semblerait donc logique de revaloriser la pension de ceux qui ont dépassé le nombre d'annuités prévu à l'article L. 331. Les intéressés pourraient, par exemple, voir leur retraite augmentée de 0,75 p. 100 par annuité supplémentaire avec la création d'un plafond qui pourrait être fixé à 60 p. 100 du salaire de base pour un assuré prenant sa retraite à l'âge de 65 ans. Il serait possible, également, d'envisager un nouveau mode de calcul prévoyant un pourcentage fixe de 1,50 p. 100 par année d'assurance avec, également, un maximum de 60 p. 100. D'autre part, l'article L. 343 du code de la sécurité sociale prévoit comme base de calcul pour la retraite vieillesse le salaire moyen soumis à cotisation correspondant aux dix dernières années d'activité avant l'âge de 60 ans, ou avant l'âge servant de base à la liquidation si ce mode de calcul est plus avantageux pour l'assuré. Or, depuis 1930, les conditions de vie et de travail ont été très largement modifiées et les années de rémunération les plus avantageuses sont rarement les dix dernières de l'activité d'un salarié, la période de meilleur salaire se situant plutôt entre 30 et 40 ans. Il serait donc souhaitable de modifier l'article L. 343 de telle sorte que le salaire de base corresponde aux cotisations versées au cours des dix meilleures années consécutives d'assurance. Les deux suggestions qui précèdent ont fait l'objet de deux propositions de loi déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale en 1964 (propositions n° 617 et n° 1177). Il lui demande de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à l'examen par le Parlement des deux textes qui viennent d'être rappelés ou de projets de loi reprenant, sous une forme éventuellement différente, les suggestions exposées dans la présente question. (*Question du 29 janvier 1966.*)

Réponse. — La question de la prise en compte, pour le calcul des pensions de vieillesse, des versements de cotisations effectués au-delà des 30 ans d'assurance actuellement requis pour l'attribu-

lion d'une pension entière, ainsi que la question de la modification des règles actuellement fixées pour la détermination du salaire annuel moyen servant de base au calcul de la pension de vieillesse, ont fait depuis plusieurs années l'objet d'études approfondies qui n'ont pu aboutir, jusqu'ici, à une solution satisfaisante à la fois sur les plans technique et financier. S'agissant de problèmes très complexes intéressant plusieurs départements ministériels et comportant des répercussions à long terme, il n'est pas possible de préciser actuellement le moment où le Gouvernement pourra, au vu des données d'ensemble dont il lui appartient de tenir compte, fixer definitivement sa position.

AGRICULTURE

16295. — M. Ponseillé attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le dernier paragraphe du nouvel article 26 D introduit par l'article 4 du décret n° 65-796 du 20 septembre 1965, en remplacement de l'article 26 du décret n° 64-902 du 31 août 1964. L'article 26 D qui prévoit que les demandes en vue d'obtenir le bénéfice des dispositions de l'article 26 A ne peuvent être présentées « si les récoltes n'excèdent pas 1.000 hectolitres que pour la totalité desdites récoltes et au minimum pour 300 hectolitres », élimine du bénéfice des avantages prévus à l'article 26 A et du bénéfice de l'exonération de l'accroissement éventuel du taux des prestations d'alcool vinique prévu à l'article 3 du décret du 20 septembre 1965, les producteurs de moins de 300 hectolitres, qui ne sont pas adhérents à une cave coopérative. C'est là une mesure injuste et antisociale, car l'on ne saurait arguer, pour la justifier, des avantages volontairement consentis à la coopération car beaucoup de viticulteurs ne sont pas adhérents à une cave coopérative pour la seule raison qu'il n'en existe pas dans leur secteur. Par ailleurs, les producteurs de moins de 1.000 hectolitres doivent, obligatoirement, présenter une demande égale à la totalité de leur récolte, c'est-à-dire, si l'on s'en tient à la lettre du texte, une demande égale au volume déclaré lors de leur déclaration de récolte. Or, cette déclaration de récolte doit, en application de l'article 12 du code du vin, faire mention de la quantité totale des vins produits y compris, bien entendu, les vins de pressoir dont une partie ou la totalité sera ultérieurement distillée pour faire face aux prestations d'alcool vinique. La présence de ces vins de pressoir de qualité inférieure à celle de l'ensemble risque de faire rejeter la demande dans sa totalité. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il compte faire en sorte : 1° que soit supprimé, ou tout au moins abaissé, le minimum de 300 hectolitres prévu pour la recevabilité des demandes et que soient étudiées toutes mesures susceptibles de pallier l'existence éventuelle d'un minimum ; 2° que soit précisée dans les textes et circulaires d'application de l'article 26 D une interprétation de l'expression « la totalité desdites récoltes », qui tienne compte de l'existence obligatoire, dans les déclarations de récolte, des volumes de vin de pressoir, notamment, appelés à disparaître par distillation. (*Question du 18 octobre 1965.*)

Réponse. — Les critères pour l'admission des vins au bénéfice des dispositions de l'article 26 A du décret n° 64-902 du 31 août 1964, modifié par le décret n° 65-796 du 20 septembre 1965, ont été fixés avec le souci de favoriser les vins qui, non seulement peuvent sans manipulation ni coupage répondre sur le plan qualitatif à la demande du consommateur, mais encore se présentent en lots suffisamment importants pour ne pas nécessiter d'assemblage et être facilement commercialisables. Sur ce dernier point, les exigences de la commercialisation concordent avec les nécessités de contrôle et c'est pourquoi le minimum de 300 hectolitres a été prévu pour la recevabilité des demandes. Par ailleurs, des circulaires ont nettement précisé que, lorsqu'il était exigé au-dessous de 1.000 hectolitres, pour les producteurs isolés, que la demande soit présentée pour la totalité de la récolte, il convenait d'interpréter cette disposition compte non tenu des vins de presse et de la consommation familiale.

16793. — M. Davoust rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu de l'article 13 du décret n° 50-444 du 20 avril 1950 relatif au financement des assurances sociales agricoles, dans le cas où les cotisations correspondant aux périodes de travail dont l'assuré justifie n'ont pas été versées, ou ont été versées après l'ouverture du risque, la caisse est tenue de poursuivre, auprès de l'employeur responsable du versement des cotisations, le remboursement des prestations payées ou dues, dans la mesure où leur montant excède celui des cotisations et majorations de retard acquittées au titre de l'assuré et afférentes à la période de référence. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'assouplir ces dispositions en laissant au conseil d'administration des caisses un pouvoir d'appréciation dans l'exercice des recours, étant fait observer qu'il pourrait être fixé des chiffres limites, d'un montant comparable à ceux en vigueur dans le régime général de la sécurité sociale, en deçà desquels les commissions de recours gracieux seraient compétentes pour statuer. (*Question du 25 novembre 1965.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 13 du décret du 20 avril 1950, auxquelles l'honorable parlementaire a fait allusion, et qui ont été modifiées par le décret n° 55-111 du 20 janvier 1955, proportionnent la responsabilité de chaque employeur au nombre de jours pour lesquels il est, à la date d'ouverture du risque, débiteur des cotisations par rapport au nombre de jours ouvrables compris dans une période de référence de quatre trimestres, et précisent qu'en tout état de cause, et sauf en cas de récidive, chaque employeur n'est redevable, pour une même maternité ou pour un même malade et la même affection que d'une somme au plus égale à cinq fois le montant annuel de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Les employeurs ont la faculté de présenter aux caisses de mutualité sociale agricole des demandes de remise gracieuse et usent en fait assez fréquemment de cette faculté. Les décisions prises par les caisses ou par leur commission de recours gracieux sont soumises à l'approbation de l'administration. Cependant, la modification éventuelle de ces dispositions en vue de laisser aux caisses un pouvoir d'appréciation est actuellement à l'étude.

16852. — M. Bizet rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en application de l'article 20 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961, la pension d'invalidité accordée à un exploitant agricole au titre du régime d'assurance maladie obligatoire est supprimée dès l'instant que l'intéressé est en état de reprendre d'une manière permanente, dans une profession quelconque, un emploi lui assurant un revenu trimestriel au moins égal à trois cents fois le salaire horaire minimum garanti en agriculture applicable au siège de l'exploitation ou entreprise où travaillait l'assuré lors de l'arrêt de travail suivi d'invalidité. Cette limite de revenu trimestriel représente à l'heure actuelle une somme de 476,55 F pour un exploitant situé dans la zone d'abattement 6 p. 100, ce qui correspond à un salaire mensuel de 158,85 F. En outre, la pension est suspendue en tout ou en partie lorsqu'il est constaté que l'intéressé a joui pendant deux trimestres consécutifs, sous forme de pension et de salaire ou gains cumulés, de ressources supérieures au double du revenu trimestriel défini ci-dessus, c'est-à-dire, actuellement, supérieures à 953,10 F par trimestre. Si l'on déduit de ce dernier chiffre le montant de la pension d'invalidité, le maximum de revenu trimestriel donnant droit à la perception intégrale de la pension d'invalidité est de 584,93 F, soit, pour une année, un revenu maximum de 2.339,72 F. Pour un bénéfice forfaitaire de 250 F à l'hectare la superficie maxima pour laquelle un exploitant non propriétaire peut percevoir la pension d'invalidité est ainsi de 9,35 hectares. Or le revenu d'une exploitation de 9,35 hectares ne permet pas à un invalide de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille et de rétribuer la main-d'œuvre de remplacement à laquelle il est obligé de faire appel pour assurer la conduite de son exploitation. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de modifier les dispositions de l'article 20 susvisé de manière à permettre à un plus grand nombre d'agriculteurs de percevoir la pension d'invalidité et s'il ne serait pas possible à cet effet de remplacer le coefficient 300 figurant au premier alinéa dudit article 20 par le coefficient 900, ce qui porterait la superficie maxima de référence à 28,05 hectares environ. (*Question du 8 décembre 1965.*)

Réponse. — Il est rappelé que les pensions d'invalidité des assurés sociaux salariés sont susceptibles de suppression lorsque leur titulaire, par suite de l'amélioration de son état, présente à nouveau une capacité de travail ou de gains au moins égale à 50 p. 100. Les dispositions de l'article 20 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 sont parallèles à celles qui sont applicables aux salariés. En effet, lorsqu'un exploitant agricole titulaire d'une pension d'invalidité voit sa pension supprimée parce qu'il est en état de reprendre, dans une profession quelconque, un emploi lui assurant un revenu trimestriel au moins égal à trois cents fois le salaire horaire minimum garanti en agriculture applicable au siège de l'exploitation où travaillait l'intéressé lors de l'arrêt de travail suivi d'invalidité, cela signifie en fait que — le nombre réglementaire d'heures de travail en agriculture étant de 600 par trimestre — la suppression de la pension intervient quand l'assuré a récupéré une capacité générale de travail d'au moins 50 p. 100. Il n'apparaît pas possible de modifier les dispositions du décret précité du 31 mars 1961 et d'avantager les exploitants par rapport aux salariés agricoles.

17009. — M. Devlaud expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article L. 460 du code de la sécurité sociale, alinéa 3, précise que « les échéances des arrérages de rentes peuvent être fixées à des intervalles plus rapprochés en faveur des titulaires de rentes atteints d'une incapacité permanente totale de travail, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat (décret n° 60-452 du 12 mai 1960) ». C'est ainsi que dans le régime général de sécurité sociale les mandatements peuvent être effectués mensuellement. Il existe dans le régime agricole nombre de cas sociaux pour lesquels un mandatement rapproché serait justifié. Il lui demande s'il n'envisage pas d'autoriser la caisse centrale de secours mutuels

agricoles, et plus généralement les caisses de mutualité sociale agricole, à payer mensuellement les arrérages des rentes et pensions d'invalidité et vieillesse qu'elles sont appelées à servir à leurs ressortissants. (*Question du 18 décembre 1965.*)

Réponse. — L'article L. 460 du code de la sécurité sociale concerne les rentes accordées en application de la législation des accidents du travail survenus et des maladies professionnelles contractées dans l'exercice de professions non agricoles, et non les pensions d'invalidité et de vieillesse. Il n'apparaît pas possible, en conséquence, de donner une suite favorable au vœu exprimé par l'honorable parlementaire.

17010. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'agriculture :** 1° pour quelles raisons les dispositions du décret n° 65-47 du 15 janvier 1965, unifiant les règles d'appel et de recouvrement de cotisations sociales agricoles, particulièrement le dernier alinéa de l'article 3, n'ont pas été étendues aux cotisations d'assurances sociales agricoles, alors que, logiquement, les caisses de mutualité sociale agricole désiraient appliquer une réglementation unique pour les différentes branches de la législation sociale ; 2° s'il envisage de proposer la modification de l'article 1031 du code rural et de l'article 13 du décret du 20 avril 1950, pour les mettre en harmonie avec le décret n° 65-47 du 15 janvier 1965 en ce qui concerne la date d'exigibilité des cotisations et celle de départ des intérêts de retard ; 3° s'il entre dans ses intentions de modifier le régime actuel des recours en remboursement de prestations d'assurances sociales agricoles (dits recours art. 13) en adoptant des dispositions semblables à celles du régime général, beaucoup moins sévères. (*Question du 18 décembre 1965.*)

Réponse. — Sur le premier point, il est fait observer que la mobilité des salariés qui non seulement peuvent changer d'employeur et de lieu de travail en cours d'année, mais encore passent fréquemment du régime agricole au régime non agricole, ou inversement, n'est pas compatible avec l'appel de cotisations annuelles d'assurances sociales agricoles. D'autre part les salariés en arrêt de travail médicalement justifié ne donnent pas lieu à versement de cotisations. En ce qui concerne le deuxième point, les modifications des textes auxquelles l'honorable parlementaire fait allusion ne sont pas envisagées quant à présent. Sur le troisième point, il est précisé que la modification éventuelle des dispositions de l'article 13 du décret du 20 avril 1950 relatives au recours contre employeur en remboursement des prestations servies aux salariés, en cas de retard dans le versement des cotisations d'assurances sociales agricoles, et actuellement à l'étude.

17198. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, lors du décès d'un exploitant agricole, sa veuve se trouve dans l'obligation de supporter intégralement la charge de la cotisation due par le chef d'exploitation au titre du régime d'assurance maladie (A. M. E. X. A.). Il arrive fréquemment que, pour assurer la marche de l'exploitation l'intéressée fasse appel au concours de l'un de ses fils vivant sur l'exploitation et participant à sa mise en valeur comme non-salarié. Il est alors dû, en plus de la cotisation de chef d'exploitation, une cotisation d'aide familial. Or, si le chef de famille n'était pas décédé, une seule cotisation serait due pour lui-même et son conjoint. Il lui demande si, dans ces conditions, et eu égard à la situation particulièrement pénible dans laquelle se trouvent les veuves d'exploitants, il n'estime pas possible et souhaitable qu'une exonération de la cotisation d'aide familial leur soit accordée pour le fils dont le rôle est de remplacer le chef d'exploitation décédé. (*Question du 23 décembre 1965.*)

Réponse. — La cotisation au régime d'assurance maladie des exploitants agricoles est une cotisation individuelle et familiale qui couvre selon le cas l'assuré et les membres de sa famille (conjoint et enfants mineurs de seize ans ou assimilés) ou l'assuré isolé (célibataire, veuf ou veuve, divorcé). Bien que le cas des veuves qui continuent d'exploiter soit particulièrement digne d'intérêt, il n'apparaît pas possible d'exonérer de cotisation, comme le souhaite l'honorable parlementaire, le fils auquel les intéressées viendraient à faire appel en qualité d'aide familial pour leur permettre de continuer la mise en valeur des terres. Toute exonération entraîne en effet nécessairement la majoration des cotisations à la charge de l'ensemble des assurés cotisants, ce qui ne saurait être envisagé quant à présent.

17521. — **M. Prioux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la situation de nombreux agriculteurs de la région parisienne, producteurs de graines de semences, risque d'être gravement compromise par l'excès d'humidité de cette année. Il lui signale en particulier que les graines de radis, pour être considérées comme bonnes pour la semence doivent germer à 80 p. 100 et qu'elles sont alors payées à 2,40 francs le kilogramme, mais qu'en dessous de ce pourcentage elles ne sont plus acceptées que pour l'huilerie, et ne sont plus alors payées que 0,40 francs environ. Les intempéries de cette année ayant eu pour conséquence de réduire les facultés germinatives à moins de 80 p. 100, il va en résulter qu'un producteur pour lequel le pourcentage de germination n'est que de 74 p. 100 va subir une perte très grave pour une aussi faible diminution de qualité. Il lui demande si, en conséquence, et compte tenu de ce que, cette année, l'humidité a été exceptionnelle, il ne lui paraît pas possible de faire en sorte que le seuil habituel soit abaissé et que le prix payé au producteur soit réduit en proportion, sans tomber à un niveau ruineux. (*Question du 29 janvier 1966.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les questions de faculté germinative font toujours l'objet d'un examen bienveillant de la part de l'administration lorsqu'il s'agit d'un problème d'ordre général intéressant un secteur de la production des semences. Mais il ne saurait être envisagé de prendre en considération le cas particulier qui est signalé concernant les graines de radis produites pour la semence, d'autant plus que les représentants des producteurs de semences potagères n'ont pas soulevé la question des facultés germinatives lors des réunions interprofessionnelles groupant les établissements producteurs grainiers et les agriculteurs-multiplicateurs. Dans ces conditions, et dans l'état actuel des informations dont dispose le ministère de l'agriculture, il ne semble pas que la question évoquée pose actuellement un problème d'une particulière acuité. Toutefois, si des difficultés sérieuses venaient à se manifester en matière de faculté germinative, l'administration ne manquerait pas d'examiner avec la plus grande attention les mesures propres à y porter remède.

ECONOMIE ET FINANCES

16456. — **M. Royer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les différentes interventions faites par plusieurs de ses collègues, tant auprès du ministère de l'intérieur que du ministère des finances et des affaires économiques, relatives à l'assimilation à des indices d'emplois communaux, des indices actuels de traitement des sapeurs-pompiers professionnels, alors que la commission nationale paritaire a émis un avis favorable à ces propositions les 26 novembre 1961, 29 novembre 1963 et 24 mai 1964. Etant donné que les sapeurs-pompiers professionnels font partie du personnel communal et que leur rémunération est supportée par le budget des communes qui en ont la charge, compte tenu également d'une réponse faite récemment par M. le ministre de l'intérieur qui semble faire apparaître que les propositions de la commission nationale paritaire seraient susceptibles d'application après avis favorable de M. le ministre des finances, il lui demande quelles raisons peuvent s'opposer à une telle décision et quelles mesures il envisage de prendre pour donner suite aux propositions de la commission nationale paritaire. (*Question du 28 octobre 1965.*)

Réponse. — La situation des sapeurs-pompiers communaux a fait l'objet d'un réexamen d'ensemble à l'échelon gouvernemental. S'agissant des officiers et des sous-officiers, leurs indices sont traditionnellement fixés par référence à ceux des officiers et sous-officiers des armées. Cette façon de procéder, qui a toujours été justifiée par l'indemnité des grades, n'a nullement pour résultat de mettre en cause le statut communal de ces professionnels. Le Gouvernement a d'ailleurs tiré toutes les conséquences indiciaires de la référence aux personnels militaires, en étendant : 1° aux officiers des corps de sapeurs-pompiers professionnels, le relèvement des indices de début de carrière des officiers des armées ; 2° aux sous-officiers des mêmes corps, la majoration de cinq points bruts récemment appliquée à certains échelons terminaux des échelles de solde des sous-officiers des armées. Le Gouvernement a en outre accepté de porter de un sixième à un cinquième de l'effectif total la proportion appliquée respectivement aux sous-officiers et aux caporaux-chefs et caporaux de sapeurs-pompiers, ces deux derniers grades étant de plus fusionnés dans l'échelle unique des caporaux-chefs. S'agissant des sapeurs, le Gouvernement a admis que les quatre échelles indiciaires actuelles seraient remplacées par deux nouvelles correspondant : la première, à l'échelle indiciaire des ouvriers professionnels de 1re catégorie des communes (E S 2) ; la seconde, à l'échelle indiciaire des aides-ouvriers professionnels des communes (E S 1). Les sapeurs-pompiers titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou recrutés dans les conditions prévues à l'article 99 du décret modifié du 7 mars 1953 sont directement rangés dans la nouvelle 1re classe, les reclassements étant calculés dans des conditions identiques à celles dont ont bénéficié les personnels ouvriers des communes.

16719. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que soulève le recouvrement des participations de l'Etat aux dépenses d'entretien des lycées, dont les bâtiments appartiennent à la ville de Paris, à savoir les lycées Buffon, Chaptal, Charlemagne, Condorcet, Henri-IV, Jacques-Decour, J.-B.-Say, Turgot et Voltaire. Avant tout engagement de dépenses, quelle que soit l'importance de l'opération, il

faut recueillir l'avis favorable de l'inspecteur des constructions scolaires, du comité départemental des constructions scolaires, du ministère de l'éducation nationale. Pour les travaux urgents (ruptures de canalisations, fuites de toitures), la ville délègue immédiatement le crédit et doit pratiquement renoncer à la participation de l'Etat. Lorsque les avis précités ont été régulièrement obtenus, la ville, pour obtenir le recouvrement de la participation, doit produire les états de paiement des entrepreneurs, un certificat de conformité signé de l'architecte de l'opération et d'un fonctionnaire d'Etat, un arrêté préfectoral prescrivant le recouvrement, un certificat administratif du préfet confirmant l'arrêté préfectoral et quelques pièces de moindre importance. C'est pourquoi, il semblerait que le ministère de l'éducation nationale et le ministère des finances pourraient admettre que soit étendu aux dépenses faites pour l'entretien des lycées, le système adopté par le ministère de l'intérieur en ce qui concerne les travaux d'entretien et d'amélioration du casernement du régiment des sapeurs-pompiers. Pour ces travaux, légalement subventionnés à 75 p. 100, la ville avance les crédits et exécute les travaux qui ont été arrêtés d'un commun accord entre le régiment et la ville, et chiffrés. Au début du quatrième trimestre de chaque année, la ville informe l'Etat des dépenses engagées ; l'Etat verse un acompte sur la subvention égal aux trois quarts des crédits délégués et le solde est versé au vu des comptes administratifs successifs prouvant les paiements de l'année considérée. Cette procédure est extrêmement simple, elle réduit au minimum de temps l'avance de trésorerie de la ville de Paris et donne à l'Etat toutes les garanties qu'il est en droit d'exiger. Il semblerait donc souhaitable que les travaux retenus dans chaque lycée fassent l'objet d'un accord entre l'Etat et la ville, sur proposition du proviseur de lycée, accord sur le principe et sur le montant de la dépense ; les délégations de crédits pourraient recevoir, avant exécution, le visa d'un fonctionnaire de l'éducation nationale. L'Etat rembourserait en fin d'année 60 p. 100 des paiements constatés au compte général des recettes et dépenses ordinaires de la ville de Paris de l'année considérée. De cette façon serait évitée la production d'innombrables pièces qui absorbent inutilement les soins de plusieurs fonctionnaires. Il lui demande s'il partage cette manière de voir, et s'il a l'intention de procéder aux simplifications proposées. (*Question du 18 novembre 1965.*)

Réponse. — Les travaux d'entretien et de réparation dans les lycées appartenant à la ville de Paris sont, conformément aux dispositions d'une circulaire émanant du ministère de l'éducation nationale (n° 65-86 du 17 février 1965), traités en opérations déconcentrées ; c'est-à-dire que l'élaboration des dossiers les concernant et les différents contrôles nécessaires sont de la compétence du recteur de l'académie de Paris pour l'établissement du programme annuel de réalisations et du préfet de la Seine pour l'exécution du programme. En conséquence, il est apparu indispensable que les suggestions émises par l'honorable parlementaire fassent l'objet d'un examen préalable de la part des services du rectorat de Paris et de la préfecture de la Seine, qui, à l'heure actuelle, sont saisis du problème qui le préoccupe. Dès que ces avis seront parvenus, le ministère de l'éducation nationale entreprendra en collaboration avec les services compétents du ministère de l'économie et des finances une étude conjointe et détaillée d'une réforme de procédure à propos de laquelle il sera tenu le plus grand compte des suggestions formulées.

16812. — **M. Bieuse** attire l'attention **de M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation du personnel « sédentaire » de la Régie autonome des transports parisiens. C'est par analogie avec certaines dispositions prévues dans le code des pensions que l'abattement du sixième a été appliqué au personnel sédentaire de la Régie autonome des transports parisiens dès le 1er janvier 1949, date d'entrée en vigueur de son règlement des retraites. Par souci d'équité, il conviendrait donc que la mesure prise en faveur des fonctionnaires de l'Etat, et qui vient d'être étendue aux collectivités locales (décret n° 65-773 du 9 septembre 1965), bénéficie également au personnel administratif de la Régie autonome des transports parisiens, qui continue à subir l'application d'un abattement contre lequel l'Assemblée nationale s'est prononcée à l'unanimité. Il lui demande de lui faire connaître si des mesures seront prises afin que le personnel « sédentaire » de la Régie autonome des transports parisiens ne soit pas victime d'une mesure discriminatoire qui le tiendrait à l'écart d'une disposition prévue par la réforme du code des pensions. (*Question du 25 novembre 1965.*)

Réponse. — Le régime de retraite des agents de la Régie autonome des transports parisiens, s'il s'inspire, dans certaines dispositions, du régime applicable aux fonctionnaires de l'Etat, prévoit en revanche, notamment en ce qui concerne l'entrée en jouissance de la pension, des avantages que ne comporte pas le code des pensions civiles et militaires de retraite, modifié par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. L'extension d'une des mesures favorables contenues dans la loi précitée — telle que la suppression de « l'abattement du sixième » dans le décompte des annuités liquidables — ne serait dès lors justifiée pour les personnels de la Régie autonome des transports parisiens que dans l'hypothèse où le régime dont ils bénéficient aurait été par ailleurs aligné sur celui des fonctionnaires de l'Etat. Il ne peut donc être envisagé de donner une suite favorable à la proposition de l'honorable parlementaire.

16902. — **M. Planeix** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un percepteur est tenu d'établir pour l'administration des contributions directes les déclarations modèle n° 1026 *bis* concernant le paiement des retraites de la sécurité sociale dans les mines. Il semble que cette formalité ne soit pas exigée dans tous les départements. Dans le cas où la réglementation en vigueur serait imprécise, il souhaiterait connaître à qui incombe ce travail. (*Question du 8 décembre 1965.*)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire qu'en application des dispositions des articles 87 et 88 du code général des impôts, les percepteurs sont tenus de notifier à l'administration des contributions directes le montant des arrérages des pensions et rentes viagères payées par leurs soins, au nombre desquelles figurent, notamment, les prestations à la charge de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines.

16914. — **M. Alduy**, se référant à la réponse faite le 7 août 1965 à sa question écrite n° 14188 concernant la situation des sapeurs-pompiers professionnels et du refus opposé par le ministre des finances et des affaires économiques à la prise en considération du projet de classement indiciaire des pompiers professionnels de tous grades, sous prétexte que la rémunération des pompiers professionnels doit être établie par assimilation à celle des militaires de carrière et non des agents communaux de qualification et de responsabilité comparables, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les pourparlers avec M. le ministre de l'intérieur concernant la situation des sapeurs-pompiers et des caporaux qui n'ont pas d'homologues réels parmi les militaires de carrière, pour lesquels les comparaisons peuvent être faites à qualification égale avec le personnel ouvrier des services municipaux, ont abouti. (*Question du 8 décembre 1965.*)

Réponse. — La situation des sapeurs-pompiers communaux a fait l'objet d'un réexamen d'ensemble à l'échelon gouvernemental. S'agissant des officiers et des sous-officiers, leurs indices sont traditionnellement fixés par référence à ceux des officiers et sous-officiers des armées. Cette façon de procéder, qui a toujours été justifiée par l'identité des grades, n'a nullement pour résultat de mettre en cause le statut communal de ces personnels. Le Gouvernement a d'ailleurs tiré toutes les conséquences indiciaires de la référence aux personnels militaires, en étendant : 1° aux officiers des corps de sapeurs-pompiers professionnels, le relèvement des indices de début de carrière des officiers des armées ; 2° aux sous-officiers des mêmes corps, la majoration de 5 points bruts récemment appliquée à certains échelons terminaux des échelles de solde des sous-officiers des armées. Le Gouvernement a en outre accepté de porter de un sixième à un cinquième de l'effectif total la proportion appliquée respectivement aux sous-officiers et aux caporaux-chefs et caporaux de sapeurs-pompiers, ces deux derniers grades étant de plus fusionnés dans l'échelle unique des caporaux-chefs. S'agissant des sapeurs, le Gouvernement a admis que les quatre échelles indiciaires actuelles seraient remplacées par deux nouvelles correspondant : la première à l'échelle indiciaire des ouvriers professionnels de 1re catégorie des communes (ES 2) ; la seconde à l'échelle indiciaire des aides-ouvriers professionnels des communes (ES 1). Les sapeurs-pompiers titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou recrutés dans les conditions prévues à l'article 99 du décret modifié du 7 mars 1953 sont directement rangés dans la nouvelle 1re classe, les reclassements étant calculés dans des conditions identiques à celles dont ont bénéficié les personnels ouvriers des communes.

17047. — **M. Houël** demande à **M. le ministre de l'économie et dse finances** s'il ne lui paraît pas normal et logique que la rémunération des sapeurs-pompiers professionnels soit fixée par analogie avec les échelles indiciaires d'emplois communaux. Il croit savoir que le ministre de l'économie et des finances, dans l'argumentation qui a motivé son refus, a indiqué que, bien qu'agents communaux, les sapeurs-pompiers professionnels sont assimilés, au point de vue de leur rémunération, au personnel militaire dont ils ont la hiérarchie. Or : 1° cette assimilation n'est valable qu'à partir du grade de sous-officier, mais elle ne s'applique pas aux emplois de sapeur, caporal et caporal-chef ; 2° de nombreux avantages : retraite à quinze ans de services avec jouissance immédiate, emplois réservés, cumul de la retraite et d'un traitement, réduction sur les trans-

ports, sont accordés aux militaires, mais ne le sont pas aux sapeurs-pompiers professionnels ; 3° aux termes de l'article L. 83 du nouveau code des pensions civiles et militaires, une majoration de pension sera accordée aux militaires officiers et non officiers des sapeurs-pompiers de Paris. Cette majoration de pension ne pourra être accordée aux sapeurs-pompiers professionnels communaux, ceux-ci n'ayant pas le qualificatif de « militaire » et étant affiliés, en matière de retraite, à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Il lui demande donc si le Gouvernement n'entend pas donner enfin satisfaction aux demandes légitimes et unanimes des sapeurs-pompiers professionnels. (*Question du 18 décembre 1965.*)

Réponse. — La situation des sapeurs-pompiers communaux a fait l'objet d'un réexamen d'ensemble à l'échelon gouvernemental. S'agissant des officiers et des sous-officiers, leurs indices sont traditionnellement fixés par référence à ceux des officiers et sous-officiers des armées. Cette façon de procéder, qui a toujours été justifiée par l'identité des grades, n'a nullement pour résultat de mettre en cause le statut communal de ces personnels. Le Gouvernement a d'ailleurs tiré toutes les conséquences indiciaires de la référence aux personnels militaires en étendant : 1° aux officiers des corps de sapeurs-pompiers professionnels le relèvement des indices de début de carrière des officiers des armées ; 2° aux sous-officiers des mêmes corps, la majoration de 5 points bruts récemment appliquée à certains échelons terminaux des échelles de solde des sous-officiers des armées. Le Gouvernement a en outre accepté de porter de un sixième à un cinquième de l'effectif total la proportion appliquée respectivement aux sous-officiers et aux caporaux-chefs et caporaux de sapeurs-pompiers, ces deux derniers grades étant de plus fusionnés dans l'échelle unique des caporaux-chefs. S'agissant des sapeurs, le Gouvernement a admis que les quatre échelles indiciaires actuelles seraient remplacées par deux nouvelles correspondant : la première à l'échelle indiciaire des ouvriers professionnels de 1re catégorie des communes (ES 2) ; la seconde à l'échelle indiciaire des aides-ouvriers professionnels des communes (ES 1). Les sapeurs-pompiers titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou recrutés dans les conditions prévues à l'article 99 du décret modifié du 7 mars 1953 sont directement rangés dans la nouvelle 1re classe, les reclassements étant calculés dans des conditions identiques à celles dont ont bénéficié les personnels ouvriers des communes.

17203. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les traitements des personnels des établissements hospitaliers des centres hélio-marins et de réadaptation du Grau-du-Roi, ainsi que ceux du sanatorium de Ponteils (Gard) sont calculés jusqu'à présent sur le taux de la zone d'abattement du chef-lieu du département. Or, suivant certaines informations, ce mode de calcul serait remis en cause par une décision du ministère de la santé publique, ce qui constituerait en fait une diminution de salaire de plus de 5 p. 100. Cela n'a pas manqué de créer une légitime émotion et un vif mécontentement parmi les personnels de ces établissements, d'autant plus qu'elle va à l'encontre des droits acquis depuis plus de vingt ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ne soient pas mises en cause les délibérations prises par les commissions de surveillance des établissements précités et approuvées par l'autorité de tutelle depuis 1946. (*Question du 23 décembre 1965.*)

Réponse. — Les règles du calcul de la rémunération de base des agents hospitaliers n'étant pas différentes de celles applicables à l'égard des agents des autres collectivités locales ou des agents de l'Etat, c'est manifestement à tort, qu'en ce qui concerne les personnels des établissements hospitaliers du Grau-du-Roi et de Ponteils, communes classées dans la zone d'abattement de 6 p. 100, certains éléments de cette rémunération ont pu, jusqu'à maintenant, être calculés sur la base des taux applicables au chef-lieu de département, lequel est classé dans la zone d'abattement de 2,22 p. 100. La décision du ministre de la santé publique évoquée par l'honorable parlementaire ne constitue donc que le redressement d'une situation irrégulière, qui ne peut en aucune manière être considérée comme ayant fait naître un droit au profit des intéressés.

17305. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** l'intérêt social présenté par l'extension à tout le personnel auxiliaire des P. T. T. du régime de retraites complémentaires des assurances sociales institué en faveur de certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires (I. G. R. A. N. T. E.) et dont bénéficient déjà les auxiliaires utilisés à raison d'au moins six heures par jour. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre dans ce sens. (*Question du 15 janvier 1966.*)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'extension des régimes créés par les décrets n° 51-1445 du 12 décembre 1951 et n° 59-1569 du 31 décembre 1959 aux auxiliaires employés par les P. T. T. à raison d'au moins six heures par jour constitue déjà une dérogation à la condition d'emploi à temps complet requise dans ces régimes. Cette exception, qui se justifie par les nécessités de fonctionnement du service, ne saurait être étendue à d'autres catégories de personnels sans remettre en cause le principe selon lequel les avantages sociaux dont bénéficient, en matière de vieillesse, les agents de l'Etat ont été institués pour des personnels occupant des emplois à temps complet.

17312. — **M. Maurice Bardet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité d'appliquer rapidement les dispositions de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, plus particulièrement en ce qui concerne les allocations annuelles prévues par l'article 11 de la loi. Il s'agit, en effet, le plus souvent de veuves âgées, privées de ressources, qui attendent avec impatience l'octroi de cette modeste allocation. Il s'étonne, dans ces conditions, qu'un délai supérieur à une année soit nécessaire à l'établissement du règlement d'administration publique qui doit définir les modalités de calcul de ces émoluments et lui demande à quelle date paraîtra ce texte, dont la publication était prévue pour la fin du second semestre 1965. (*Question du 15 janvier 1966.*)

Réponse. — Le projet de règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, qui a recueilli l'accord du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, fait encore l'objet d'échanges de vues avec le ministère des armées. Il sera ensuite soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Toutes dispositions ont été prises pour que, dès la publication de ce texte, les allocations annuelles prévues par l'article 11 de la loi du 26 décembre 1964 précitée puissent être rapidement liquidées et mises en paiement.

17429. — **M. Le Bault de La Morinière** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certaines expropriations foncières, réalisées dans l'intérêt général, diminuent d'une façon parfois très sensible les recettes de certaines communes sans qu'il en résulte pour elles des compensations d'aucune sorte. Cette observation s'applique, en particulier, aux communes dont le territoire est traversé par de nouvelles autoroutes, lorsque des voies d'accès viennent rejoindre ces autoroutes, ce qui représente une surface expropriée très importante. La part de recettes correspondant à la contribution foncière des propriétés non bâties est supprimée en proportion de la surface expropriée sans que les collectivités locales intéressées se voient attribuer de nouvelles ressources tenant compte de cette diminution de leurs recettes. Il lui demande s'il ne pourrait, en accord avec ses collègues, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'équipement, prévoir des modalités d'attribution d'une subvention dont le montant équivaudrait à celui de l'impôt foncier et des taxes annexes disparues. Cette subvention pourrait peut-être, par exemple, être prélevée sur le droit de péage versé aux sociétés d'économie mixte exploitant des autoroutes par les usagers de celles-ci. (*Question du 22 janvier 1966.*)

Réponse. — Il n'est pas douteux que les expropriations de terrains correspondant à l'emprise des autoroutes et de leurs voies d'accès sur le territoire des communes provoquent, dans l'immédiat, des pertes de recettes notamment au titre de la contribution foncière des propriétés non bâties. Mais il est fait remarquer à l'honorable parlementaire que l'aménagement de voies d'accès aux autoroutes entraîne également une mise en valeur des zones riveraines susceptibles de procurer ultérieurement aux communes intéressées certaines plus-values fiscales. Quoi qu'il en soit, ces situations ne présentent pas un caractère de généralité ou d'importance tel qu'elles puissent justifier l'intervention de mesures législatives tendant à assurer la compensation automatique des pertes fiscales précitées. Toutefois, dans les cas où, par suite de l'aménagement du réseau d'autoroutes, il serait constaté dans certaines communes une diminution très sensible du produit des impôts fonciers, cette circonstance anormale pourrait être prise en considération pour l'octroi d'une subvention exceptionnelle prévue par l'article 248 du code de l'administration communale. Cette aide de l'Etat ne pourrait cependant être allouée qu'après examen de la situation financière d'ensemble de la collectivité intéressée, effectué notamment au vu des documents budgétaires et du dernier compte administratif.

17553. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la question écrite n° 14799 du 3 juin 1965 à laquelle il a été répondu le 28 juin 1965 et relative à la publication des textes d'application de la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions de retraite. Il lui signale qu'il y a une urgence véritable à ce que cette loi, votée depuis plus d'un an, entre pleinement en vigueur. En particulier, l'article 11 de la loi prévoit l'attribution d'une allocation annuelle aux veuves non remariées qui, n'ayant pas acquis de droit à pension lors du décès, remplissaient les conditions exigées par le dernier alinéa de l'article L. 39. Cette attribution est impatiemment attendue

par des veuves dont la situation est très pénible. Aussi, il lui demande dans quel délai l'on peut espérer la publication des textes d'application de la loi. Il lui demande également quelles mesures l'administration a prises pour déterminer, dès à présent, les bénéficiaires de cette attribution. (*Question du 29 janvier 1966.*)

Réponse. — Le projet de règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 qui a recueilli l'accord du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative fait encore l'objet d'échanges de vues avec le ministère des armées. Il sera ensuite soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Les administrations saisies de demandes d'allocation annuelle sont en mesure de procéder à l'examen des droits des postulants et, dès que la publication du règlement d'administration publique sera intervenue, la liquidation et la mise en paiement de ces prestations seront effectuées rapidement. Des dispositions ont en outre été prises pour que, sans attendre cette publication, les veuves dont le droit à l'allocation annuelle a été reconnu puissent obtenir leur affiliation au régime d'assurance maladie de la sécurité sociale.

EDUCATION NATIONALE

17161. — **M. Cornut-Gentille** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les nombreuses déclarations des membres du Gouvernement relatives à l'intérêt capital de la recherche scientifique pour l'avenir du pays et à la priorité qu'elle devait avoir dans les investissements de la nation; il attire son attention sur le fait que la réalisation ne correspond malheureusement pas à ces promesses en ce qui concerne la faculté des sciences récemment créée à Nice. En effet, alors que le nombre des étudiants, celui des professeurs et maîtres de conférences et celui des maîtres assistants et assistants s'est accru respectivement de plus de 54 p. 100, 53 p. 100 et 94 p. 100 par rapport à l'année scolaire 1964-1965, le montant des crédits de travaux pratiques par étudiant accuse une diminution de 52 p. 100, celui des crédits de recherches par professeur est réduit de 16 p. 100 et celui des crédits totaux des travaux pratiques et des recherches par maître assistant ou assistant est diminué de 48 p. 100. (*Question du 21 décembre 1965.*)

Réponse. — Les crédits disponibles au début du présent exercice ont été répartis entre les différents établissements d'enseignement supérieur selon des règles objectives. A cette occasion les responsables desdits établissements ont été invités à justifier, éventuellement, des besoins qui ne seraient pas couverts par cette dotation. L'examen de ces dossiers est à l'étude. Quoi qu'il en soit, les crédits globaux déjà affectés à la faculté des sciences de Nice pour les travaux pratiques ont été augmentés, par rapport à l'année précédente, pour tenir compte de l'accroissement relatif du nombre des certificats délivrés. La dotation destinée à la recherche a été elle-même calculée à partir des effectifs de professeurs et maîtres de conférences, en tenant compte de l'accroissement des diplômes délivrés et des thèses soutenues.

17195. — **M. René-Pleven** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le caractère quelque peu archaïque du règlement qui interdit actuellement aux jeunes filles qui remplissent les conditions scolaires nécessaires l'admission aux sections de technique supérieure en constructions civiles (bâtiment) des établissements de l'enseignement technique. Il lui signale la protestation émise à ce sujet par l'association des parents d'élèves du lycée technique du bâtiment de Saint-Brieuc, dont trois élèves filles, techniciennes brevetées constructeurs en bâtiment (option Etudes), n'ont pu à la rentrée scolaire être admises à la section technique supérieure, en raison de leur sexe, et n'ont pu trouver aucun établissement leur permettant de poursuivre leurs études dans cette branche. Il lui demande quels sont les motifs de cette discrimination et s'il est disposé à prendre les décisions nécessaires pour y mettre fin. (*Question du 23 décembre 1965.*)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que les conditions d'admission dans les sections préparatoires aux brevets de technicien supérieur fonctionnant dans les lycées techniques ont été définies par le décret n° 64-986 du 17 septembre 1964 (*Journal officiel*, n° 221, des 21 et 22 septembre 1964). Aucune disposition de ce texte n'interdit l'accès de ces sections aux jeunes filles qui remplissent les conditions requises. Il faut remarquer cependant que la possession d'un brevet de technicien supérieur a pour objectif essentiel l'accès dans la vie professionnelle. Or, aucun des trois brevets de techniciens supérieurs du groupe bâtiment et travaux publics actuellement décernés ne comporte, contrairement à certains brevets de techniciens du même groupe, d'option Etudes. Aussi les titulaires d'un de ces diplômes devraient nécessairement exercer sur un chantier des fonctions que les organismes professionnels se montrent jusqu'ici réticents à confier à du personnel féminin. Ces considérations ont conduit à ne pas conseiller, jusqu'à présent, aux jeunes filles, d'opter pour les sections préparatoires aux métiers du bâtiment sans pour autant qu'une interdiction d'accès à ces préparations leur soit opposée. La situation devra néanmoins être reconsidérée dans le cadre de la réorganisation d'ensemble, à laquelle il est actuellement procédé, des enseignements techniques supérieurs.

17201. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation suivante : le 22 octobre 1965, M. le principal du lycée Colbert, 27, rue de Château-Landon, Paris (10e), avisait la direction des services d'enseignement de la Seine et le rectorat de la démission du traiteur qui assurait, depuis plusieurs années, le service de demi-pension du lycée et demandait la prise en régie d'Etat de la demi-pension. Le rectorat a fait savoir que l'Etat admettrait la régie d'Etat si la ville de Paris, à laquelle appartient ce lycée (non encore nationalisé), offrait une cuisine équipée en état de fonctionner. Aussitôt, la ville de Paris a racheté tout le matériel existant et l'a complété. Malgré cela, jusqu'à présent, l'Etat n'a pas donné sa réponse quant à la régie. Le rectorat s'oriente dans l'immédiat vers la fourniture des repas par le lycée Berlioz de Vincennes, mais ce lycée ne possède ni camionnette ni récipient. Par ailleurs, le principe de la régie n'étant pas résolu, aucun agent ne peut être nommé, ne serait-ce que pour prendre en charge les aliments et les distribuer. Devant un tel état de fait, M. le principal a fait savoir aux familles que le service de demi-pension pourrait ne pas être assuré le 5 janvier. Or, 400 élèves venant de la banlieue prennent leur repas dans l'établissement. Il lui demande s'il compte prendre de toute urgence les dispositions qui s'imposent pour que le service de demi-pension puisse être assuré dès le 5 janvier. (*Question du 23 décembre 1965.*)

Réponse. — Malgré les multiples difficultés que présente la prise en charge, par l'Etat, de la gestion d'une demi-pension en cours d'année scolaire, le ministère de l'éducation nationale a, sur proposition du recteur de l'académie de Paris, accepté de mettre en régie d'Etat la demi-pension du lycée municipal Colbert à compter du 1er janvier 1966.

17226. — **M. Rabourdin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés importantes que rencontrent la plupart des communes — principalement les communes dites « dortoirs » — dans la réalisation d'un programme de constructions scolaires conforme à leurs besoins. Il lui expose que les difficultés majeures sont d'ordre financier puisque ces communes ne disposent d'aucun fonds suffisant pour supporter ces charges. Auparavant, la construction d'une classe scolaire permettait d'obtenir une subvention sur un prix fixé par décret et la caisse des dépôts prêtait les 15/85 du montant de la subvention. Le Gouvernement a fini par accepter que les prêts de la caisse des dépôts puissent compenser la différence entre le prix subventionnable fixé par décret et la subvention elle-même. Dès lors, les communes étaient déchargées du poids de cette différence. Or, il s'avère aujourd'hui que le prix subventionnable ne correspond plus à aucune réalité financière. Malgré la présence de coefficients d'adaptation des prix, il existe une différence considérable entre le prix d'acquisition d'une classe commandée à un entrepreneur et le prix estimé par l'administration. Les communes doivent donc supporter une charge souvent hors de proportion avec leurs moyens. En conséquence, il lui demande s'il compte procéder à la revision du prix subventionnable et, dans l'immédiat, créer une commission mixte composée de représentants de son ministère et de ceux du ministère de la construction, afin de fixer valablement ce prix et ses conditions d'évolution. Ce prix ainsi fixé, et lié à des coefficients bien précis, servirait de base aux adjudications et marchés que les communes seraient appelées à passer pour réaliser leurs objectifs scolaires. (*Question du 8 janvier 1966.*)

Réponse. — Le décret n° 63-1374 du 31 décembre 1963 relatif aux modalités d'attribution des subventions de l'Etat pour l'équipement scolaire du premier degré a profondément modifié l'ancienne réglementation. Les subventions de l'Etat sont désormais forfaitaires et accordées par classe construite. Leur montant est fixé par l'arrêté interministériel du 31 décembre 1963 en fonction, d'une part, du nombre et de la nature des classes à construire, d'autre part, de la zone géographique dans laquelle ces classes sont implantées. Il ne résulte plus comme autrefois de l'application d'un taux de subvention à une dépense subventionnable, qui étaient l'un et l'autre déterminés spécialement pour chaque opération. La caisse des dépôts et consignations qui, dans le système antérieur, prêtait aux communes la différence entre la dépense subventionnable et la subvention, ne dispose plus, pour limiter le montant de ses prêts, de l'indication simple que constituait le montant de la dépense effectivement subventionnée par l'Etat. Elle ne peut cependant consentir des prêts sans exercer un contrôle sur le montant des dépenses dont font état les collectivités locales. Une circulaire du 28 décembre 1964 a prévu en conséquence que le montant de ses prêts pourrait être égal à la différence entre une dépense-plafond fictive correspondant à l'ancienne dépense subventionnable — telle qu'elle aurait été calculée au 31 décembre 1963 — et la subvention forfaitaire de l'Etat calculée en application du

décret du 31 décembre 1963. Il est évident, dans ces conditions, que les autorités locales, qui ont la charge d'établir ou de contrôler les projets de constructions scolaires du premier degré ont le devoir de vérifier que le coût des opérations étudiées n'excède pas le montant total des moyens de financement — subventions de l'Etat ou du département, prêt de la caisse des dépôts, éventuellement ressources propres — dont disposent les communes. La forfaitisation et la déconcentration des subventions de l'Etat laissent en effet à ces autorités locales une liberté plus grande pour fixer le montant des dépenses que les communes doivent effectivement supporter. Il n'est pas envisagé de revenir sur ces deux mesures. Dans le cas où, malgré un strict contrôle des dépenses, les communes ne peuvent financer les charges incompressibles qui leur incombent, notamment lorsqu'elles doivent, faute de choix, faire l'achat de terrains spécialement chers ou aménager des terrains particulièrement mauvais, elles peuvent d'ores et déjà obtenir des départements une subvention complémentaire imputée soit sur les crédits du « Fonds scolaire départemental », soit sur les crédits globaux mis chaque année à la disposition des préfets par application de l'article 2, 2e alinéa, du décret du 31 décembre 1963. Enfin, le ministre de l'éducation nationale étudie, en liaison avec le ministre de l'économie et des finances et la caisse des dépôts et consignations, les moyens de pallier les difficultés que certaines communes pourraient encore cependant rencontrer en matière d'équipement scolaire du premier degré.

17328. — M. Maurice Schumann demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si dans tout établissement, comme le prévoit explicitement le paragraphe 25 de la circulaire n° 1945/2 concernant les agents temporaires de surveillance des établissements d'enseignement technique, et comme le laissent entendre les circulaires des 3 et 23 décembre 1963 pour tous les établissements, le reversement pour nourriture demandé au surveillant d'externat est égal à celui qui est demandé au maître d'internat du même établissement. (*Question du 15 janvier 1966.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative. Le régime du reversement forfaitaire pour nourriture des maîtres d'internat est applicable aux surveillants d'externat. Tous ces personnels reversent donc, à l'établissement qui les héberge, un montant de reversement égal, par voie de précompte mensuel sur les émoluments qui leur sont servis.

17334. — M. Mer demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° si, dans le cadre de la nouvelle réforme du second cycle de l'enseignement secondaire, il lui paraît possible qu'un élève ayant fait une année de seconde A, mais dont les résultats dans les matières « littéraires » montrent qu'il est mal orienté, puisse passer directement en 1re C ou D, sans un handicap trop important et sans être obligé de redoubler la classe de seconde en section C; 2° si l'opération inverse (passage en 1re A ou B d'un élève de seconde C mal orienté) lui paraît également possible ; 3° si un élève de 1re C mal orienté peut, à l'issue de cette classe, être admis en terminale D sans de grosses difficultés pour lui, compte tenu du fait que le programme de 1re C ne comporte pas de sciences naturelles : 4° si, pour faciliter de tels « passages », il n'eût pas été opportun d'introduire en 1re C un enseignement de sciences naturelles et de réduire d'autant le programme de mathématiques, les changements inverses étant opérés en terminale C. (*Question du 15 janvier 1966.*)

Réponse. — Le souci de rendre possibles les changements d'orientation a été présent à tout moment au cours de l'élaboration des nouvelles structures des enseignements du second cycle. C'est ainsi, en particulier, qu'on a veillé à ce que les horaires et les programmes des classes de seconde A et C soient suffisamment proches pour permettre aux élèves sortant de l'une de ces classes d'entrer, sans redoublement, mais au prix d'un effort personnel, dans les sections de 1re qui constituent la suite normale de l'autre. Il sera donc possible à un élève de seconde A d'accéder en 1re C et D et inversement, à un élève de seconde C d'être accueilli en 1re A ou B. A l'issue des classes de première, dont les programmes sont plus différenciés, les changements de section, sans être exclus, ne pourront être qu'exceptionnels. Ils exigeront de la part des élèves un effort de rattrapage, très substantiel, variable cependant selon la nature de la section suivie en 1re et de celle souhaitée en terminale. Dans tous les cas évoqués, les conseils de classe seront appelés à se prononcer sur les changements de sections envisagés. Des examens portant sur les disciplines spécifiques de la section dans laquelle l'élève désire entrer pourront être organisés. En tout état de cause, il ne paraît pas possible de revenir sur les horaires définis par l'arrêté du 10 juin 1965. Ceux-ci ont été fixés à l'issue des travaux de la commission d'études constituée pour la préparation de la réforme du second cycle, et en tenant compte d'un ensemble de considérations qui, en particulier, n'ont pas permis de retenir l'idée d'introduire en classe 1re C un enseignement de sciences naturelles.

17335. — M. Mer demande à **M. le ministre de l'éducation nationale :** 1° quelles conclusions ont pu être tirées des diverses expériences pratiquées récemment dans certaines classes élémentaires de l'enseignement primaire, où une initiation des élèves à l'enseignement d'une langue étrangère a été tentée ; 2° s'il ne pense pas devoir multiplier ces expériences, et même les généraliser progressivement ; 3° s'il n'estime pas devoir introduire dans les programmes des classes de transition et des classes terminales du premier cycle du secondaire un enseignement pratique et concret d'une langue étrangère, qui serait sans doute fort utile pour les élèves des classes destinés, au sortir de ce cycle, à entrer dans la vie active. (*Question du 15 janvier 1966.*)

Réponse. — L'introduction d'une langue étrangère dans les programmes de l'enseignement primaire fait actuellement l'objet d'une étude expérimentale méthodique. En toute logique, ainsi que l'observe d'ailleurs l'honorable parlementaire, trois étapes sont normalement prévues : expérience limitée à quelques classes, puis éventuellement extension progressive et enfin intégration complète dans les programmes et les horaires. Un premier essai vient d'être tenté. Les résultats, pour intéressants qu'ils soient, n'appellent cependant pas une rapide accélération de la réforme. Il est, en effet, très souhaitable d'initier les élèves de l'enseignement primaire à l'étude d'une langue étrangère. Mais il faut observer que la pédagogie retenue pour ces classes comporte un maître unique. Ce n'est qu'après avoir sérieusement éprouvé l'enseignement d'une langue dans les classes élémentaires et avoir observé les résultats obtenus dans le cycle de transition qui se met en place qu'une décision pourra être prise.

17557. — M. Georges Germain demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser le nombre d'étudiants inscrits en première année de licence en droit et en première année de licence ès sciences économiques dans chacune des facultés de droit et de sciences économiques de la métropole ainsi que dans chacun des instituts d'études juridiques, rattachés à des facultés, pour l'année universitaire en cours. (*Question du 29 janvier 1966.*)

1re réponse. — Les résultats de l'enquête effectuée dans les facultés pour connaître les effectifs des étudiants à la date du 1er décembre 1965 sont actuellement en cours d'exploitation. La question posée portant sur l'ensemble des facultés de droit et des sciences économiques de la métropole ainsi que sur la totalité des instituts juridiques suppose un dépouillement et une vérification des informations fournies par chacune des académies. Compte tenu de l'urgence, les résultats de l'enquête sur ce point pourront être communiqués, avec une garantie d'exactitude suffisante, à la fin du mois de février.

17558. — M. Darchicourt expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans sa réponse faite le 23 juin 1959 (*J. O.* du 24 juin 1959) à la question écrite n° 943 posée par M. Delbecque, le ministre alors en fonctions avait précisé que « pour donner aux instituteurs détachés du second degré ou de l'enseignement technique une situation financière comparable à celle de leurs collègues en exercice dans les cours complémentaires, il a été décidé de ramener à vingt-deux heures leur service hebdomadaire, alors qu'il était de vingt-quatre heures dans les cours complémentaires. Les heures effectivement faites par les intéressés au-delà de ce maximum de vingt-deux heures leur sont donc payées au taux prévu pour leur catégorie. Pour un service de vingt-quatre heures, les maîtres exerçant dans un cours complémentaire touchent leur traitement plus l'indemnité compensatrice de logement ; leurs collègues détachés touchent pour leur part leur traitement, plus deux heures supplémentaires. Ainsi se trouve réalisée la parité entre les maîtres de cours complémentaires, qu'ils exercent dans un cours complémentaire, un lycée ou un collège ». Il semble qu'actuellement la parité ne soit plus respectée. En effet, un maître exerçant dans un cours complémentaire et ayant droit à l'indemnité compensatrice de logement au taux maximum, ce qui est le cas dans certaines communes, perçoit une somme annuelle de 1.818 F. Cette somme ne paraît, en aucun cas, être compensée par une attribution de deux heures supplémentaires. Il lui demande s'il n'estime pas juste ce point de vue et s'il ne lui apparaît pas indispensable de prendre des mesures pour faire cesser cette disparité. (*Question du 29 janvier 1966.*)

Réponse. — Les disparités signalées par le parlementaire ne peuvent avoir qu'une incidence restreinte, les affectations d'instituteurs dans les lycées n'ayant plus à intervenir en raison du recrutement suffisant de professeurs titulaires. D'autre part, une circulaire n° 65-50 du 4 février 1965, tout en précisant le droit au paiement de deux heures supplémentaires aux instituteurs enseignant dans les classes de premier cycle des lycées, a cependant prévu, en son dernier alinéa, le maintien du taux des indemnités pour les personnels précédemment en fonctions et qui percevaient des heures

supplémentaires à un taux supérieur à celui qui résulterait des nouvelles dispositions. En tout état de cause, il ne peut être envisagé de prendre d'autres mesures à l'égard de cette catégorie de personnels.

17559. — **M. Noël Barrot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° quelles dispositions il envisage de prendre afin que les titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'éducation se voient effectivement confier des emplois correspondant à leur qualification ; 2° quelles garanties il envisage de donner aux agents titulaires de ce certificat d'aptitude, dont la plupart sont actuellement employés à titre de délégués rectoraux et, par conséquent, révocables à tout moment ; 3° si la mesure envisagée à titre transitoire — concernant l'admission, sur la liste d'aptitude aux fonctions de surveillant général de C. E. T., des surveillants titulaires du certificat d'aptitude recrutés avant 1952 — permettra de régler dès cette année la situation de tous les agents intéressés. (*Question du 29 janvier 1966.*)

Réponse. — 1° Les stages conduisant au certificat d'aptitude aux fonctions d'éducation ont pour objet de compléter les connaissances des personnels de surveillance dans le domaine de l'organisation de la vie collective et des activités de loisirs au sein des établissements scolaires. Par là, ils mettent ces personnels en mesure d'assurer au mieux leurs fonctions dans les emplois mêmes qu'ils occupent ; 2° l'obtention du certificat d'aptitude précité n'emporte, pour ses titulaires, aucun droit à une situation juridique nouvelle et, en particulier, à une titularisation ; 3° les maîtres d'internat et surveillants d'externat titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'éducation et recrutés avant 1952 ont été autorisés, à titre transitoire, à solliciter leur inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de surveillant général de collège d'enseignement technique. La notion même de liste d'aptitude exclut l'intervention d'une mesure globale en faveur de tous les agents intéressés, les nominations étant prononcées au choix et dans la limite des postes vacants.

17561. — **M. Rémy Montagne** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les commissions d'attribution de bourses prennent naturellement pour critère la situation pécuniaire des familles, leurs ressources et leurs charges. Il lui demande si, dans cette évaluation, il n'est pas possible de tenir compte des remboursements des emprunts auxquels certaines de ces familles ont à faire face, en particulier en ce qui concerne les remboursements des sommes qui leur ont été prêtées par les divers organismes d'accès à la construction. Les amortissements de ces emprunts, en effet, ne sont pas déductibles de l'impôt sur le revenu, mais cela n'en constitue pas moins cependant une charge parfois très lourde pour les familles qui n'ont pas d'autre moyen de se loger. Cette situation mérite, semble-t-il, d'être prise en considération dans l'évaluation des ressources dont, en définitive, ces familles disposent pour élever leurs enfants. (*Question du 29 janvier 1966.*)

Réponse. — Les bourses d'études sont destinées à apporter l'aide de l'Etat aux enfants des familles les plus modestes. C'est pourquoi les commissions chargées d'examiner les demandes procèdent à une comparaison des charges et des ressources des familles des demandeurs. Ces commissions disposant d'un large pouvoir d'appréciation peuvent procéder à un examen individualisé de chaque dossier et retenir à titre de charge tous les éléments portés à leur connaissance et qui sont susceptibles de permettre de déterminer la situation pécuniaire des demandeurs aussi exactement que possible. C'est ainsi que les remboursements des emprunts contractés pour la construction peuvent dans certains cas être pris en considération à titre de charge supplémentaire.

17563. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire du 8 mars 1957, traitant du contrôle médical des instituteurs et institutrices remplaçants, signale une possibilité d'appel d'une décision de la commission médicale départementale auprès de la commission académique. Il lui demande : 1° selon quelle procédure cet appel doit être introduit, sous quelle forme, dans quel délai ; 2° si le candidat peut se présenter devant la commission, faire entendre par la commission le médecin de son choix, fournir à la commission toute documentation sur son cas ; 3° si l'appel est suspensif, donc si le candidat peut continuer à exercer jusqu'à ce que la commission académique d'appel ait statué. (*Question du 29 janvier 1966.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 4 de l'arrêté du 21 octobre 1953, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 19 juin 1956, les instituteurs remplaçants doivent, en vue de leur inscription définitive sur la liste des instituteurs remplaçants et avant toute décision de maintien sur ladite liste, justifier de l'aptitude au service d'enseignement dans les conditions prévues pour les candidats élèves maîtres par le décret du 6 juin 1946 concernant la réorganisation des écoles normales. Ce texte a fait l'objet des circulaires d'application du 21 juin 1954 et du 8 mars 1957 qui se réfèrent, en ce qui concerne la procédure, aux circulaires du 26 février 1951 — qui complète celle du 18 décembre 1950 instituant une commission d'appel — et du 10 avril 1954 relatives à l'examen médical des élèves maîtres. Ainsi, les candidats éliminés peuvent interjeter appel dans un délai de dix jours par lettre recommandée adressée à l'inspecteur d'académie. La commission d'appel, devant laquelle il appartient au recteur de convoquer l'intéressé, peut, en cas de nécessité, décider d'un examen complémentaire par un praticien qualifié. Cet appel n'a pas d'effet suspensif. Un tel effet irait d'ailleurs à l'encontre du souci de protection de la santé scolaire qui a présidé à l'élaboration des règles applicables en la matière.

17567. — **M. André Rey** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'augmentation du nombre des élèves dans les différents établissements dépendant de son ministère, ainsi que la modification de la structure physique de ces établissements, en ce qui concerne ceux de construction récente qui occupent souvent des surfaces considérables, avec parfois des jardins ou des grands dégagements, posent des problèmes nouveaux à toutes les catégories d'agents de service. Il semble que, jusqu'alors, la répartition et le nombre des postes d'agents n'aient pas tenu compte de ces éléments nouveaux qui modifient cependant considérablement les tâches qui incombent à ces personnels. Il lui demande : 1° si des nouveaux barèmes sont envisagés pour tenir compte des obligations nouvelles imposées aux agents de service par l'accroissement du nombre d'élèves et par l'extension des superficies des installations scolaires ; 2° s'il ne pense pas qu'il doive être tenu compte, dans ces nouveaux barèmes, de la hiérarchie des fonctions qui s'impose dans des établissements importants en faveur de certaines catégories, telles que les chefs cuisiniers, les agents chefs, les magasiniers. (*Question du 29 janvier 1966.*)

Réponse. — De nouveaux barèmes sont effectivement envisagés, tenant compte de toutes les conditions de travail des agents de service. Une étude approfondie a été faite dans ce but au cours de laquelle ont été notamment examinées les structures des différents types d'établissements et les sujétions particulières à chacun d'eux. Les conséquences de cette étude doivent prochainement permettre la mise en œuvre des projets de barème examinés.

17568. — **M. André Rey** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, devant l'accroissement des tâches incombant aux inspecteurs primaires, des secrétaires leur ont été attribués. Ces personnels étaient jusqu'alors rétribués sur les crédits « Barangé ». Il lui demande si ces personnels doivent être considérés comme auxiliaires de bureau, avec les indices correspondant à cette catégorie et si ces personnels peuvent espérer être intégrés dans l'administration comme agent de bureau. (*Question du 29 janvier 1966.*)

Réponse. — Les auxiliaires d'inspections primaires ne sont plus rémunérés sur des crédits mais sur des postes inscrits sur un chapitre qui regroupe les emplois administratifs des services académiques et départementaux. Leur situation est régie par les différents textes auxquels sont assujettis les auxillaires de bureau recrutés postérieurement à l'intervention de la loi du 3 avril 1950. Ces agents pourront, par conséquent, dans la mesure où ils remplissent les conditions requises, être admis au bénéfice du décret n° 65-528 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation des auxiliaires. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les intégrations prévues par le texte précité ne peuvent intervenir que dans la limite des emplois vacants de catégorie D.

EQUIPEMENT

15279. — **M. de La Malène**, se référant à la réponse qu'a faite **M. le Premier ministre** le 18 juin 1965 à sa question n° 13962, concernant le problème du transport des familles, des étudiants et des enfants, de leur domicile, aux grands parcs de sport prévus dans la région parisienne, lui signale que le problème va maintenant se poser dans des délais relativement brefs et de façon aiguë. Il serait absolument illogique de consacrer à la réalisation de ces grands ensembles des sommes considérables si, en même temps, n'étaient pas étudiés des moyens d'aboutir à la meilleure utilisation possible de ces terrains. Il est essentiel en particulier que ceux-ci puissent être mis sans difficulté à la disposition des écoliers, et de façon générale à la portée des familles et des enfants des catégories les plus modestes. Il lui demande à nouveau de faire connaître s'il entend mettre à l'étude, de façon urgente, le problème particulier de ces transports. La non-réalisation de cet objectif lui paraît devoir mettre en cause le principe de tels investissements. (*Question du 10 juillet 1965 transmise, pour attribution, à M. le ministre de l'équipement.*)

Réponse. — Le problème de la desserte des terrains de sport à créer dans la région parisienne ne paraît pas devoir soulever de

difficultés particulières, compte tenu des emplacements actuellement retenus: le terrain de manœuvres d'Issy-les-Moulineaux et l'hippodrome du Tremblay. Le terrain d'Issy-les-Moulineaux se trouve à proximité immédiate des stations du métropolitain « Mairie d'Issy » (ligne n° 12) et « Balard » (ligne n° 8); des autobus navettes pourraient facilement être mis en service à partir de ces stations. D'autre part, les lignes d'autobus n°s 39, 123, 126, 136, 169, 189, 190 et 290 passent également à proximité de ce terrain. Le parc à créer au Tremblay pourrait être desservi dans les mêmes conditions que l'hippodrome actuel soit: 1° par la route, au moyen de cars partant de différents points de Paris. Actuellement quatre-vingt-trois entreprises sont inscrites en permanence pour la desserte de l'hippodrome, totalisant 210 cars, qui peuvent être mis en service suivant les besoins. Un système analogue pourrait être organisé le moment venu; 2° par voie ferré Bastille - Boissy-Saint-Léger jusqu'à cette station qui est distante du terrain d'environ un kilomètre, ou jusqu'à Joinville et de là en autocar jusqu'au Tremblay. En tout état de cause, le syndicat des transports parisiens sera saisi, en temps utile, de la question afin de mettre en place les dessertes qui s'avèreront les plus utiles. En ce qui concerne les tarifs préférentiels que l'honorable parlementaire serait désireux de voir accorder aux enfants et aux familles des catégories les plus modestes sur les réseaux de la R. A. T. P., le syndicat des transports parisiens ne pourrait envisager l'application d'une telle mesure que si une collectivité publique en faisait la demande et acceptait, conformément aux dispositions du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne, de prendre à sa charge les pertes de recettes qui en résulteraient pour la R. A. T. P. Dans les circonstances présentes, ainsi que l'a d'ailleurs précisé M. le Premier ministre dans sa réponse à la question écrite n° 13962, l'Etat, pour sa part, ne peut envisager d'accroître la charge financière très lourde qu'entraîne pour lui le remboursement des réductions tarifaires actuellement en vigueur.

16372. — M. Pic expose à **M. le ministre de l'équipement** que la situation des personnels retraités, anciens pilotes des stations d'Algérie, n'est pas encore réglée. Les statuts et la réglementation particulière de cette catégorie de travailleurs semblent susciter des difficultés administratives. Il est néanmoins anormal que ces personnels restent depuis de longs mois dans l'attente d'une solution. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les retraités des stations de pilotage d'Algérie voient leur situation enfin réglée. Il lui signale que cette question a été posée sous le numéro 15202 à M. le ministre du travail qui a répondu le 2 octobre en déclarant qu'il n'était pas compétent et qu'elle devait être adressée au ministre de tutelle de la marine marchande. (*Question du 21 octobre 1965.*)

Réponse. — Les pensions versées aux retraités des stations de pilotage obéissent à des règles particulières en application de la loi du 28 mars 1928. Aux termes de l'article 24 de ce texte, il existe dans chaque station une caisse de pensions et de secours destinée à verser une retraite aux anciens pilotes, à leurs veuves et à leurs orphelins. Cette caisse est alimentée par un prélèvement sur les recettes. En règle générale, le taux de la pension de retraite est fixé à une certaine proportion de la part d'un pilote actif. Cette pension est donc étroitement liée aux conditions particulières de l'exercice du pilotage dans une station déterminée et son montant subit les mêmes fluctuations que la rémunération des pilotes actifs. En ce qui concerne les retraités des stations d'Algérie, leur situation est actuellement la suivante: 1° le régime du pilotage en Algérie n'a pas encore été modifié et le service fonctionne toujours selon la législation en vigueur avant l'indépendance de ce pays, c'est-à-dire la loi du 28 mars 1928, dont les dispositions ont été prorogées par le Gouvernement algérien. Les stations continuent donc à s'administrer de manière autonome et le fonctionnement des caisses de retraites reste en principe assuré comme par le passé; 2° toutefois, les intéressés considèrent que le service des pensions de retraites demeure essentiellement précaire; d'une part, en effet, le paiement desdites pensions aux retraités résidant en France est subordonné à l'autorisation des transferts de fonds entre l'Algérie et la France, et il est arrivé que les intéressés éprouvent dans ce domaine certaines difficultés, qui jusqu'ici ont toujours pu être réglées; d'autre part, ils redoutent que l'organisation actuelle du pilotage en Algérie ne puisse subsister indéfiniment, et que le régime particulier des pensions ne puisse être maintenu; ils craignent donc d'être à plus ou moins brève échéance privés purement et simplement de ces prestations. En vue d'apporter une solution au problème qui les préoccupe, les retraités ont réclamé leur rattachement aux caisses de retraites métropolitaines du pilotage. Ce rattachement est, en fait comme en droit, impossible, chaque caisse étant autonome avec ses règles et ses ressources propres. On ne peut mettre à la charge des caisses métropolitaines des retraités qui n'ont jamais eu aucun lien avec elles. Les retraités d'Algérie semblaient penser qu'une subvention de l'Etat aurait pu permettre cette prise en charge et que cette dernière aurait été facilitée par la création d'un organisme central commun des retraites du pilotage. Or, l'unification des régimes de retraites par la création d'un organisme central a bien été envisagée dans le passé, mais les difficultés rencontrées pour la réalisation d'une telle réforme ont été telles qu'on a dû y renoncer jusqu'ici. Lors de la publication de la loi du 26 décembre 1964 portant prise en charge et revalorisation de droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie, les retraités des stations d'Algérie ont pensé que ses dispositions allaient leur être applicables. En fait, le texte vise, en son article 11, les articles 4 et 658 du code de la sécurité sociale, lesquels ne concernent que des régimes complémentaires auxquels les caisses de pensions des stations de pilotage ne peuvent être assimilées. Le problème posé par le service des pensions de retraite des stations algériennes de pilotage ne peut donc être réglé ni dans le cadre de l'organisation des stations métropolitaines ni dans le seul cadre de l'administration de la marine marchande. Il entraîne en effet diverses implications sur des plans différents. L'administration de la marine marchande a conscience de l'importance de ce problème, elle s'emploiera à rechercher, notamment par des contacts avec les autres services intéressés, une solution définitive. Quoi qu'il en soit, le service des pensions continue à être assuré; en outre, les intéressés perçoivent normalement leurs retraites d'anciens marins qui leur sont versées par l'établissement national des invalides de la marine.

16686. — M. Boisson expose à **M. le ministre de l'équipement** que les modifications récentes apportées au régime de transport des colis à destination de l'agglomération Eu-Le Tréport-Mers, soulèvent les protestations justifiées des usagers et tout particulièrement des associations commerciales des trois villes. Le délai d'acheminement des colis expédiés de Paris est actuellement d'une semaine alors que précédemment ce délai était au maximum de deux à trois jours. Les graves inconvénients constatés n'incombent en aucune manière aux correspondants locaux de la Société nationale des chemins de fer français qui, au contraire, travaillent actuellement dans des conditions extrêmement difficiles, conditions qui ne peuvent aller qu'en s'aggravant en période de gel. La mise en application du « plan de desserte en surface » avait soi-disant pour but d'assurer une plus grande rapidité dans les acheminements et une meilleure desserte. Il lui demande, traduisant les inquiétudes des usagers d'une agglomération commerciale et industrielle groupant une population de 18.000 habitants en temps normal, de 35.000 à 40.000 durant la saison balnéaire: 1° s'il n'y aurait pas lieu dans l'immédiat et jusqu'en fin d'année, de revenir à l'ancienne organisation, afin d'éviter les retards actuellement constatés, gravement préjudiciables à l'activité commerciale des trois villes à l'approche des fêtes de fin d'année; 2° devant les nombreuses plaintes et réclamations de toutes sortes, orales et écrites, et même les pétitions en cours, de ne revenir à l'organisation actuelle qu'après avoir apporté les améliorations indispensables à l'aménagement des locaux du centre de tri d'Abbeville et les avoir dotés des moyens en personnel nécessaire au trafic; 3° quelles mesures il compte prendre pour que la situation actuelle ne rebondisse pas lors de la saison balnéaire et touristique, époque durant laquelle le trafic est en très forte augmentation, où la rapidité des livraisons est absolument indispensable pour assurer la rentabilité de nombreux commerces saisonniers, et où la Société nationale des chemins de fer français doit faire face à des difficultés plus grandes étant donné les congés pris par le personnel qualifié. (*Question du 16 novembre 1965.*)

Réponse. — Les localités d'Eu, Le Tréport et Mers sont desservies, depuis le 26 septembre dernier, par un circuit routier qui assure le transport des colis depuis le centre de concentration d'Abbeville. Cette gare a connu au cours du mois d'octobre quelques difficultés de mise en route qui ont provoqué un allongement des délais de transport. Mais, depuis, les nouveaux moyens mis en œuvre ont permis d'assurer le trafic dans de bonnes conditions et la situation est redevenue normale. Toutes dispositions ont été prises pour que les pointes de trafic de fin d'année et de la saison touristique n'entraînent pas de nouvelles perturbations: l'attention de la S. N. C. F. a été tout particulièrement attirée sur ce point et la situation de la desserte en surface dans la région d'Abbeville sera suivie de près.

16986. — M. Pierre Bas attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'intérêt que présenterait pour Paris et une partie de sa banlieue la jonction souterraine des lignes venant des gares d'Orléans et du pont Saint-Michel à la gare d'Orsay, avec les lignes ayant pour terminus la gare des Invalides (ligne de Versailles). Cette jonction des arrondissements du centre avec la banlieue Sud-Ouest offrirait des avantages certains pour de nombreux travailleurs et étudiants. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions en ce domaine. (*Question du 8 décembre 1965.*)

Réponse. — L'attention de mon département a déjà été appelée à plusieurs reprises sur l'intérêt que pourrait présenter, dans l'avenir, la jonction des lignes de chemin de fer aboutissant respectivement aux gares de Paris-Quai d'Orsay et Invalides. Le groupe d'études que j'avais constitué pour examiner les conditions dans lesquelles pourrait être envisagée cette opération a déposé ses conclusions: 1° Les dépenses d'investissements nécessitées par la création de cette ligne, chiffrées en 1964, s'élèveraient à 143 millions de francs pour l'infrastructure, auxquelles il y aurait lieu d'ajouter les dépenses d'acquisition de terrains pour créer un garage des rames à Issy-Plaine et 86 millions de francs pour l'acquisition de nouveau matériel roulant; 2° les avantages supplémentaires que pourraient recueillir certains usagers, si la liaison Invalides—Orsay était réalisée, apparaissent relativement réduits, et ne justifient pas, dans une perspective proche, les investissements importants indiqués ci-dessus.

16988. — M. Tourné expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'il existe depuis le début de ce siècle, dans le département des Pyrénées-Orientales, une ligne de chemin de fer qui va de Perpignan à Latour-de-Carol, en passant par Prades et Villefranche-de-Conflent. Cette ligne se divise en deux parties. La première va de Perpignan à Villefranche. Elle est électrifiée par câble aérien. Elle a une voie unique à espacement normal. La deuxième partie va de Villefranche à Latour-de-Carol. C'est une ligne de haute montagne. Elle est à voie étroite, électrifiée avec un troisième rail. Cette ligne, dans ses deux parties qui se complètent, représente, quoique à caractère départemental, un élément important de la S. N. C. F. aussi bien pour le transport d'un fret de qualité que pour le transport de voyageurs. De l'avis de tous les touristes qui utilisent la partie dite « ligne de montagne », cette voie est d'un pittoresque et d'une réussite technique rares. Toutefois, le matériel utilisé sur chacun des deux tronçons est très vieux. Aussi se pose une question de sécurité aussi bien pour les cheminots que pour les utilisateurs. Tenant compte du fait que cette ligne dessert l'arrière-pays dont des stations thermales comme Molitg-les-Bains, Vernet-les-Bains, Thues-les-Bains et de grandes stations d'hiver comme Font-Romeu, Les Angles, du développement touristique et sportif de cette région avec le complexe préolympique de Font-Romeu et l'aménagement futur du Puigmal, du développement des stations climatiques de toute la région de Cerdagne avec ses nombreuses maisons de santé et de repos pour enfants et pour adultes; tenant compte enfin de ce que cet arrière-pays, avec le Canigou et la région de Prades-Vernet-les-Bains, devra nécessairement être aménagé en liaison avec ce qui se fait sur le littoral, la ligne de chemin de fer Perpignan—Villefranche—Latour-de-Carol est appelée à connaître des développements très heureux. Il semble donc que le matériel des deux tronçons devrait être rénové et changé progressivement en vue d'encourager de nouveaux utilisateurs à se servir de la ligne. Il lui demande ce qu'il pense de ces suggestions et ce qu'il compte décider pour y donner suite. (*Question du 8 décembre* 1965.)

Réponse. — 1° Le matériel roulant en service sur la ligne de Perpignan à Villefranche—Vernet-les-Bains, ligne à voie normale et à traction électrique par caténaire et courant monophasé 12.000 V — 12 2/3 Hz, comprend 14 automotrices et 13 voitures à essieux. Les 14 automotrices ont été construites en 1912 et 1913 et n'ont pas été modernisées. Les 13 voitures, de type Sud-Ouest, ont été modernisées entre 1952 et 1955 et sont comparables à quelques centaines de véhicules de type analogue encore en service. Ces divers matériels seront amortissables au cours des années à venir et leur remplacement pourrait être envisagé à l'époque où la traction sera modernisée entre Narbonne et Cerbère; 2° la section de Villefranche—Vernet-les-Bains à Latour-de-Carol—Enveitg est à voie métrique et à traction électrique par troisième rail et courant continu 850 V. Le matériel, construit en 1910, 1913 et 1923, se compose de 14 automotrices, 10 remorques ordinaires et 2 remorques découvertes, dites « panoramiques ». La rénovation de ce parc, à l'exception des 2 remorques découvertes, a été entreprise en 1963 et sera terminée à la fin de 1967. Toutefois, les moteurs de traction, robustes et d'entretien facile, seront conservés. Les revisions concernant la sécurité ont été exécutées avec un soin tout particulier. Ce matériel, ainsi amélioré, offre actuellement un confort satisfaisant.

17114. — M. Desouches expose à **M. le ministre de l'équipement** que la presse s'est fait l'écho des liaisons rapides qui existent depuis le 26 septembre entre certaines villes et Paris. S'il se félicite de ces relations améliorées, il constate qu'elles sont obtenues au détriment de la desserte des villes situées à la périphérie de Paris, à 100-150 kilomètres. Si quelques minutes sont gagnées sur ces parcours, il n'en reste pas moins que les voyageurs de la région de Chartres-Orléans ne peuvent rentrer chez eux puisque, au départ de Paris, aucun train n'existe pour ces localités après 22 heures. Il lui demande si l'intérêt général de desserte du public ne doit pas passer avant des améliorations qui, en fait, pénalisent des régions et des particuliers, en les obligeant, soit à passer la nuit à Paris, soit à se faire transporter par des voitures particulières lorsqu'ils ne possèdent pas de moyens de transport personnels. (*Question du 18 décembre* 1965.)

Réponse. — La remarque de l'honorable parlementaire ne saurait s'appliquer à la desserte des Aubrais-Orléans, puisque celle-ci est assurée, après le départ de l'express n° 1037 à 21 h 55, par trois autres trains, les express de première-seconde classes n°s 1023, 33 et 97, partant de Paris respectivement à 22 h 50, 23 h 43 et 0 h 01, sans aucune restriction d'admission. En ce qui concerne la desserte de soirée de Chartres, elle est effectuée par les express permanents n°s 721 et 523, partant de la capitale à 22 heures et 22 h 15 mais qui comportent certaines restrictions d'accès, en raison de leurs sujétions de long parcours. Y sont admis toutefois pour Chartres, sans conditions, les abonnés des deux classes et les voyageurs en première classe. Les nuits des dimanches aux lundis et des jours de fêtes aux lendemains de fêtes, les trains de banlieue n°s 1527 et 1529, partant de Paris à 22 h 25 et 0 h 36, assurent des liaisons de soirée jusqu'à Chartres. Le prolongement jusqu'à cette gare, les autres jours, d'un des trains de banlieue de soirée limités actuellement à Rambouillet n'a pu être réalisé jusqu'ici, car la clientèle ne serait vraisemblablement pas suffisante pour couvrir les dépenses d'exploitation correspondantes.

17116. — M. Bertrand Denis expose à **M. le ministre de l'équipement** que les services des ponts et chaussées emploient souvent des auxiliaires; que, lorsque ceux-ci remplissent certaines conditions, en particulier lorsqu'ils donnent satisfaction à leurs chefs, ils peuvent être titularisés après concours, mais que les années de service comme auxiliaire ne sont pas comptées dans le calcul de l'indice de ces agents. Il semble qu'il serait équitable de leur accorder une majoration. Celle-ci pourrait, du reste, être moins élevée que celle accordée pour les années accomplies comme titulaire. Il lui demande si, en reconnaissance des services rendus, les auxiliaires titularisés ne pourraient pas bénéficier d'une majoration de leur indice de base. (*Question du 18 décembre* 1965.)

Réponse. — En matière de gestion de personnels d'exécution le ministère de l'équipement, à l'instar des autres ministères, ne peut en ce qui concerne la prise en compte à l'occasion de la titularisation de services rendus comme auxiliaire qu'appliquer des mesures qui sont de caractère général ou prévus dans des dispositions statutaires. C'est ainsi que, dans le cadre des dispositions du décret n° 58-851 du 30 juillet 1958, les auxiliaires des services des ponts et chaussées qui accèdent après concours aux grades de commis, sténodactylographe, agent de bureau sont titularisés à la date de leur nomination lorsqu'ils étaient en fonctions depuis un an au moins; les agents de bureau bénéficient en outre d'un reclassement par prise en compte dans la limite de deux années de l'ancienneté de service qu'ils avaient précédemment acquise. A signaler par ailleurs que lors de la constitution initiale des corps issus de la réforme de structure des ponts et chaussées, les techniciens des travaux publics de l'Etat et les dessinateurs d'exécution (service des ponts et chaussées) ont également bénéficié d'un reclassement par prise en compte des services effectués comme auxiliaires, déduction faite cependant d'un abattement de dix ans conformément aux dispositions de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 sur la réforme de l'auxiliariat et la transformation d'emplois. Enfin, les auxiliaires concernés par le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 — qu'ils relèvent de l'équipement ou des autres administrations — seront nommés à l'échelon de début du corps d'intégration mais bénéficieront dans cet échelon d'une ancienneté de deux années; le cas échéant, il leur sera attribué une indemnité différentielle égale à la moitié de la différence entre leur nouvelle rémunération et celle qu'ils percevaient avant leur titularisation. Bien entendu, le ministère de l'équipement ne peut que s'associer à toutes mesures d'ordre général tendant à améliorer les perspectives de déroulement de carrière des auxiliaires intégrés dans les corps de fonctionnaires titulaires, ces mesures ressortissant à la compétence du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et du ministre de l'économie et des finances.

17163. — M. Davoust demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il est exact qu'un certain nombre de T. N. A. rapatriés de centres étrangers et remplissant les conditions requises à l'article 17 du décret n° 64-821 du 6 août 1964, ne sont pas encore nommés dans le corps des officiers contrôleurs de la circulation aérienne parce qu'il y a interprétation différente des textes par deux directions ministérielles. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit mis fin aux discriminations dont sont victimes les personnels en service à la coopération technique ou en revenant. (*Question du 21 décembre* 1965.)

Réponse. — Les techniciens de la navigation aérienne en service, au 7 août 1984, dans les centres étrangers visés par l'arrêté du 12 octobre 1964, affectés, depuis lors, dans un centre métropolitain,

pour y exercer des fonctions d'officier contrôleur de la circulation aérienne et titulaires des qualifications requises, vont prochainement recevoir leur nomination à ce grade. L'intégration de ces personnels dans le corps des officiers contrôleurs de la circulation aérienne, en application des dispositions de l'article 17 du décret n° 64-821 du 6 août 1964, est en effet en cours. Les décisions de nomination vont être incessamment publiées. L'examen approfondi des nombreux cas particuliers, qu'exigeait la mise en place de nouveaux corps, dotés de statuts exhorbitants du droit commun, a demandé des délais qui seront, dans l'avenir, sensiblement réduits. Ces délais n'entraîneront, pour les intéressés, aucun préjudice pécuniaire, puisque les nominations interviendront avec effet rétroactif. Les personnels de l'aviation civile détachés pour servir en coopération technique sont soumis aux dispositions réglementaires régissant les fonctionnaires de l'Etat placés dans cette position. Dans ces conditions il n'apparaît pas qu'ils fassent l'objet de mesures discriminatoires.

17166. — M. Le Theule appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le fait que la R. N. n° 23 reliant Paris à Nantes et Paimbœuf comporte des tronçons extrêmement dangereux qui sont à l'origine de graves accidents de la circulation. Il lui signale en particulier l'entrée de Champrond-en-Gâtine — où un accident mortel vient d'être déploré — ainsi que la côte Malbroue. Il lui expose que cet itinéraire, qui est l'un des plus fréquentés de France, n'a, jusqu'à présent, fait l'objet que de simples réfections de détail. Or, l'amélioration de la sécurité routière étant étroitement liée à la modernisation et à l'aménagement du réseau routier, il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans l'attente de la construction d'un réseau d'autoroutes, pour aménager les « points noirs » de la route nationale n° 23. Il lui rappelle que ces travaux, destinés à assurer la sécurité routière et à favoriser, grâce à un trafic rapide et sans danger, le développement économique des régions desservies, devront s'inscrire dans la politique de développement des régions de l'Ouest définie par le V° Plan qui prévoit que « des travaux d'aménagement progressifs seront réalisés sur des itinéraires routiers d'intérêt interrégional », ce qui est le cas précis de la R. N. n° 23. (*Question du 21 décembre 1965.*)

Réponse. — Le problème de l'aménagement de la R. N. 23 entre Chartres et Le Mans est dominé par celui de la construction prochaine de l'autoroute Paris—Chartres—Le Mans—Tours. La construction de cette autoroute, qui avait été envisagée à titre optionnel dès le IV° Plan, sera inscrite partiellement au V° Plan, de façon à atteindre Le Mans dès le début du VI°, par Bouloire sur la R. N. 157. Cette perspective exclut la possibilité de procéder, sur la R. N. 23 à des aménagements de très grande envergure, très coûteux, dont l'amortissement ne serait pas assuré dans le court délai qui séparerait leur achèvement de la mise en service de l'autoroute : le type de ces aménagements est la déviation de Nogent-le-Rotrou, bien que la traversée de cette localité constitue un obstacle des plus gênants à la circulation. Par contre, la R. N. 23 a fait et fera encore l'objet non seulement d'un entretien aussi soigné que possible, mais aussi d'améliorations relativement importantes : rectifications localisées du profil en long, améliorations de virages, créations d'une troisième voie sur certaines sections ; en outre la déviation de Courville est en cours d'exécution et sera mise en service cette année. Enfin, il est envisagé de procéder, au titre du V° Plan, à l'élargissement de deux à trois voies de plusieurs sections de cette route en Eure-et-Loir et, dans le département de l'Orne, à la rectification des virages de la Bance, dans la côte de la Malbroue. En ce qui concerne en particulier l'entrée de Champrond-en-Gâtine, il est exact que le tracé de la R. N. y est assez sinueux et comporte un virage relativement brusque. Mais il convient de préciser que cette section se trouve à l'intérieur de l'agglomération où la vitesse des véhicules ne devrait pas dépasser 60 km/h, et que le virage est balisé par des carrés de peinture blanche et par des dispositifs réfléchissants, encastrés dans le mur bordant la plate-forme de la route. Les travaux suivants ont, en outre, été effectués dans ce virage : 1° son rayon de courbure a été augmenté par décalage de la chaussée vers l'intérieur de la courbe ; 2° la chaussée a été refaite et munie d'un revêtement moderne bien réglé en surface ; 3° le revers de la chaussée a été augmenté dans toute la mesure compatible avec la sécurité.

17267. — M. Davoust appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le mécontentement qui continue à régner parmi les différentes catégories de personnels des services des ponts et chaussées — mécontentement qui s'est exprimé récemment par une grève de quelques jours pendant lesquels les intéressés ont refusé tout travail en heures supplémentaires. Les revendications de ces agents portent principalement sur les deux points suivants : 1° amélioration substantielle de leurs traitements grâce à une revision des classements indiciaires actuels ; 2° paiement intégral et régulier de toutes les indemnités, notamment de celles dues au titre des heures supplémentaires (dans de nombreux départements ces indemnités pour heures supplémentaires ne sont pas payées depuis plusieurs mois). Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue de mettre un terme à cette situation regrettable. (*Question du 8 janvier 1966.*)

Réponse. — 1° La première étape de la réforme des structures des services des ponts et chaussées s'est achevée en 1965. La productivité des services y a été recherchée sans faiblesse, parallèlement à un effort soutenu de promotion sociale. Une part importante des crédits mis à la disposition du ministère de l'équipement a été consacrée à cet effet, notamment en faveur des conducteurs des travaux publics de l'Etat et des agents de travaux des ponts et chaussées pour lesquels les nouveaux statuts particuliers intervenus respectivement le 16 octobre et le 31 juillet 1961 ont créé les grades de conducteur principal et d'agent breveté. Une nouvelle transformation de ces structures est en préparation compte tenu de l'accroissement des tâches normales et spécialisées et de missions nouvelles qui se font jour dans de nombreux domaines. Les études correspondantes ne sont pas terminées et font l'objet de pourparlers entre le ministère de l'économie et des finances, celui de la réforme administrative et les services du ministère de l'équipement. Les conducteurs des travaux publics de l'Etat et les agents de travaux des ponts et chaussées ne manqueront pas de bénéficier dans toute la mesure du possible, des transformations de postes susceptibles d'intervenir à ce titre ; 2° l'administration a effectivement éprouvé de sérieuses difficultés pour assurer une juste répartition entre les services extérieurs des crédits de l'espèce compte tenu de l'importance des demandes par rapport aux masses budgétaires disponibles qui n'ont pas été revalorisées depuis plusieurs années. Toutefois, pour tenir compte de la situation anormale signalée par quelques départements, il a été aussitôt procédé à une mise au point qui a permis d'attribuer des crédits assez substantiels aux services où la situation était la plus critique, afin de régler dans l'immédiat la plupart des heures supplémentaires en instance ; par ailleurs l'assurance a été donnée aux services intéressés que le complément serait satisfait dès le début 1966. En tout état de cause, il vient d'être constitué au sein du ministère de l'équipement un groupe de travail qui a pour mission essentielle d'étudier le problème des travaux qui nécessitent la présence d'agents d'exécution de service routier en dehors des horaires de travail normaux et donnant lieu obligatoirement à des rémunérations supplémentaires, en vue d'examiner les mesures susceptibles d'être préconisées en fonction des dotations budgétaires.

17447. — M. Fourmond expose à **M. le ministre de l'équipement** que les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées subissent, depuis de nombreuses années, un déclassement par rapport aux agents en fonctions dans les administrations de référence des travaux publics. L'effort accompli en leur faveur en 1965 est tout à fait insuffisant, étant donné, d'une part, que l'augmentation de 6 p. 100 appliquée à leurs salaires ne permet pas de rattraper le retard pris au cours des années antérieures et que, d'autre part, ce retard se trouve encore aggravé du fait que l'augmentation accordée est inférieure à celle dont ont bénéficié les fonctionnaires. Par ailleurs, dans un grand nombre de départements, si des instructions ont été données aux ingénieurs en chef pour le reclassement du personnel, celui-ci n'est toujours pas réalisé et l'insuffisance des crédits prévus à cet effet permet de craindre une application incomplète de cette mesure. Enfin, en ce qui concerne le déroulement de carrière, aucune décision définitive n'est, semble-t-il, intervenue. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour apporter à ces différents problèmes une solution équitable. (*Question du 22 janvier 1966.*)

Réponse. — L'intervention du décret n° 65-382 du 21 mai 1965 relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi de 1928 a apporté une amélioration de la situation de ces agents, notamment : 1° la rehausse du niveau professionnel en ne réservant l'accès à ce cadre qu'aux ouvriers qualifiés ; 2° l'institution d'une commission consultative paritaire qui associe les ouvriers aux décisions prises à leur égard par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées ; 3° la prise en compte dans le calcul de l'ancienneté de la totalité des services militaires obligatoires prévus à l'article 7 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée. Un arrêté interministériel du 21 mai 1965 a, par ailleurs, apporté au personnel dont il s'agit une revalorisation provisionnelle des salaires de 4 p. 100 à compter du 1er janvier 1965, pourcentage porté à 6 p. 100 à compter du 1er avril 1965. Les salaires des ouvriers permanents demeurent, comme par le passé, rattachés aux salaires minima garantis du secteur privé à l'industrie des travaux publics dans la Seine. Ces minima n'ayant pas été effectivement augmentés depuis le mois d'avril 1963, la décision prise par l'administration dans le cadre

de l'arrêté précité constitue donc une mesure favorable prise à l'égard de cette catégorie de personnel, à savoir sur les futures et éventuelles augmentations des salaires du secteur privé de référence. Par ailleurs, un arrêté interministériel du 3 août 1965 relatif à la restructuration des classifications professionnelles des ouvriers permanents, à revalorisé notamment la situation des agents de maîtrise et des conducteurs de véhicules poids lourds et a entraîné un accroissement appréciable de la masse salariale globale. Toutes instructions utiles ont été données en temps opportun aux ingénieurs en chef des services extérieurs en vue de la mise en application de ces deux décisions dont la seconde était en tout état de cause subordonnée à la consultation préalable de la commission consultative paritaire, formalité qui n'a pu être effectivement accomplie qu'après les résultats des élections des membres représentant le personnel qui se sont déroulées le 15 octobre dernier. De nouvelles instructions complémentaires sont données par ailleurs afin que le reclassement dans la nouvelle classification des différentes catégories professionnelles d'ouvriers soit opéré rapidement et complètement. La mise en œuvre de ces deux améliorations de la situation des agents en cause n'a pas permis d'envisager dans l'immédiat une augmentation complémentaire de la masse salariale qui serait résultée d'une modification des taux de la prime d'ancienneté ; l'examen de cette question a dû être provisoirement différé en fonction notamment d'une variation éventuelle de l'indexation des salaires dans le secteur privé.

17574. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'équipement** que les ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat ont présenté une série de revendications concernant leurs indices, leurs fonctions, leurs attributions, la revalorisation des coefficients hiérarchiques pour le calcul des rémunérations accessoires et l'accélération de la parution des arrêtés de leur avancement. Il lui demande quelle réponse et quelle suite il compte donner à ces revendications. (*Question du 29 janvier 1966.*)

Réponse. — Le groupement des ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat a émis un vœu lors de sa dernière assemblée générale, tendant à la revalorisation indiciaire de leur grade. Cette revalorisation, qui aboutirait à l'alignement de la carrière de divisionnaire des travaux publics de l'Etat sur celle d'ingénieur des ponts et chaussées de 1re classe ne pourrait être réexaminée que dans un cadre d'ensemble et dépasserait le cas des seuls fonctionnaires des ponts et chaussées. Les attributions des ingénieurs divisionnaires sont définies réglementairement puisqu'elles sont fixées par l'article 7 du statut des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (décret du 10 janvier 1961). Les fonctions attribuées à chaque divisionnaire par son arrêté de nomination répondent à cette définition et chacun d'eux relève hiérarchiquement d'un ingénieur en chef. Les « coefficients de classement hiérarchique » actuellement en vigueur sont déterminés par l'arrêté du 19 juin 1963 fixant la répartition des rémunérations dues aux fonctionnaires des ponts et chaussées, en application de la loi du 29 septembre 1948. La modification proposée vise le corps entier des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et conduirait à une majoration de 25 p. 100. Celle-ci ne saurait être admise parce qu'elle remettrait en cause l'ensemble de l'économie du système prévu par l'arrêté précité. Les modifications susceptibles d'y être éventuellement apportées ne pourront l'être qu'après l'étude détaillée des résultats des dernières années. Il a été procédé à l'avancement des ingénieurs divisionnaires, à la durée normale, jusqu'à la date du 31 décembre 1963 inclus. Par contre, la péréquation des notes des années 1960 à 1963 n'a pu être effectuée du fait que les opérations de constitution initiale du cadre — toutes rétroactives — n'ont pu être terminées qu'en décembre 1964 (par la promotion de ceux des ingénieurs en position de détachement). Le ministère possède actuellement les éléments destinés à la péréquation des notes provisoires des quatre premières années (1960 à 1963 inclus) et la commission administrative paritaire compétente se réunira à cet effet au printemps prochain. Les services seront prochainement invités à adresser les notes provisoires des années 1964 et 1965. Les avancements « accélérés » des ingénieurs divisionnaires pourront donc être prononcés (jusqu'à l'année 1966 incluse) avant la fin de l'année.

Logement.

17029. — **M. Abelin** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'une commission d'étude de la législation des réquisitions, fonctionnant auprès du ministre de la guerre, a préparé en 1954 un avant-projet de loi tendant à modifier le mode de calcul de l'indemnité due aux propriétaires d'immeubles réquisitionnés au titre de la loi du 11 juillet 1938 en fixant le montant de cette indemnité à la valeur vénale du bien requis estimée non plus au jour de la réquisition, mais à celui de la restitution. Cette réforme devait permettre de pallier les conséquences dommageables résultant pour les propriétaires intéressés de l'instabilité économique qui a suivi le vote de la loi de 1938 et qui sont d'autant plus importantes que les réquisitions étaient plus anciennes et, de ce fait, les dégâts plus étendus. Il s'agissait également de rapprocher le montant des indemnités servies aux prestataires de réquisitions de celles allouées aux sinistrés par faits de guerre en vertu de la législation relative à la réparation des dommages de guerre. Il lui demande quel sort a été réservé à ce texte, qui avait reçu l'approbation du ministre de la reconstruction et du logement et du ministre de la guerre, et quels sont actuellement les droits des prestataires de réquisitions en ce qui concerne la revalorisation éventuelle de l'indemnité qu'ils ont perçue. (*Question du 18 décembre 1965.*)

Réponse. — Les travaux de la commission d'étude de la législation des réquisitions auxquels fait allusion l'honorable parlementaire ont abouti à l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services (*Journal officiel* du 8 janvier 1959) et à son règlement d'administration publique, le décret n° 62-367 du 26 mars 1962 (*Journal officiel* du 4 avril 1962). Quant à la revision des indemnités de réquisition, elle peut être effectuée soit d'office par l'administration, soit sur demande du prestataire chaque fois que les prix courants ou licites des locations ou services de même nature que les prestations faisant l'objet de la réquisition ont varié de 10 p. 100 au moins depuis le début de la réquisition ou de la dernière revision d'indemnité qui a pu intervenir D'autre part, les indemnités de remise en état des biens endommagés sont évaluées au jour de la décision administrative qui en fixe le montant. Ces mesures n'ont pas d'effet rétroactif.

Transports.

17270. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre de l'équipement** quelles sommes sont prévues au Ve Plan pour financer les travaux de protection contre les inondations, quelles sommes correspondantes avaient été prévues au IVe Plan pour le même objet. (*Question du 8 janvier 1966.*)

Réponse. — Les travaux de protection contre les inondations n'ont fait l'objet d'une programmation ni au IVe Plan ni au Ve Plan. Une part importante des dépenses correspondantes est en effet consacrée au financement des travaux de remise en état d'ouvrages de protection après les crues ; leur montant est imprévisible. Le financement de ces dépenses est assuré sur les crédits normaux des services lorsqu'il s'agit de dégâts aux ouvrages du domaine public. Pour les ouvrages de protection dont la réalisation incombe légalement aux riverains, des subventions de l'Etat peuvent être octroyées, en raison de l'intérêt général des travaux soit par le ministère de l'équipement, soit par le ministère de l'agriculture, au titre de la défense des intérêts agricoles, soit cumulativement à ces deux titres. Ces subventions sont imputées sur les crédits budgétaires votés chaque année.

INDUSTRIE

17450. — **M. René Caille** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le fait que la catastrophe de Feyzin a mis en évidence l'impérative nécessité de renforcer tous les moyens propres à assurer la sécurité dans les établissements dangereux. Dans le département de la Seine, et placé sous l'autorité du préfet de police, existe un corps permanent d'inspecteurs des établissements classés dont le rôle est d'assurer, d'une part, les enquêtes préalables à l'ouverture de nouveaux établissements et, d'autre part, de procéder aux contrôles des installations en fonctionnement dans les établissements dangereux. Lyon, centre industriel important, ne dispose pas des mêmes structures administratives en matière de sécurité puisque ce genre d'intervention est confié à des fonctionnaires qui doivent remplir un nombre de missions beaucoup plus important dans le cadre de l'inspection du travail. Considérant que l'Etat se doit d'assurer à tous les citoyens français les mêmes garanties de sécurité, il lui demande que les dispositions appliquées dans la capitale soient étendues aux grandes agglomérations par la mise à disposition des préfets de région d'un nombre de fonctionnaires détachés et exclusivement chargés du contrôle des établissements dangereux. (*Question du 22 janvier 1966.*)

Réponse. — Dès 1961, compte tenu de l'exemple du corps permanent d'inspecteurs des établissements classés du département de la Seine, a été prévue par le Gouvernement la création d'un corps national d'inspecteurs se consacrant exclusivement au contrôle des industries dangereuses, insalubres ou incommodes. Le délai nécessaire à la mise en place de ce corps s'explique par le fait qu'il est indispensable de confier le contrôle dont il s'agit à un personnel très spécialisé dans le domaine des techniques et des nuisances

industrielles, ce qui exige l'organisation d'un enseignement et d'une formation appropriés. La mise au point des structures nécessaires et des programmes d'enseignement est désormais dans sa phase terminale.

INTERIEUR

16841. — M. Robert Ballanger expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, depuis le 16 octobre, vingt objecteurs de conscience subissent une peine disciplinaire à la caserne de C. R. S. d'Uzès (Gard), tandis que dix-neuf de leurs camarades du camp de la protection civile de Brignoles (Var) faisaient l'objet d'une mesure d'éloignement. Ces sanctions, marquées par une grève de la faim observée par les détenus disciplinaires d'Uzès, démontrent que la loi du 21 décembre 1963 ni ses modalité d'application ne peuvent répondre aux aspirations des jeunes objecteurs de conscience. En effet, le service national de la protection civile auquel ils ont été affectés est assimilé en fait à une formation militaire. Dans une conférence donnée le 20 mars 1965 devant le conseil national de l'U. N. O. R., le chef d'état-major du corps de défense du service national de la protection civile définissait ce corps comme le « complément obligatoire de la force de frappe en tant que moyen de dissuasion ». Le ministre de l'intérieur, dans une note de service du 20 octobre 1965, a lui-même précisé que le groupement de secouristes-pompiers de Brignoles était soumis aux règles de discipline générale des forces armées. C'est ainsi que l'encadrement est constitué par des anciens militaires, le règlement de discipline voisin de celui des armées, l'exercice des droits civiques pour l'essentiel interdit. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre les dispositions nécessaires pour que l'application du statut des objecteurs de conscience permette à ceux-ci d'effectuer le véritable service civil auquel ils aspirent. (*Question du 8 décembre* 1965.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur porte à la connaissance de l'honorable parlementaire que les objecteurs de conscience ont été autorisés par la loi du 22 décembre 1963 à satisfaire aux obligations d'activité du service national soit dans une formation militaire non armée, soit dans une formation civile. Les objecteurs de conscience affectés à une formation civile sont incorporés au groupement de secouristes-pompiers du service national de la protection civile. Ils effectuent une forme de service civil soit au sein de ce groupement, soit dans d'autres administrations civiles auprès desquelles ils peuvent être détachés. Conformément à l'article 6, paragraphe 3, de la loi susvisée, les dispositions des articles 38, 39 et 40 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 sur l'organisation générale de la défense sont applicables aux jeunes gens bénéficiaires des dispositions de la loi du 22 décembre 1963. L'article 38 précise que la discipline générale des forces armées est applicable aux assujettis de défense ; l'article 39 les rend justiciables de la juridiction militaire ; l'article 40 est relatif au régime des pensions. Le Gouvernement a pris les mesures nécessaires à l'application de la loi du 22 décembre 1963.

17589. — M. Péronnet demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir un renforcement des mesures destinées à lutter contre le bruit. (*Question du 29 janvier* 1966.)

Réponse. — L'élaboration et l'application des mesures de lutte contre le bruit retiennent d'une façon constante l'attention du ministre de l'intérieur. Depuis 1961, diverses instructions rappelées et complétées à plusieurs reprises, et en dernier lieu en 1965, ont été adressées aux maires et aux préfets en vue de les inviter à user de leurs pouvoirs de police pour interdire tous bruits de nature à troubler sans nécessité la tranquillité publique, tels ceux résultant de l'usage abusif de haut-parleurs mobiles, de sirènes, de musiques foraines, d'appareils de radiodiffusion et de télévision. En outre, l'application des dispositions du code de la route relatives au bruit a fait l'objet d'instructions adressées le 29 décembre 1965 aux préfets afin que soit assurée la mise en place de contrôles itinérants des véhicules à moteur, auxquels il sera procédé au moyen de sonomètres. Enfin, le ministre de l'intérieur participe activement à l'examen de problèmes relevant plus directement de la compétence d'autres ministères et qui concernent notamment les effets des vols supersoniques, le bruit autour des aérodromes et le bruit des engins de chantier.

JUSTICE

16624. — M. Davoust expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 10 du décret n° 62-921 du 3 août 1962 interdit de faire figurer dans les extraits d'actes de mariage délivrés à tout requérant les noms, prénoms, professions et domiciles des pères et mères des époux. D'autre part, l'article 38 du code civil stipule que l'officier de l'état civil donnera lecture des actes aux parties comparantes et aux témoins. Le mariage étant public, la lecture intégrale de l'acte de mariage permet à toute personne présente dans la salle de connaître les noms, prénoms, professions et domiciles des pères et mères des conjoints. Il semble anormal de dévoiler ainsi publiquement des renseignements que le décret du 3 août 1962 prend soin d'entourer de garanties. De graves inconvénients pourraient, en cas d'adoption, résulter de cette publicité divulguant les noms, professions et domiciles des parents adoptifs des mariés. Il faut également considérer que la révélation éventuelle en public d'une filiation illégitime peut constituer pour les jeunes époux une épreuve pénible. En conséquence, il demande s'il ne serait pas opportun de limiter la lecture des actes de mariage aux seules énonciations pouvant être communiquées à tout requérant et aux renseignements concernant les témoins et l'officier de l'état civil. (*Question du 25 novembre* 1965.)

Réponse. — Lors de la lecture de l'acte de mariage, l'officier de l'état civil se borne à indiquer la filiation du futur époux et de la future épouse, sans préciser sa nature ; ainsi, notamment en cas d'adoption ou de légitimation adoptive, sauf dans l'hypothèse où l'adoption ne comporte pas de rupture des liens avec la famille d'origine, le nom des adoptants est seul indiqué sans qu'il soit précisé que la filiation a un caractère adoptif. C'est donc seulement, sauf le cas très particulier de l'adoption sans rupture de liens, par l'omission des mots « son épouse » ou du nom du père ou de la mère que la lecture de l'acte de mariage peut révéler aux personnes averties des règles de l'état civil, si elles sont attentives, que l'enfant n'est pas légitime. Les inconvénients qui peuvent résulter de la lecture de l'acte de mariage sont donc moins grands qu'on ne pourrait le craindre *a priori*. Il convient en outre de remarquer que la modification des règles de l'article 38 du code civil laisserait subsister certaines difficultés : le livret de famille remis aux futurs époux comporte en effet l'indication de leur filiation et il paraît difficile, sous peine de priver ce document d'une partie de son utilité, de ne pas y faire figurer ces renseignements. Néanmoins la chancellerie se propose d'étudier, compte tenu des suggestions formulées par l'honorable parlementaire, les différents problèmes que poserait la modification des règles relatives à la célébration des mariages ainsi que des autres dispositions relatives à la preuve de l'état civil.

17081. — M. Arthur Richards expose à **M. le ministre de la justice** que, dans le cas de divorce ou de séparation de corps et de biens, les tribunaux accordent généralement à la femme une pension alimentaire ; cette dernière est sans doute établie en fonction, non seulement des revenus de l'ex-épouse, mais encore compte tenu du salaire ou des revenus de l'autre ex-conjoint. Il lui demande : 1° quel est le quantum généralement admis par les tribunaux qui sert à déterminer le montant de ladite pension alimentaire : *a*) pour la femme ; *b*) pour un enfant mineur, s'il en existe, confié à la mère, même si celui-ci a plus de dix-huit ans, compte tenu que le salaire de l'ex-conjoint condamné peut varier entre 650 et 750 francs, mensuellement ; 2° s'il est normal, étant donné ce qui précède, de décider, sans un examen sérieux de la situation financière de l'ex-conjoint condamné à verser une pension alimentaire, d'accorder cette dernière sur la base de la moitié ou plus du montant du salaire moyen mensuel ; 3° si les conditions de vie de l'ex-conjointe, apparentes ou non, peuvent intervenir dans le calcul de la pension alimentaire ; 4° s'il y a lieu de tenir compte, au surplus, du fait que l'ex-conjointe bénéficiaire de la pension alimentaire peut exercer une profession lui procurant ainsi des ressources non négligeables ; 5° si, dans le cas ci-dessus indiqué d'un salaire mensuel moyen de 650 à 750 fraca net par mois, sur lequel, d'ailleurs, le conjoint condamné devra acquitter non seulement ses impôts, mais encore assurer son entretien, sa nourriture et son logement, les frais professionnels afférents à son emploi (transport, salissure, etc.) ne doivent pas être déduits des moyens d'existence normaux, la différence en résultant devant constituer l'évaluation des ressources susceptibles de servir de base pour la pension alimentaire ; 6° s'il n'est pas équitable de dire que s'il devait en être autrement, le conjoint, condamné à payer une pension alimentaire à son ex-épouse, ne pourrait pas assurer sa propre existence dans des conditions normales de vie ; 7° s'il y a une obligation absolue pour lui d'assurer en plus les frais de scolarité au-delà de l'âge prévu dans les écoles primaires. (*Question du 18 décembre* 1965.)

Réponse. — Le montant de la pension alimentaire allouée à l'épouse divorcée ou séparée de corps, pour elle-même et pour les enfants dont elle a la garde, n'est fixé par aucun texte mais laissé à l'appréciation des tribunaux qui doivent tenir compte, conformément aux dispositions de l'article 208 du code civil, des facultés du débiteur et des ressources propres ainsi que des besoins du créancier. Il convient toutefois de noter que, pour la femme divorcée, l'article 301 du code civil dispose que la pension qui lui est allouée et qui constitue la réparation du préjudice résultant de la disparition

du devoir de secours, ne peut excéder le tiers des revenus de son ex-mari. En ce qui concerne l'enfant mineur, l'obligation alimentaire repose sur l'article 203 du code civil qui oblige conjointement les époux à nourrir, entretenir et élever leurs enfants. Le fait que le mineur ait poursuivi des études au-delà de l'école primaire ou qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans ne met pas fin à l'obligation susvisée et il a même été jugé que l'obligation d'éducation peut comporter à la charge du père le versement d'une pension à un enfant majeur jusqu'à l'achèvement de ses études (C. Paris 4 juin 1954).

17363. — **M. Delong** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est bien exact qu'il envisage, dans un avenir proche, de faire desservir par un personnel de magistrats itinérants près de la moitié des tribunaux d'instance, ou même de supprimer certains de ces tribunaux, et s'il est exact que ces projets ont été établis à la suite d'une enquête portant uniquement sur l'activité purement juridictionnelle des tribunaux d'instance, sans aucun égard à leur activité de nature extra-juridictionnelle, administrative ou autre, activité dont la nature et l'importance seraient ainsi méconnues, les juges d'instance n'ayant même pas été appelés à fournir, au cours de cette enquête, les éléments d'appréciation utiles. Il croit devoir attirer son attention sur le danger qu'il pourrait y avoir, au regard d'une bonne administration de la justice, à promouvoir une réforme en des conditions d'information insuffisantes ou trop rapides, les tâches extra-juridictionnelles étant particulièrement nombreuses et astreignantes dans l'activité des juges d'instance. Il lui demande enfin par quelle voie, législative ou réglementaire, il entend réaliser cette réforme. (*Question du 15 janvier 1966.*)

Réponse. — Des études sont en cours afin de déterminer les conditions d'une fusion éventuelle des personnels des tribunaux de grande instance et d'instance en vue d'un meilleur emploi de l'ensemble des magistrats. Cette réforme n'implique nullement la suppression des tribunaux d'instance ni même la revision de leurs circonscriptions. En outre, pour l'évaluation des effectifs, il serait tenu compte de l'ensemble des tâches qui incombent aux membres de ces juridictions. Si au terme de ces études le principe de la fusion devait être retenu par le Gouvernement, le Parlement serait saisi d'un projet de loi tendant à modifier les dispositions de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire.

17466. — **M. Dejean** demande à **M. le ministre de la justice** s'il existe actuellement un projet de réforme comportant une fusion des magistrats des actuels tribunaux d'instance dans les tribunaux de grande instance et, dans l'affirmative, s'il entend soumettre cette réforme au Parlement ou procéder par la voie réglementaire. Dans cette dernière hypothèse, il lui demande de préciser quels sont les textes qui lui paraissent autoriser une telle procédure à l'occasion d'une réforme de cette importance. (*Question du 22 janvier 1966.*)

Réponse. — Des études sont en cours afin de déterminer les conditions d'une fusion éventuelle des personnels des tribunaux de grande instance et d'instance en vue d'un meilleur emploi de l'ensemble des magistrats. Si au terme de ces études le principe de la fusion devait être retenu par le Gouvernement, le Parlement serait saisi d'un projet de loi tendant à modifier les dispositions de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

17598. — **M. Boisson** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation actuelle faite aux contrôleurs des installations électromécaniques, personnel technique hautement qualifié. Cette situation est nettement inférieure à celle de leurs homologues des secteurs publics, nationalisé et privé. Les possibilités d'avancement sont très réduites. Parmi l'ensemble de leurs revendications, les C. I. E. M. réclament, en priorité, la constitution d'un statut particulier de techniciens des P. T. T., une carrière 270-500 brut en quinze ans, la création d'un débouché atteignant l'indice 645 brut réparti par spécialité, la prise en considération de l'ancienneté dans le grade pour l'avancement et le relèvement de la prime mensuelle, non revalorisée depuis 1956. Les C. I. E. M. sollicitent également la réunion des comités techniques paritaires afin de soumettre un texte précis au conseil supérieur de la fonction publique. Cet ensemble de revendications correspondant à des réalités de carrière, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux intéressés. (*Question du 29 janvier 1966.*)

Réponse. — Les contrôleurs des installations électromécaniques étaient précédemment régis par des dispositions réglementaires identiques à celles qui étaient applicables aux contrôleurs. Les uns et les autres bénéficiaient en outre des mêmes échelles de traitements. C'est pourquoi un statut commun a réuni tous ces fonctionnaires, sous l'appellation de contrôleurs, le 11 septembre 1964. L'institution d'un nouveau statut particulier qui serait propre aux seuls contrôleurs de la branche « installations électromécaniques » n'est donc pas envisagée. En ce qui concerne l'allocation spéciale temporaire versée aux intéressés, sa revalorisation a été demandée à plusieurs reprises, mais la conjoncture budgétaire n'a pas, jusqu'à présent, permis la réalisation de cette mesure.

17599. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que beaucoup de travailleurs, du fait de la décentralisation, sont contraints de partir en province pour y suivre leurs usines. Lorsque les femmes des intéressés sont fonctionnaires, et notamment fonctionnaires dans les P. T. T., il arrive fréquemment qu'il leur faille attendre plus d'un an leur mutation à proximité du lieu de travail de leur mari. Cette séparation aggrave les difficultés du ménage, en particulier sur le plan pécuniaire, puisque chacun des deux époux doit assumer séparément des charges (loyers, chauffage, électricité, etc.) qui sont habituellement supportées par le ménage, sans compter les frais de déplacements supplémentaires entraînés par l'éloignement, lorsque le mari, par exemple, rejoint sa famille pendant un ou deux jours. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la mutation des femmes fonctionnaires des P. T. T. intervienne dans de meilleurs délais lorsque le mari doit, pour des raisons professionnelles, se fixer dans une autre région. (*Question du 29 janvier 1966.*)

Réponse. — La situation exposée par l'honorable parlementaire n'est pas particulière aux femmes fonctionnaires des P. T. T. Elle concerne l'ensemble de la fonction publique et, à ce titre, est de la compétence du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.

REFORME ADMINISTRATIVE

17257. — **M. Paul Coste-Floret** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** sur la situation particulièrement défavorisée dans laquelle se trouvent les anciens sous-chefs de bureau de ministères qui, à la suite des changements d'appellation intervenus en 1944-1945, ont été classés dans la catégorie provisoire des « agents supérieurs » et perçoivent, de ce fait, une pension de retraite calculée en fonction de l'indice 410 demeuré inchangé depuis 1948. Cet indice est d'ailleurs inférieur à celui qui a été attribué à d'autres catégories d'agents considérés auparavant comme égaux ou même inférieurs aux sous-chefs de bureau. C'est ainsi que les inspecteurs des directions départementales (dénommés maintenant inspecteurs principaux), qui étaient à parité de traitement avec les sous-chefs de bureau mais considérés comme leurs inférieurs dans la hiérarchie, sont classés à l'indice 550. Il arrive même qu'un sous-chef de bureau frappé d'une sanction disciplinaire, rétrogradé à l'emploi d'inspecteur principal, bénéficie de l'indice 550 alors que le sous-chef de bureau ayant donné toute satisfaction est maintenu à l'indice 410. Aucune raison ne semble justifier le maintien de cette situation anormale et injuste, étant donné que d'autres fonctionnaires, également classés à l'origine dans la même catégorie d'agents supérieurs — notamment les chefs de bureau de ministère — ont obtenu à deux reprises à la suite de la publication de plusieurs décrets (le dernier datant de 1955) que des rectifications substantielles soient apportées à leur situation d'origine. Plus récemment, d'autres fonctionnaires retraités, appartenant au ministère des finances, ont obtenu (décret du 27 novembre 1962) de nouvelles assimilations entraînant une amélioration de leur pension. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité que soient apportées à cette situation les rectifications qui s'imposent, celles-ci ne pouvant avoir d'ailleurs que des conséquences budgétaires très minimes, étant donné le petit nombre d'agents auxquels elles sont susceptibles de s'appliquer. (*Question du 8 janvier 1966.*)

Réponse. — La pension de retraite d'un fonctionnaire est normalement calculée, selon l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires, sur la base des émoluments soumis à retenue afférents à l'indice de l'emploi détenu par le fonctionnaire depuis six mois au moins au moment de sa mise à la retraite. Toutefois, lorsqu'une réforme statutaire supprime son grade ou en modifie la structure, le décret qui prononce cette réforme doit, selon l'article L. 16 du code des pensions, fixer dans un tableau d'assimilation l'indice de traitement qui servira de base au calcul de la pension. Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, ces assimilations doivent tenir compte des avantages accordés automatiquement aux agents en activité, abstraction faite des avancements ou promotions subordonnés à un choix. Les anciens sous-chefs de bureau d'administration centrale, dont le grade a été supprimé, doivent être assimilés à des agents supérieurs de 2e classe puisque c'est à ce grade que leurs collègues en activité ont pu accéder automatiquement par voie d'intégration ; mais l'accès aux classes supérieures des corps d'agents supérieurs, étant subordonné à un choix, ne doit pas être pris en considération au titre d'une assimilation pour la retraite.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

17028. — 18 décembre 1965. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le plafond fixé en matière d'allocation de loyer. Cette prestation, instituée par le décret n° 61-498 du 15 mai 1961, a remplacé l'allocation compensatrice des augmentations de loyer; elle intéresse tous les locataires des locaux anciens ou neufs remplissant les conditions d'âge et de ressources. Le décret du 15 mai 1961 fixait à 2.010 francs le plafond de ressources pour une personne seule. Ce chiffre a été porté successivement à 2.300 francs par le décret du 14 avril 1962; 2.900 francs au 1er juillet 1963; 3.100 francs au 1er janvier 1964; 3.200 francs au 1er novembre 1964 et 3.300 francs au 1er juillet 1965. C'est donc une augmentation de plus de 60 p. 100 du plafond de ressources qui est intervenue depuis la création de cette allocation. Il semblerait tout à fait souhaitable de faire un effort supplémentaire, compte tenu du très grand intérêt que présente cette allocation sur le plan social. Il lui demande donc s'il est dans les intentions du Gouvernement de procéder en 1966 à un relèvement du plafond de ressources pour permettre à un plus grand nombre de personnes peu fortunées de bénéficier de l'allocation.

17040. — 18 décembre 1965. — **M. Fossé** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa circulaire du 28 septembre 1961 avait pour but d'harmoniser la situation des instituteurs délégués dans les lycées, avec celle de leurs collègues des C. E. G. Il lui demande si la conséquence de la circulaire du 4 février 1965 ne sera pas de revenir sur ce principe, et notamment: 1° pourquoi le maximum de service n'est pas défini de façon identique pour les instituteurs délégués dans les lycées et dans les C. E. G.; 2° en quoi consistent, pour les instituteurs enseignant dans les C. E. G., les trois heures de service qui ne sont pas consacrées à un enseignement effectif en présence d'élèves; 3° pourquoi la perte de l'indemnité de logement des instituteurs délégués dans les lycées est compensée par deux heures supplémentaires, alors que le montant de celle-ci est variable selon les régions; 4° si les instituteurs continuent à percevoir cette indemnité de logement en cas de maladie. Il insiste également sur le fait que la circulaire susvisée du 4 février 1965, comme celles du 16 juin 1958 et du 22 septembre 1961, a eu pour conséquence de modifier le décret n° 50-581 du 25 mai 1950 fixant, dans son article 2, le maximum de service des instituteurs enseignant dans les lycées à 18 heures Il lui demande comment une telle modification a pu intervenir au mépris des règles de droit administratif les plus élémentaires.

17069. — 18 décembre 1965. — **M. Cassagne** demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui faire connaître les raisons qui motivent de sa part une proposition d'augmentation de 5 F par tonne des fines destinées à la fabrication des agglomérés pour les usines du littoral du Sud-Ouest — augmentation qui, avec les taxes, se traduira par une hausse de 6 F à la consommation. Il lui rappelle que cette disposition viendrait encore pénaliser la région du Sud-Ouest, déjà économiquement défavorisée. Il lui demande si, compte tenu des conséquences économiques et sociales qu'elle va entraîner, il ne juge pas indispensable de revenir sur cette décision.

17121. — 20 décembre 1965. — **M. Mer** expose à **M. le ministre de l'équipement** que M. A. B., commerçant, demeurant à Paris, et âgé de soixante-deux ans, envisage de se retirer des affaires d'ici quelques années; il se propose donc de construire, pour y vivre alors, une maison de province sur un terrain à bâtir acheté il y a deux ans. En vertu des dispositions du régime d'épargne-logement institué par la loi n° 65-554 du 10 juillet 1965, notamment de l'article 2 de cette loi, et de l'article 8 du décret d'application n° 65-1044 du 2 décembre 1965, il ne peut bénéficier d'un prêt au titre de l'épargne-logement, bien qu'il dispose déjà d'un livret d'épargne-crédit: en effet, tant qu'il ne se sera pas retiré des affaires et n'aura pas quitté Paris, la maison envisagée sera considérée comme résidence secondaire. Pour la même raison, il n'a pas droit à un prêt du Crédit foncier, sauf dans le cas où il prendrait l'engagement d'habiter, à titre principal, le local construit avec l'aide du prêt dans un délai maximum d'un an après achèvement des travaux. Monsieur A. B. ne pouvant encore — en raison de diverses incertitudes — déterminer avec précision la date à laquelle il quittera Paris, se trouve ainsi privé du bénéfice de toute aide, alors que la maison qu'il désire construire — considérée actuellement comme résidence secondaire — deviendra à cette date habitation principale. Par ailleurs, s'il n'a pas construit cette maison dans deux ans (ce qui se produira forcément, en l'absence de toute aide ou prêt à un taux normal), il ne pourra plus se prévaloir des dispositions de l'article 1371 du code général des impôts. Il lui demande donc si, dans ce cas et dans d'autres analogues, un assouplissement de la réglementation ne serait pas indispensable en vue de permettre la construction de maisons destinées à devenir obligatoirement des résidences principales.

17124. — 20 décembre 1965. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 prévoit un régime de garantie contre les calamités agricoles. Les décrets d'application ont bien été publiés sans que pour autant les cultivateurs victimes des intempéries ayant compromis les récoltes, dans le Pas-de-Calais et dans d'autres régions de France, aient pu être indemnisés. Il faudrait pour cela qu'un décret ait reconnu le caractère de calamités agricoles aux dégâts subis par ces régions, ce qui n'a pas été fait. MM. les préfets ont reconnu certains de ces départements comme zones sinistrées, mais cela n'ouvre droit qu'à des avantages insignifiants comparés aux pertes subies. L'indemnisation de ces sinistrés serait pourtant légitime si l'on pense que ces cultivateurs ont versé 10 p. 100 de primes d'assurances supplémentaires pour alimenter le fonds national de garantie des calamités agricoles. Il apparaît donc que le Gouvernement, en refusant d'appliquer la notion de « calamités agricoles » aux zones sinistrées, fait obstacle à l'application de la loi. Elle lui demande: 1° si le Gouvernement entend enfin faire bénéficier de la législation sur les « calamités agricoles » les régions ayant subi les intempéries de l'été, afin que les cultivateurs bénéficient de l'indemnisation prévue par la loi; 2° quelle est la définition que le Gouvernement donne à la notion de calamités agricoles.

17137. — 20 décembre 1965. — **M. Etienne Fajon** expose à **M. le ministre des affaires sociales** les revendications dont viennent de le saisir, à l'issue du congrès qu'ils ont tenu les 23 et 24 octobre à Paris, les malades civils atteints de tuberculose, à savoir: 1° que l'aide médicale distribuée sous forme d'argent de poche aux malades hospitalisés soit étendue aux départements et territoires d'outre-mer; 2° que soit accélérée la création de centres d'hébergement pour les malades sortant d'établissements de cure ou de rééducation et se trouvant sans ressources et sans logement; 3° que l'hypothèque légale grevant les biens de l'allocataire ne soit prise que si ces biens sont d'une valeur égale ou supérieure à 35.000 francs; 4° que l'application de l'obligation alimentaire prévue par le code civil soit faite par l'administration, en tenant compte de tous les éléments sociaux familiaux, sans que puissent en résulter des charges supérieures à celles fixées par les tribunaux; 5° que l'instruction des dossiers soit accélérée pour permettre l'obtention

de secours dans un délai maximum de deux mois ; 6° que tous les avantages attachés à la carte d'économiquement faible soient accordés automatiquement à tous ceux qui n'atteignent pas le plafond des ressources ; 7° qu'il soit procédé à un examen du statut des femmes qui n'ont pas eu d'activité professionnelle et demeurent veuves avant soixante ans ou soixante-cinq ans ; 8° que soit facilité le recrutement des assistantes sociales par la revalorisation de leur salaire, notamment ; 9° que les aides obtenues en dehors de toute obligation légale soient supprimées pour le calcul des ressources et que l'allocation minimum applicable à toutes les catégories d'ayants droit soit égale dès 1966 à 75 p. 100 de la valeur du S. M. I. G. ; 10° que le plafond des ressources soit porté à la valeur du S. M. I. G. augmenté de 50 p. 100 pour un ménage ; 11° que soit procédé à une réforme de l'aide sociale et que soit accordé un véritable salaire de remplacement pour tous ceux que l'état de santé ou l'âge rend inaptes à toute activité professionnelle. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour satisfaire les demandes justifiées des intéressés.

17138. — 20 décembre 1965. — **M. Flévez** expose à **M. le ministre de l'équipement** les revendications dont vient de le saisir la section civile de la fédération nationale des blessés du poumon, à savoir notamment : 1° que soient favorisées les initiatives des collectivités locales tendant à loger les personnes âgées et les handicapés physiques par la création d'habitations sociales strictement réservées à ces catégories ; 2° que soient créés rapidement les foyers prévus par l'article 185 du code de l'aide sociale ; 3° que soit poussée en premier lieu la construction d'habitations locatives à caractère social, l'accès à la copropriété étant encore inaccessible à de très nombreux salariés. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mettre en pratique une politique du logement tenant compte des difficultés auxquelles se heurtent les handicapés physiques économiquement faibles.

17140. — 20 décembre 1965. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du lycée Lumière à Lyon. Cet établissement, prévu pour 900 élèves, en accueille plus de 1.400 se répartissant dans des classes de 40 à 47 élèves. D'autre part, les installations sportives sont inexistantes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation et s'il envisage d'accorder les crédits nécessaires à la création de postes budgétaires d'enseignants et à la construction de locaux.

17175. — 21 décembre 1965. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre des affaires sociales** le profond mécontentement des handicapés physiques et de leurs organisations, quant aux méthodes que tend à utiliser de plus en plus le Gouvernement pour résoudre les graves problèmes des handicapés, ces méthodes étant d'ailleurs généralisées (lutte contre le cancer, aide aux veillards, enfance inadaptée, etc.). S'il est vrai que les appels à la solidarité publique, sous forme de journées nationales de collectes ou de ventes de journaux et calendriers (cette méthode s'amplifiant malgré les instructions contraires), constituent un moyen de sensibiliser l'opinion sur les conditions de vie de cette partie de la population, il n'en demeure pas moins que les résultats obtenus à l'issue de ces manifestations ne peuvent compenser la carence des prévisions gouvernementales dans le domaine de l'aide sociale à accorder aux handicapés physiques. De plus, la publicité faite à de telles initiatives, loin d'abuser les intéressés sur la nature réelle de l'effort social du Gouvernement en leur faveur, manifeste au contraire l'insuffisance de cet effort social. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient prises par le Gouvernement, sans que tout repose sur la générosité publique, les dispositions permettant aux handicapés physiques d'occuper la place à laquelle ils ont droit dans la nation, notamment en favorisant leur rééducation et leur reclassement professionnels et en satisfaisant, sur le plan social, à toutes les revendications propres à compenser les difficultés qu'ils rencontrent du fait de leur état physique.

17185. — 22 décembre 1965. — **M. Rabourdin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les petits viticulteurs possédant des plantations en cépages, dits « prohibés », Noah et Othello, principalement, qu'ils emploient pour leur utilisation personnelle et celle de leur famille et dont la toxicité n'est pas absolument prouvée. Il lui rappelle les difficultés que ces petits viticulteurs ont rencontrées au cours des dernières années avec l'administration des contributions indirectes qui en avait prescrit l'arrachage et lui demande de lui faire connaître : 1° la législation et la réglementation actuelles relatives à cette question ; 2° les superficies encore complantées en cépages prohibés ; 3° les poursuites qui ont été engagées dans le cadre des mesures en cause ; 4° les mesures qu'il compte prendre en accord avec son collègue des finances pour permettre aux petits viticulteurs et notamment aux personnes âgées de conserver sans difficulté leurs plantations.

17194. — 23 décembre 1965. — **M. Spénale** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les nombreuses correspondances qu'il lui a adressées, depuis trois ans, en faveur de la replantation anticipée des vignes à arracher. Qu'il s'agisse du remembrement du terroir viticole, de l'amélioration de l'encépagement en vue de la qualité, des transferts de droits de plantation, du regroupement du vignoble sur les terres les plus propices, il est évident que l'on se heurte à d'énormes difficultés dans la mesure où le vigneron qui accepte les disciplines de l'évolution, se trouve privé de revenu pendant les quatre ou cinq années suivant l'arrachage. Or, la réalisation du Marché commun agricole, souhaitée par la majorité des agriculteurs, impose des solutions rapides dans le sens de meilleures structures de production et d'une meilleure qualité des produits. Le replantation anticipée, sous le contrôle commun de l'I. V. C. C. et de l'administration, apparaît comme le seul moyen à la fois efficace et gratuit de réaliser les objectifs définis par le Gouvernement et acceptés, dans l'ensemble, par la profession elle-même. Il lui demande : 1° quelles sont, en face des avantages évidents de la replantation préalable, les arguments qui empêchent de donner aux viticulteurs la facilité qu'ils réclament, pourtant modeste au regard de la liberté totale de plantation existant dans d'autres pays du Marché commun ; 2° quelle est la position du Gouvernement, en doctrine et en fait, vis-à-vis d'un problème qui commande toute l'évolution du terroir viticole.

17378. — 22 janvier 1966. — **M. François Mitterrand** demande à **M. le Premier ministre** les raisons pour lesquelles il n'a pas jugé nécessaire de susciter la réunion du Parlement en session extraordinaire à l'occasion de la constitution du nouveau Gouvernement, alors que le remplacement ou le maintien de certains ministres semble indiquer qu'il entend soit changer sa politique dans quelques domaines essentiels (notamment par la nomination d'un nouveau ministre des finances), soit la continuer dans d'autres (notamment par le quitus implicite donné au ministre de l'intérieur sur l'affaire Ben Barka), ce qui, dans un cas comme dans l'autre, justifierait l'engagement de la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale, selon les termes des articles 29 et 49 de la Constitution.

17382. — 22 janvier 1966. — **M. Voilquin** attire à nouveau l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'anomalie que constitue l'annonce, par les services intéressés de l'Office de radiodiffusion-télévision française, de la situation des stations d'enneigement. En effet, les stations vosgiennes sont délibérément omises, et l'annonce au seul Journal télévisé régional n'est nullement une compensation ni une satisfaction. Il convient donc de les inclure désormais dans la publication du bulletin d'enneigement ; c'est

une question d'équité et d'objectivité. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les stations vosgiennes soient incluses dans la publication du bulletin d'enneigement.

17384. — 22 janvier 1966. — **M. Robert Fabre** demande à **M. le Premier ministre**: 1° quelle est la conclusion des études menées par le conseil d'administration de l'O. R. T. F. au sujet de l'introduction de la publicité de marque à la radio et à la télévision française; 2° dans l'hypothèse d'un avis favorable à cette publicité, à quelle date le Parlement sera saisi de ce problème (en application des déclarations faites en novembre à l'Assemblée nationale par M. Peyrefitte, ministre de l'information).

17385. — 22 janvier 1966. — **M. Pierre Bas** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur le danger qui menace un certain nombre d'hôtels historiques de Paris, en particulier d'hôtels du XVIIIe siècle, inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques et situés à l'intérieur de ce qu'il est convenu d'appeler le « polygone sacré » ou le « périmètre historique » de Paris. Les crédits dont dispose le ministère des affaires culturelles ne permettent pas à l'Etat de classer ces hôtels parmi les monuments historiques et de les acquérir. La conséquence en est que ces hôtels sont achetés par des promoteurs qui les démolissent et contribuent ainsi sans scrupules à défigurer le Paris historique; tel est le sort qui menace l'hôtel de Vaudreuil. Par ailleurs, certaines administrations ou certains organismes, sur lesquels l'Etat a des moyens d'action évidents, n'hésitent pas à se livrer eux aussi à des actes de vandalisme du même genre. Tel est le cas de la démolition entreprise par le Crédit national de l'hôtel de Ravannes, 41, rue Saint-Dominique, à Paris. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine, et notamment s'il estime être armé au point de vue législatif pour mettre un terme à ces démolitions; dans la négative, s'il a l'intention d'obtenir du Parlement les armes nécessaires pour arrêter des destructions qui causent à Paris un préjudice irréparable.

17390. — 22 janvier 1966. — **M. Trémollières** demande à **M. le ministre des affaires sociales** le nombre d'handicapés examinés médicalement par le service professionnel des diminués, 7, rue du Château-d'Eau, Paris (10e), et le nombre d'handicapés reclassés, en 1965.

17392. — 22 janvier 1966. — **M. Hinsberger** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le fait que la grande majorité des souffleurs de verre sont atteints, vers la cinquantaine, d'une sclérose pulmonaire accompagnée souvent de dilatations bronchiques ou d'emphysème, affectation qui crée chez ces malades un état d'insuffisance respiratoire cardio-pulmonaire. Bien que cette maladie chronique soit l'équivalent pour les verriers de ce que la silicose est pour les mineurs, cette affection n'est, jusqu'à présent, pas considérée comme une maladie professionnelle. D'après certaines informations qui lui ont été fournies, il semble que le problème ait été étudié par les services du ministère du travail qui auraient, dans le passé, préparé un projet de loi tendant à remédier à cette lacune. Il lui demande si un tel texte a bien été mis à l'étude et, dans l'affirmative, les raisons qui se sont opposées à son dépôt. Dans la négative, il lui demande s'il n'envisage pas de déposer un projet de loi prévoyant des dispositions ayant pour effet de reconnaître comme maladie professionnelle cette affection chronique des souffleurs de verre.

17396. — 22 janvier 1966. — **M. Mainguy** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les examens de radiologie, prescrits aux malades bénéficiant de l'aide médicale, ne peuvent être effectués que par l'hôpital ou le dispensaire de rattachement. Il lui demande si cette mesure discriminatoire s'explique par le fait qu'il convient d'utiliser au maximum les services aménagés à grands frais par les collectivités publiques et, dans l'affirmative, s'il ne serait pas plus économique, justement, de ne pas aménager, à grands frais, des services spécialisés et de se contenter de rembourser, aux tarifs conventionnels, les examens pratiqués par les radiologistes privés.

17397. — 22 janvier 1966. — **Mme Aymé de La Chevrellière** expose à **M. le ministre des affaires sociales** le cas de sociétés de boules dont l'objet est d'organiser des concours avec les sociétés voisines pendant quelques mois chaque année et qui, pour couvrir les frais de déplacement de leurs adhérents, organisent annuellement un ou deux bals pour lesquels elles font appel au concours de musiciens. Ces sociétés, étant reconnues d'utilité publique, bénéficient de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires sur le montant du produit des manifestations organisées. Cependant, la caisse de sécurité sociale leur réclame le paiement de cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales sur le montant des salaires payés aux musiciens, avec rappel des cotisations dues depuis 1963. Elle lui demande si, étant donné qu'il s'agit de sociétés reconnues d'utilité publique, qui organisent chaque année au maximum deux manifestations pour subvenir aux frais de déplacement de leurs membres, ces sociétés sont soumises à l'obligation de verser des cotisations sur les rémunérations allouées aux artistes et musiciens au concours desquels elles font appel.

17399. — 22 janvier 1966. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur l'intérêt que présentent les ateliers d'assistance par le travail pour les grands infirmes mentaux, de même que les foyers qui doivent y être associés. Cette question capitale a figuré à l'ordre du jour des journées nationales de l'U. N. A. P. E. I. qui se sont tenues à Paris dernièrement. Pour permettre le développement indispensable de ces ateliers, il faudrait: 1° faciliter au maximum les acquisitions immobilières nécessaires, en acceptant un certain assouplissement dans les estimations et en réservant, notamment dans les grands ensembles ou les villes nouvelles qui se contruisent, des emplacements pour la création de ces ateliers; 2° prévoir, dans les investissements, une participation financière plus importante des pouvoirs publics, l'Etat ne subventionnant actuellement ces opérations qu'à concurrence de 40 p. 100 de leur montant; 3° consentir un système de prise en charge qui n'évince pas des ateliers d'assistance, pour des raisons pécuniaires, toute une catégorie de travailleurs; si l'aide sociale est susceptible en effet d'attribuer un prix de journée, tenant compte des conditions particulières de fonctionnement de l'atelier, la sécurité sociale ne peut plus intervenir, dès lors que le travailleur atteint l'âge de vingt ans. Or, l'aide sociale n'est attribuée que si les ressources personnelles du travailleur ou de ses parents ne dépasse pas une certaine valeur, arrêtée par la commission d'admission. C'est donc au moment où l'infirme adulte, sortant d'un institut médico-professionnel où il bénéficiait d'une prise en charge de la sécurité sociale, se met au travail et commence à gagner un peu d'argent, que l'on exige des parents un sacrifice pécuniaire que beaucoup ne peuvent supporter. Il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

17401. — 22 janvier 1966. — **M. Etienne Fajon** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'il a porté à la connaissance de son prédécesseur, à plusieurs reprises et sous diverses formes, les violations de la législation du travail et les atteintes aux libertés syndicales commises par la direction des usines Citroën; cette direction patronale n'a pas pour autant modifié son comportement en la matière. C'est pourquoi il estime nécessaire de rappeler les faits suivants: 1° la désignation des délégués du personnel se faisant pour l'ensemble des usines parisiennes concernées et non

pour chaque établissement en particulier, et les délégués n'étant pas autorisés à se déplacer d'une usine à l'autre, ceux-ci se trouvent dans l'impossibilité d'accomplir pleinement leur mandat, cependant que les travailleurs de certaines des usines se trouvent ainsi privés de représentants ; 2° durant leur mandat, les délégués sont très souvent l'objet de brimades et de sanctions, certains d'entre eux ont été mutés dans des entreprises qui vont être séparées du groupe, un autre, ingénieur polytechnicien, s'est vu attribuer un poste d'employé aux écritures dans un magasin ; 3° les candidats délégués sont l'objet de pressions, de menaces, voire de licenciements ; on peut citer, à titre d'exemple, le cas d'un technicien qui a été questionné pendant huit heures et pressé de retirer sa candidature ; lors des dernières élections, sept candidats ont été l'objet de pressions ; 4° il a fallu faire appel à la justice pour obtenir la reconnaissance des prérogatives du comité d'entreprise dont la direction met en cause de façon permanente et sans motif la gestion des affaires sociales ; 5° à cela, il convient d'ajouter le non-respect des règles d'hygiène et de sécurité, le chantage qui s'exerce sur les travailleurs immigrés, l'intervention de la police appelée par la direction lorsque les syndicats informent de ces faits, par tracts, les travailleurs de l'entreprise. Cette situation a déjà fait l'objet d'interventions multiples des organisations syndicales, du conseil général de la Seine, des conseillers municipaux du XIIIe arrondissement de Paris, de plusieurs parlementaires. Considérant que les faits relatés sont en contradiction avec la loi du 6 avril 1946 et avec l'article 3 de la convention collective de la métallurgie parisienne qui reconnaît aux travailleurs le droit d'association pour la défense de leurs intérêts, il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour contraindre la direction des usines Citroën à respecter le droit syndical et la légalité en vigueur.

17403. — 22 janvier 1966. — **M. Marcel Guyot** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il n'envisage pas de mettre à la disposition des familles qui en ressentiraient le besoin des éducateurs spécialisés à même de les informer à domicile sur les méthodes d'éducation les mieux appropriées pour permettre, dès le plus jeune âge, de donner à leur enfant aveugle le maximum de chance pour se préparer à une vie sociale normale malgré l'infirmité.

17404. — 22 janvier 1966. — **M. Fievez** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que 15 à 20 p. 100 des enfants aveugles sont atteints d'une deuxième infirmité, et que, dans la plupart des cas, aucun institut spécialisé ne peut, en France, leur donner la rééducation nécessaire. De ce fait, les familles touchées envisagent avec angoisse l'avenir de leurs enfants surhandicapés. Il lui rappelle que, dans les pays étranger voisins, tels que la Belgique, l'Angleterre, la Suisse, des instituts ont été créés et pris en charge par les gouvernements de ces pays pour la rééducation scolaire, médicale et professionnelle des enfants aveugles atteints d'une deuxième infirmité, quelle qu'elle soit. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour : *a*) déterminer avec précision les besoins présents et à venir dans ce domaine ; b) prévoir la formation d'éducateurs et de spécialistes dans ces centres particuliers où seraient enseignées les méthodes appropriées de rééducation ; c) de déterminer les moyens et les conditions de cette formation, ainsi que des diplômes qui viendraient la sanctionner ; d) créer des centres de rééducation où seraient appliquées des conditions modernes de scolarité et où éducateurs et médecins travailleraient à la rééducation et à la réinsertion sociale de tous les enfants aveugles surhandicapés ; e) étudier les mesures destinées à faciliter le classement professionnel de chaque enfant selon ses aptitudes.

17411. — 22 janvier 1966. — **M. Schloesing** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** le cas d'un ancien harki qui a dû renoncer à toute activité, ayant contracté une grave maladie en service, lors des événements survenus en Algérie. Ayant sollicité l'attribution d'un titre d'allocation provisoire d'attente, il lui a été indiqué par les services de son ministère que : « en raison de son appartenance antérieure à une harka, rattachée à l'autorité militaire, il y avait lieu d'attendre la publication d'une réglementation complémentaire à la diligence des ministère des armées, de l'intérieur et des anciens combattants ». Il lui demande de lui préciser dans quels délais et conditions sera publiée cette réglementation complémentaire et, éventuellement, les raisons qui s'opposent à sa rapide diffusion.

17412. — 22 janvier 1966. — **M. Voilquin** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** le nombre de retraites d'anciens combattants de 1939-1945 payées : 1° aux Alsaciens-Lorrains ayant servi dans l'armée allemande en 1941-1945 ; 2° aux Algériens, Tunisiens et Marocains ; 3° aux soldats de couleur des divers Etats ayant servi dans les troupes ex-coloniales : divisions d'infanterie coloniale, de 1939-1940 et de 1942-1945 ; 4° aux Indochinois.

17413. — 22 janvier 1966. — **M. Ducap** demande à **M. le ministre des armées** de lui préciser le sort réservé à la 5e région militaire, les rumeurs les plus diverses circulant à son sujet depuis le conseil des ministres du 5 janvier 1966.

17415. — 22 janvier 1966. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre des armées** que le survol du département de l'Ariège par des avions supersoniques devient de plus en plus fréquent ; que, lorsque le temps le permet, il ne se passe guère de jour sans qu'un ou plusieurs « bangs » causent des dégâts tant aux maisons qu'aux monuments historiques ; que ces « bangs » répétés risquent également de déclencher en montagne des avalanches imprévisibles, aux conséquences incalculables ; qu'ils provoquent une grande frayeur chez les animaux et, parfois même, la panique dans certains troupeaux, sans compter l'action néfaste sur les couvées ou la gestation. Il ajoute, chose encore plus grave, que ces « bangs » abusifs semblent avoir lieu à une assez basse altitude, ce qui influe considérablement sur l'état de santé des personnes âgées, infirmes, cardiaques ou simplement malades. Toutes ces incidences regrettables ayant déjà été signalées par de nombreuses municipalités et par le conseil général du département, sans qu'il en soit tenu compte, semble-t-il, la grande majorité de la population de l'Ariège s'inquiète de plus en plus de cette situation. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible de donner des instructions formelles pour que l'usage des « bangs » au-dessus de cette région soit interdit ou, pour le moins, très limité et strictement réglementé.

17420. — 22 janvier 1966. — **M. Drouot-L'Hermine** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** des précisions sur les dispositions figurant dans la loi de finances 1966 concernant, ce qu'il est courant d'appeler : les bons de caisse anonymes. En effet, dans la législation en vigueur jusqu'au 31 décembre 1965, toute entreprise pouvait recourir pour son financement à l'émission de bons de caisse anonymes. Les intérêts versés étaient alors passibles d'une retenue à la source au taux de 50 p. 100, versée au Trésor lors du paiement desdits intérêts. En foi de quoi, de nombreuses entreprises ont émis des bons de caisse anonymes qui leur ont permis de pouvoir accéder à des financements rapides, sans formalité onéreuse, les prix de revient relativement faibles garantissant un intérêt de 3 à 4 p. 100 aux souscripteurs, qui désiraient conserver l'anonymat. Brusquement, la loi de finances n° 65-997 du 29 novembre 1965 est parue au *Journal officiel* des 29 et 30 novembre 1965 (p. 10539 et suivantes), contenant en particulier les dispositions suivantes : « est supprimé le régime spécial

des bons de caisse anonymes. Cette suppression s'applique aux intérêts encaissés à compter du 1er janvier 1966 ». Or, les bons de caisse, émis antérieurement à la parution de la loi de finances au *Journal officiel*, avaient été garantis par les entreprises de la forme anonyme jusqu'à leur échéance de remboursement, ainsi que les intérêts servis, cela conformément à la législation en vigueur. De l'avis du parlementaire soussigné, que le législateur établisse un nouveau régime applicable à partir du 1er janvier 1966, ceci semble être tout à fait conforme à la plus élémentaire règle du droit dont il peut user ; par contre, qu'il n'accorde pas le bénéfice des droits antérieurs au 1er janvier 1966 et jusqu'à leur échéance de remboursement, à tous les bons émis avant l'application de la nouvelle législation, semble impensable. Il attire son attention sur ce fait très important qui risque de créer une grande perturbation dans le financement des entreprises intéressées et également les mettre en difficulté par suite de l'engagement d'anonymat qu'elles ont pris pour une période donnée fixée sur les bons émis avant la parution du nouveau texte législatif, tant pour le nominal de la souscription que pour les intérêts servis. Il lui demande s'il compte accorder le bénéfice des droits antérieurs au 1er janvier 1966 et jusqu'à leur échéance de remboursement à tous les bons émis avant l'application de la nouvelle législation.

17421. — 22 janvier 1966. — **M. Laudrin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'attribution aux fonctionnaires de l'allocation versée au titre de l'aide aux vacances est subordonnée à la condition que les enfants de ces derniers soient confiés à une colonie ou un camp de vacances organisé par l'administration ou le ministère dont ils dépendent. Il lui signale à cet égard que les centres aérés, qui ne fonctionnent que durant la journée, sont créés à l'initiative des communes et excluent de ce fait toute ingérance de la part des administrations de l'Etat. En conséquence, les fonctionnaires qui ont recours à cette formule pour les vacances de leurs enfants ne peuvent prétendre au bénéfice de l'aide aux vacances. Il lui demande s'il ne pourrait envisager d'assouplir les conditions d'attribution de cette allocation et d'en accorder le bénéfice aux fonctionnaires dont les enfants sont confiés à des centres aérés officiellement agréés.

17422. — 22 janvier 1966. — **M. Raymond Boisdé** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il entend, conformément aux engagements pris par le ministre des finances et des affaires économiques lors du débat, tant en séance publique qu'en séance de commission, utiliser la faculté que lui accorde la loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, de différer au 1er janvier 1968 l'application des dispositions fiscales de cette loi, et mettre au point, au cours des mois à venir, après consultation des organisations professionnelles : a) les dispositions relatives à la période transitoire, notamment en ce qui concerne les approvisionnements et les stocks ainsi que les déductions correspondantes ; b) la limitation prévue de la règle du butoir ; c) la détermination des déductions relatives aux investissements des activités commerciales ; d) la prise en considération des frais de main-d'œuvre de production exposés par les activités commerciales ; e) le développement des procédures d'information des intéressés et de formation du personnel de l'administration destinées à permettre l'élaboration des forfaits dans les meilleures conditions.

17423. — 22 janvier 1966. — **M. Fouchier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quand il pense que pourront être données aux trésoreries des centres régionaux les instructions qui leur permettront de régler l'allocation d'éducation spécialisée à laquelle ont droit les parents d'enfants déficients, quand ces parents sont titulaires d'une pension militaire d'invalidité ou de retraite.

17424. — 22 janvier 1966. — **M. Blancho** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'activité des producteurs de granit breton se trouve actuellement menacée par les opérations commerciales effectuées par une société étrangère qui, d'une part, importe à bas prix des granits étrangers et, d'autre part, s'arrange pour acheter, à bas prix, la production de petits artisans français qui, du fait de la concurrence de cette firme, ne trouvent plus d'acquéreurs. Il lui signale l'importance de l'activité des carrières de granit pour plusieurs communes d'Ille-et-Vilaine et l'émotion qui règne actuellement dans les familles ouvrières vivant de cette industrie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la continuation de l'exploitation de granit français et éviter que ne soient mis en chômage les travailleurs de cette branche qui n'ont pas d'autres possibilités de reclassement sur le plan régional.

17425. — 22 janvier 1966. — **M. Schaff** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les communes ayant construit des établissements scolaires du second degré, en application des dispositions du décret n° 62-1409 du 27 novembre 1962, n'ont pas encore pu obtenir le versement de la participation de l'Etat pour l'acquisition des terrains. Il lui demande pour quelles raisons ses services s'opposent à l'attribution de cette participation. Il lui demande également si les évaluations de l'administration des domaines, concernant les terrains acquis depuis plus de cinq ans, sont susceptibles de revision, pour tenir compte de l'évolution des prix intervenue entre la date du dépôt des dossiers et celle du versement de la participation de l'Etat.

17426. — 22 janvier 1966. — **M. Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions des lois de finances de 1965 et de 1966 modifiant le régime général d'imposition des capitaux mobiliers, en établissant une distinction selon que le bénéficiaire est domicilié en France ou à l'étranger, et lui demande quelle sera, à ce sujet, la situation des Français vivant en principauté de Monaco, sous le régime de la récente convention franco-monégasque qui exclut ces mesures nouvelles.

17427. — 22 janvier 1966. — **M. Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation d'un propriétaire exploitant agricole dont la propriété a fait l'objet d'une expropriation en vue de la création d'une zone industrielle. Il lui expose que l'intéressé a été avisé, dès juillet 1962, de la mesure frappant sa propriété et que des offres d'achat lui ont été faites à la fin de 1962, concernant le terrain, d'une part, et la maison d'habitation, d'autre part, par la société d'équipement chargée de la mise en œuvre de l'opération. Cependant, les prix offerts se trouvant nettement inférieurs à ceux proposés pour d'autres propriétés incluses dans la même zone industrielle, le propriétaire en cause s'est vu dans l'obligation d'entreprendre des démarches en vue d'obtenir une offre supérieure, offre qui lui a été faite en novembre 1963 et sur laquelle un accord est intervenu et a été signé au début de 1964. Or, la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963, prévoyant une imposition applicable sur les plus-values afférentes aux cessions ou expropriations, ayant été fixée au 19 septembre 1963, l'intéressé se trouve assujetti à cette nouvelle taxation, alors que les autres propriétaires de la même zone industrielle, ayant bénéficié d'offres supérieures, ont pu échapper à celle-ci. Compte tenu du fait que la transaction en cause entre dans le cadre d'une opération antérieure à la date d'effet de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963, compte tenu également du fait que l'intéressé ne se trouve assujetti à la taxation sur les plus-values qu'en raison de retards indépendants de sa volonté, il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas équitable d'exclure du champ d'application de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 la transaction en cause.

17428. — 22 janvier 1966. — **Mme Pioux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le problème suivant : M. X... est propriétaire d'une parcelle de terre A de 50 ares valant 5.000 F et propriétaire indivis avec M. Y... d'une autre parcelle B de 1 hectare valant 10.000 F. Les parcelles, situées dans une même commune, remplissent par ailleurs toutes les conditions pour que l'échange qu'ils se proposent de faire, X... cédant à Y... la parcelle A, Y... cédant à X... sa moitié indivise dans la parcelle B, rentre dans le cadre des échanges d'immeubles ruraux prévus par les articles 37 et suivants du code rural. Il est précisé : a) que M. X... exploite la totalité de la parcelle B, M. Y... lui ayant consenti un bail sur sa moitié indivise, et que M. Y... exploite la parcelle A, M. X... lui ayant consenti un bail ; b) que la parcelle A fait partie d'une exploitation plus grande dont est propriétaire M. Y..., et que la parcelle B fait partie d'une exploitation plus grande dont M. X... est propriétaire. Elle lui demande quels seront les droits perçus par l'enregistrement sur cet acte d'échange.

17430. — 22 janvier 1966. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le salaire fiscal du conjoint de l'artisan et du commerçant. Lorsqu'il y a communauté de biens et participation effective à l'exercice de la profession, le salaire du conjoint peut être déduit dans la limite de 1.500 F par an. Cette limite de 1.500 F par an a été fixée en 1948 par le législateur qui estimait que ce principe était fondé. Or il est avéré que ce plafond de 1.500 F ne correspond plus à rien actuellement ; en effet l'indice des salaires, base 100 en 1949, était passé en 1965 à 392. Il serait donc équitable d'en tenir compte. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette injustice qui se perpétue depuis dix-huit ans.

17431. — 22 janvier 1966. — **M. Michaud** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que pour la récolte de blé 1965 la taxe hors quantum est de 0,85 sur les 75 premiers quintaux et de 7,39 au-dessus de 75 quintaux. Il lui signale que dans le cas où un exploitant agricole est aidé dans la gestion de son exploitation par son fils, l'administration tolère que la livraison soit divisée en deux parts. Ainsi, pour une livraison de 150 quintaux, la moitié, soit 75 quintaux, est taxée 0,85 au nom du père et l'autre moitié taxée 0,85 au nom du fils. Cette même tolérance n'est pas admise lorsqu'il s'agit d'une exploitation gérée par deux frères. Il en résulte que, dans ce dernier cas, le montant des taxes à payer est considérablement plus élevé que dans le premier. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait justifié de permettre à deux frères exploitant en commun une même ferme de bénéficier des mêmes avantages, en matière de taxe hors quantum, que ceux accordés dans le cas d'une ferme exploitée par un père et son fils.

17432. — 22 janvier 1966. — **Mme Aymé de La Chevrellière** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas de sociétés de boules dont l'objet est d'organiser des concours avec les sociétés voisines pendant quelques mois chaque année et qui, pour couvrir les frais de déplacement de leurs adhérents, organisent annuellement un ou deux bals pour lesquels elles font appel au concours de musiciens. Ces sociétés, étant reconnues d'utilité publique, bénéficient de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires sur le montant du produit des manifestations organisées. Cependant l'administration des impôts (contributions directes) prétend imposer à ces sociétés l'obligation d'opérer le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires payés aux musiciens. Elle lui demande si, étant donné que ces sociétés sont reconnues d'utilité publique et que les manifestations organisées par elles sont uniquement destinées à payer les frais de déplacement de leurs adhérents, le versement forfaitaire est dû sur les salaires payés aux artistes et musiciens au concours desquels il est fait appel pour une ou deux manifestations par an.

17433. — 22 janvier 1966. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certains abus du système fiscal qui ont pour effet de défavoriser grandement les pères de famille nombreuse. En effet, par exemple au titre de la taxe proportionnelle, un père de onze enfants, tous étudiants, donc à la charge des parents, paie le même impôt qu'un célibataire, cette taxe ne comportant aucun abattement familial. En outre, au titre de l'impôt général sur le revenu, dans le cas cité ci-dessus, la majoration de 5 p. 100 est appliquée si le revenu excède 45.000 F, quel que soit le nombre de parts. Or, l'indice démographique français étant encore trop bas, la faible densité de peuplement du territoire national étant tel qu'un kilomètre d'autoroute par exemple coûte deux fois plus cher à un Français qu'à un Allemand, et qu'il y a un intérêt majeur à favoriser la famille, il lui demande quelles améliorations il compte apporter aux injustices exposées ci-dessus.

17434. — 22 janvier 1966. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les petits et moyens fabricants de boissons gazeuses et les entrepositaires éprouvent des difficultés du fait que les marges de distribution de ces produits sont immuables depuis 1960 pour les eaux minérales et depuis 1963 pour la bière « bock », alors que dans le même temps le prix de revient et notamment les frais d'exploitation ont considérablement augmenté. Compte tenu des taxes importantes que supportent ces produits de grande consommation, il lui demande si le Gouvernement n'entend pas, par une diminution substantielle de la fiscalité indirecte, d'une part réajuster les conditions de commercialisation de ces produits, d'autre part, spécialement pour les eaux minérales, en faire baisser le prix de vente au détail.

17435. — 22 janvier 1966. — **M. Pasquini** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que par arrêté du 10 juillet 1964, les interprètes judiciaires d'Algérie de nationalité française ont été intégrés dans le corps provisoire des interprètes judiciaires du ministère de la justice en application du décret du 15 février 1964. Le statut des interprètes déterminé par le décret du 20 octobre 1961 fixe à deux l'effectif des interprètes de classe exceptionnelle et à trois celui des interprètes hors-classe, cette proportion étant valable pour les dix interprètes judiciaires rapatriés d'Algérie. Le nombre limité de postes correspondant à la classe exceptionnelle et à la hors-classe ayant été attribué aux interprètes des cadres tunisiens, un seul interprète judiciaire d'Algérie sur vingt et un a pu être intégré à la hors-classe, un seul poste étant vacant. Il semble que le garde des sceaux, ministre de la justice, ait demandé, il y a quelques mois, l'accord du ministère des finances pour que soient modifiés les pourcentages actuellement fixés pour les postes correspondant à la classe exceptionnelle et à la hors-classe afin que puissent être reclassés certains interprètes judiciaires d'Algérie qui ont été intégrés dans le corps métropolitain, mais n'ont pû l'être au rang hiérarchique qui aurait normalement dû leur être attribué. Il lui demande si sa décision, dans ce domaine, qui est attendue avec une grande impatience par les intéressés, doit intervenir prochainement.

17436. — 22 janvier 1966. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le mécontentement des nombreux rentiers viagers de l'Etat eu égard à l'insuffisance du système de majorations prévues par le Gouvernement pour revaloriser les rentes viagères. En effet, les revalorisations opérées étant sans commune mesure avec la hausse du coût de la vie, les intéressés, pour qui les rentes constituent, dans la plupart des cas, leur seul moyen de subsistance, se trouvent ainsi soumis à des difficultés qui, s'ajoutant à celles de l'âge et de la santé, rendent pénibles leurs vieux jours. Il lui demande si le Gouvernement compte améliorer la situation des rentiers viagers de l'Etat par la revalorisation des rentes.

17437. — 22 janvier 1966. — **M. Odru** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si une réglementation particulière est prévue, en matière de sécurité sociale, pour les enseignants appartenant aux congrégations ou si — comme cela lui a été signalé — lesdits personnels sont dispensés des cotisations, contrairement au principe de l'assujettissement de tous les salariés aux cotisations.

17438. — 22 janvier 1966. — **M. Jean Moulin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les professeurs techniques chargés de l'enseignement des disciplines scientifiques dans les lycées techniques. En application des instructions données dans la circulaire n° 65-420 du 17 novembre 1965, les intéressés ont un service hebdomadaire de trente-deux heures, sur lesquelles deux heures, considérées comme enseignement théorique, leur donnent droit à la rémunération de deux heures supplémentaires. Or, en application des instructions contenues dans cette même circulaire, les professeurs techniques adjoints des manipulations scientifiques, dont l'horaire hebdomadaire a été fixé à vingt-sept heures par le décret n° 64-172 du 21 février 1964, ont droit, pour un service effectif de trente-deux heures, comportant six heures d'enseignement théorique décomptées en neuf heures d'enseignement pratique, à la rémunération de 3 h + 5 h = 8 heures supplémentaires. Par ailleurs, dans le décompte des trente-deux heures de service hebdomadaire n'est pas compris le travail supplémentaire occasionné à certains professeurs techniques par la gestion des laboratoires et par leur organisation générale. Ainsi, pour un même nombre d'heures de service effectif, un professeur technique adjoint, recruté au niveau agent de maîtrise, peut recevoir, grâce à l'incidence des heures supplémentaires, une rémunération supérieure à celle d'un professeur technique, recruté au niveau ingénieur et assimilé aux professeurs certifiés. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre, dans les meilleurs délais, toutes décisions nécessaires en vue de mettre un terme à cette situation anormale dans laquelle se trouvent placés les professeurs techniques chargés de l'enseignement des disciplines scientifiques (au nombre de quatre ou cinq semble-t-il) et s'il ne pense pas que l'on doive envisager, notamment: 1° d'apporter aux dispositions du décret du 21 février 1964 susvisé un complément, en y introduisant des dispositions spéciales concernant les professeurs techniques chargés d'enseignement scientifique ; 2° de modifier les obligations de service des professeurs techniques d'enseignement scientifique en réduisant la durée de leur service hebdomadaire dans la même proportion que celle prévue pour les professeurs techniques adjoints, c'est-à-dire, en fixant ce service hebdomadaire à $\frac{32 \times 27}{36} = 24$ heures, avec date d'effet au 15 septembre 1962 ; 3° d'assimiler les séances de travaux pratiques de physique aux « essais et mesures effectués au laboratoire » qui sont décomptés comme enseignement théorique uniquement pour les professeurs techniques adjoints d'électricité et non pour les professeurs techniques adjoints et professeurs techniques de chimie ; 4° d'accorder une indemnité spéciale aux professeurs techniques chargés de l'organisation générale des laboratoires pour une section d'aides chimistes ou de techniciens supérieurs de chimie.

17439. — 22 janvier 1966. — **M. Rémy Montagne** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas de certains enfants obligés de se rendre au C. E. G. du chef-lieu de canton dont dépend la commune de leur domicile. Il arrive fréquemment que ces enfants accomplissent, au moyen des autocars utilisés pour le ramassage scolaire, des trajets successifs dont la durée totale dépasse une heure, parfois même davantage, pour l'aller et autant pour le retour. Il lui demande s'il peut permettre à ces enfants d'aller au C. E. G. du canton voisin lorsqu'ils n'en sont séparés que par un trajet beaucoup plus court, c'est-à-dire d'une durée inférieure d'une demi-heure ou plus à celle de l'autre solution.

17442. — 22 janvier 1966. — **M. Fanton** a pris connaissance avec étonnement du décret n° 66-51 du 6 janvier 1966 relatif à l'attribution d'une indemnité de charges administratives à certains chefs d'établissements scolaires. Il demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître les raisons pour lesquelles aucune indemnité n'est prévue pour les directeurs et directrices d'écoles primaires élémentaires ou maternelles de 5 à 9 classes, dont le décret n° 65-1093 du 14 décembre 1965 avait prévu l'existence. Une telle discrimination est, en effet, parfaitement contraire à l'esprit de ce décret et surtout aux promesses faites, à plusieurs reprises, par le Gouvernement.

17443. — 22 janvier 1966. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que certains jardins d'enfants ou classes maternelles sont susceptibles de recevoir de jeunes aveugles si un effectif assez réduit permet à leurs animatrices de consentir cet effort supplémentaire. En effet, ce premier contact avec le monde ne peut que favoriser le jeune aveugle en l'initiant à une vie normale. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser dans ce sens l'accueil des jeunes aveugles dans les écoles maternelles ou les jardins d'enfants.

17444. — 22 janvier 1966. — **M. Duraffour** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les conditions dans lesquelles les familles d'élèves du lycée Henri-Martin de Saint-Quentin, sont invitées à participer aux classes de neige 1965-1966. Dans la note remise aux parents il est indiqué que « si les familles refusaient que leur enfant parte en classe de neige », le proviseur « serait obligé de leur demander de retirer leur enfant du lycée dès maintenant, afin de ne pas perturber leur année scolaire ». Il lui demande s'il lui paraît équitable que les parents qui ne désirent pas envoyer leurs enfants en classe de neige (le total des frais de participation est de 525 francs) soient ainsi sanctionnés.

17448. — 22 janvier 1966. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre de l'équipement** que, devant le dépeuplement des fonds côtiers, les inscrits maritimes du quartier de Lorient, qui arment à la pêche aux crustacés, ont décidé en 1965, de leur plein gré, de s'interdire la pêche aux araignées de mer en fin d'année. Ils estiment cependant que cette mesure sera insuffisante tant que sera permise la pêche sous-marine de ces crustacés pendant les mois de juin, juillet et août, pendant lesquels ils se groupent sur les fonds rocheux bordant les rivages, plus particulièrement dans les fonds abrités. Les araignées œuvées (ou grainées) n'appâtent pas pendant cette période et les marins-pêcheurs n'en capturent pratiquement pas dans leurs casiers, ce qui assurait normalement, jusqu'à présent, la reproduction de l'espèce et le repeuplement des fonds. En revanche, certains pêcheurs sous-marins prennent des quantités impressionnantes de femelles grainées et les marins-pêcheurs considèrent qu'ils sont responsables, dans une très large mesure, du dépeuplement actuel. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre des mesures permettant de remédier à cette situation qui met en danger la pêche artisanale.

17456. — 22 janvier 1966. — **M. Feix** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont, actuellement, les relations de son ministère avec le ministère de l'intérieur du Maroc, dont le chef, le général Oufkir, et les services de police marocains semblent, selon des informations précises et concordantes, avoir participé à l'enlè-

vement à Paris d'une personnalité marocaine, voire à son assassinat, dans une villa de la région parisienne, ceci avec la complicité de membres de services de police et de contre-espionnage français, ainsi que de gansters notoires. Il souhaiterait également savoir si les éléments des brigades spéciales de la sûreté marocaine, dont la présence avait été signalée en France, ont tous quitté le territoire national.

17457. — 22 janvier 1966. — **M. Tanguy Prigent** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° quelles sont, à sa connaissance, les conditions exactes de l'enlèvement et de la « disparition », en plein Paris, de M. Ben Barka; 2° comment une chose aussi scandaleuse a pu se produire dans la capitale de la France; 3° quels sont les coupables — et leurs complices directs ou indirects — (actuellement connus) responsables de cet enlèvement; 4° s'il est possible de savoir rapidement ce qu'est devenu M. Ben Barka; 5° quel a été et quel sera, dans cette tragique affaire, le comportement du Gouvernement français.

17460. — 22 janvier 1966. — **M. Fourvel** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, le 15 décembre 1965, une unité de C. R. S. commandée par un capitaine s'est rendue au domicile de la veuve d'un héros de la Résistance, à Lachaud-Curmilhac (Haute-Loire), pour vérifier s'il n'y avait pas un dépôt d'armes de guerre dans la maison qu'elle habite. Cette opération a été non seulement vaine, mais odieuse, si l'on sait que le patriote qui possédait la maison visitée, après avoir animé les maquis de Sangues, Langeac, Pinols et Paulhaguet, dans la Haute-Loire, a été arrêté et déporté en Allemagne, d'où il ne devait pas revenir. Aussi il lui demande: 1° les raisons d'une intervention qui ne serait que ridicule si elle ne portait pas atteinte à l'honneur de la Résistance, l'autorité qui en a pris l'initiative, les sanctions qui seront prises à l'encontre des responsables et les mesures qu'il entend prendre pour que des faits aussi regrettables ne se reproduisent plus; 2° s'il entend donner réparation à la famille intéressée en faisant publier dans la région de Langeac la mise au point qui s'impose.

17463. — 22 janvier 1966. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, par sa question écrite n° 16488 du 3 novembre 1965, a laquelle il a fait réponse le 8 janvier 1966, il lui demandait: 1° s'il est exact que des agents des brigades spéciales de la police marocaine mènent depuis longtemps, sur le territoire français, une activité de surveillance des membres de l'opposition marocaine; 2° s'il est exact que le chef de la police marocaine aurait fait un séjour rapide à Paris le jour même de l'enlèvement; 3° quelles dispositions a prises le Gouvernement français pour retrouver la personnalité marocaine ainsi enlevée et arbitrairement séquestrée et ce qu'il compte faire pour empêcher le renouvellement de tels attentats. Les renseignements demandés portent exclusivement sur des faits qu'il incombe au Gouvernement, en vertu des règles de droit public en vigueur en France, de porter à la connaissance des parlementaires en faisant la demande par la procédure des questions. De tels renseignements relatifs à l'action du ministre de l'intérieur, en eux-mêmes, ne peuvent préjudicier, bien au contraire, au déroulement d'une information judiciaire dont ils peuvent par ailleurs constituer des éléments de fait. La question susvisée ne sollicitant pas les commentaires du Gouvernement auquel il est demandé, par d'autres moyens aujourd'hui, de rendre compte au Parlement et à l'opinion publique, M. Odru s'élève contre le refus de répondre à sa question précitée, opposé en fait par M. le ministre de l'intérieur à un moment où se prévaloir du secret de l'enquête et de l'instruction apparaît comme une argutie, compte tenu du développement pris par la tragique affaire Ben Barka. Il lui réitère, en conséquence, sa question précitée.

17464. — 22 janvier 1966. — **M. Nilès** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** que la F. S. G. T. ne reçoit qu'une subvention annuelle d'un très faible montant (5.000 F). Or, le nombre de sportifs licenciés (120.000), l'ampleur des activités multiformes de la F. S. G. T. dans ses diverses sociétés et sections, le rôle joué par la F. S. G. T., sur le plan national, dans le développement du sport et des activités de plein air et dans la formation de nombreux athlètes, justifient qu'elle reçoive une subvention d'un montant minimum de 350.000 francs. Il lui fait connaître que les nombreuses interventions déjà effectuées dans ce sens auprès de son prédécesseur (question écrite n° 16947 du 8 décembre 1965) n'ont pas été prises en considération et que les arguments invoqués dans les réponses ministérielles antérieures, mettant en cause « l'action générale de la F. S. G. T. », ne sauraient masquer la discrimination politique illégale et injustifiable dont celle-ci a été la victime par le fait du précédent gouvernement. Dans le souci exclusif du développement populaire du sport en France, il lui demande quelles mesures le nouveau gouvernement compte prendre pour que soit accordée à la F. S. G. T. la subvention minimum de 350.000 francs qu'elle réclame et à laquelle son action quantitative et qualitative en faveur du sport et des activités de plein air parmi les travailleurs lui donne vocation et droit.

17467. — 22 janvier 1966. — **M. Georges Germain** expose à **M. le ministre de la justice** la situation alarmante dans laquelle se trouvent les juges du tribunal de la Seine affectés à des juridictions de jugement. Depuis le 1er janvier 1961, 36 d'entre eux seulement auraient été promus, soit, en quatre années, approximativement le quart de l'effectif. Au cours de l'année 1965, 4 juges de la Seine seulement ont été promus, alors que les promotions du siège dans le ressort de la cour d'appel de Paris ont été relativement nombreuses: 8 magistrats ont été nommés conseillers et 7 autres vice-présidents. Il lui demande quelle est la raison pour laquelle les juges de la Seine sont ainsi si mal traités, alors qu'ils participent tous, directement, à l'élaboration des décisions judiciaires et que plus de 30 d'entre eux siègent comme juges uniques, et quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation anormale.

17468. — 22 janvier 1966. — **M. Pic** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 9 du décret n° 66-12 du 3 janvier 1966, modifiant le décret du 30 septembre 1953, ne permet pas de régler au moment de sa parution toutes les situations juridiques existantes. En effet, sous l'empire des dispositions du décret du 30 septembre 1953, en cas de désaccord entre les parties, la plus diligente pouvait, à l'expiration d'un délai de trois mois et dans la limite d'un délai de deux ans, fixé par l'article 33, saisir la juridiction compétente. Or, si le décret du 3 janvier 1966 précise que les nouvelles dispositions qu'il édicte ne s'appliqueront pas aux instances et expertises en cours, il ne précise pas quelle doit être la procédure et les règles de fond applicables lorsqu'une demande en revision avait été intentée avant sa parution, conformément aux règles antérieures, et en était encore au stade des négociations entre les parties, sans qu'aucune instance ou expertise ne soit en cours. Il lui demande si, dans ce cas, une nouvelle demande de revision doit être formulée, conformément aux nouvelles dispositions du décret du 3 janvier 1966 et, dans l'affirmative, quel est alors le sort de la demande de revision formulée antérieurement mais qui n'avait encore donné lieu à aucune ouverture d'instance ou procédure d'expertise.

17469. — 22 janvier 1966. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'évolution de la juridiction d'appel en ce qui concerne le département de la Haute-Marne. En effet, ce département, qui fait partie de la région Champagne-Ardennes, devra ressortir dans un avenir proche de la future cour d'appel de Reims. Il lui demande à quelle date il envisage de faire entrer dans les réalités la création de la cour d'appel de Reims et, d'autre part, s'il est envisagé, en ce qui concerne les notaires, d'étendre leur compétence au ressort de la cour d'appel.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

16691. — 16 novembre 1965. — **M. Zuccarelli** indique à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il a pris connaissance avec un très vif intérêt de la réponse faite à sa question écrite n° 14153 (*Journal officiel*, débats A. N., séance du 29 octobre 1965). A la suite de cette réponse, il lui demande de lui faire connaître: 1° à quelle date il pense pouvoir délivrer de nouvelles autorisations de plantations en Corse et, donc, à quelle date il pense que seront déterminés les taux des taxes parafiscales exigées en application du décret n° 64-453 du 26 mai 1964; 2° le résultat de l'étude particulière des dossiers des viticulteurs (une cinquantaine environ) qui ont entrepris les travaux de défrichement avant même que la décision d'octroi de prêt leur ait été communiquée (selon la procédure ancienne qui a fait l'objet de la question écrite n° 14153), engageant ainsi de grosses dépenses auxquelles ils ne peuvent faire face en raison même du refus de prêt du crédit agricole. Il lui rappelle qu'il avait laissé espérer, lors de sa visite à Marseille, un règlement bienveillant de ces diverses demandes de prêts; 3° quel sort va être réservé aux promus sociaux, au nombre de dix environ, dont la demande a été acceptée et qui ont, à ce titre, perçu une subvention. Il lui fait observer que ces agriculteurs doivent obligatoirement s'établir dans un secteur viticole puisqu'il ne reste, à l'heure actuelle, aucune zone irriguée qui puisse les accueillir et qu'il n'est ni juste ni logique que les intéressés ne puissent pas bénéficier de l'aide du crédit agricole.

17004. — 18 décembre 1965. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un sous-officier a accompli 19 années 7 mois et 22 jours de services militaires du 10 mai 1927 au 31 décembre 1946. Depuis le 1er janvier 1947, il est affilié à la caisse des assurances agricoles. Il lui demande: 1° combien d'années de services militaires entreront en compte pour la détermination de ses droits à pension des assurances sociales; 2° l'intéressé comptant solliciter sa pension à l'âge de soixante ans, le 22 mai 1967, quel sera le nombre d'annuités pris en compte pour la liquidation de sa pension et comment sera décomptée cette pension.

17006. — 18 décembre 1965. — **M. d'Alliières** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que soulève, dans certaines régions, l'application de la réglementation d'hygiène sanitaire du cheptel, prescrivant la tuberculination des bovins. En effet, les animaux atteints d'entérite paratuberculeuse sont très efficacement protégés par la vaccination paratuberculeuse, mais lorsque la tuberculination obligatoire intervient, après cette vaccination, les animaux réagissent et doivent être abattus, alors qu'ils ne sont pas tuberculeux. Cette disposition, pour le moins illogique, causant un important préjudice à de nombreux éleveurs, sans raison valable, il lui demande si la réglementation actuelle pourrait être modifiée: soit que les animaux indemnes de tuberculose avant la vaccination paratuberculeuse ne soient pas considérés comme réagissant (sur présentation d'un certificat); soit que les animaux réagissant dans les conditions ci-dessus exposées soient obligatoirement destinés à la boucherie, mais sans délai d'abattage.

17007. — 18 décembre 1965. — **M. Michel Jacquet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles ont été les subventions et les prêts sur fonds publics accordés aux compagnies d'aménagement: Les Landes de Gascogne; Le Bas-Rhône-Languedoc; Les Friches et taillis de l'Est; par exercice budgétaire, depuis l'origine de ces compagnies jusqu'au dernier moi recensé. Il souhaiterait, en ce qui concerne les subventions, savoir quelle affectation a été donnée aux sommes attribuées, et en ce qui concerne les prêts, outre les mêmes renseignements, les conditions d'emprunt et d'amortissement et l'état actuel de remboursement des sommes empruntées par chacune de ces compagnies.

17011. — 18 décembre 1965. — **M. René Pleven** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les sérieux inconvénients qu'entraîne l'application de l'article 2 du décret n° 63-1006 du 7 octobre 1963, sur l'indemnité viagère de départ, article ainsi conçu: « La cession ne peut être consentie sous forme de bail qu'en cas de donation-partage entraînant division de l'exploitation, le bail étant consenti par un ou plusieurs des copartageants à l'un des attributaires, en complément de la part qu'il aura reçue en pleine propriété ». Dans le cas fréquent d'un exploitant propriétaire âgé, désireux de céder l'exploitation à l'un de ses enfants, sans porter préjudice aux autres, la disposition précitée interdit la donation de l'exploitation à l'ensemble des enfants, qui la garderaient en indivis, l'indivision consentant un bail à celui des frères ou sœurs qui accepte de reprendre la ferme. L'article 2 du décret susvisé oblige le propriétaire exploitant à faire des lots égaux entre les donataires, opération toujours délicate, et qui l'est d'autant plus que le nombre des enfants entre lesquels le bien doit être partagé est plus élevé. Lorsque la ferme à céder se trouve dans une commune remembrée, l'autorisation de la commission communale de remembrement devra en outre être obtenue pour pouvoir diviser les terres. Une donation indivise aux enfants satisfait l'équité à pratiquer vis-à-vis d'eux, et *a priori* on ne voit pas les motifs pour lesquels les rédacteurs du décret n° 63-1006 du 7 octobre 1963 ont exigé la division des terres. Il lui demande s'il n'estimerait pas justifié d'amender sur ce point le décret susvisé.

17013. — 18 décembre 1965. — **M. Xavier Deniau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les agriculteurs manifestent en général dans le pays, et en particulier dans le Loiret, une certaine inquiétude quant à l'application de la loi sur les calamités agricoles, compte tenu des pertes qu'ils ont subies pour la récolte de 1965. Il lui demande: 1° quelle est la procédure complète prévue pour l'application de la loi sur les calamités agricoles, et où en est sa mise en route actuelle; 2° en particulier, quel délai est à envisager pour la parution du décret déterminant les régions victimes de calamités au sens de la loi; 3° enfin quel délai est à prévoir pour le paiement effectif aux agriculteurs des indemnités auxquelles ils pourront prétendre.

17015. — 18 décembre 1965. — **Mme Ploux** demande à **M. le ministre de l'agriculture** combien coûte à l'Etat un élève suivant l'enseignement agricole: 1° pour les cycles I, II et III; 2° en distinguant: *a*) l'enseignement public; *b*) l'enseignement privé. Elle désirerait également connaître le taux moyen des bourses accordées dans les différents cycles et les deux ordres d'enseignement, et la fraction d'élèves boursiers par rapport à l'ensemble de la catégorie considérée.

17016. — 18 décembre 1965. — **M. Marcel Guyot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation anormale des personnels de service, ouvriers, techniques et administratifs d'exécution, dans les établissements d'enseignement agricole et vétérinaire relevant de son ministère. Les tâches confiées à ces personnels sont des plus spécialisées. C'est ainsi que dans les écoles vétérinaires par exemple, certains agents de service remplissent les fonctions de palefreniers, soigneurs d'animaux; il en est de même pour les écoles

d'agriculture. Dans tous ces établissements vétérinaires ou agricoles, les agents de service tiennent des emplois d'agents de laboratoire, conducteurs d'automobile, chauffeurs de chaudière... Des anomalies sont aussi à signaler tant pour le personnel ouvrier que pour le personnel administratif. Malgré la nature des tâches qu'ils accomplissent, ces agents sont pour la plupart privés des garanties et des avantages auxquels leurs fonctions devraient normalement leur ouvrir droit. En conséquence, il lui demande s'il envisage : 1° de mettre en place rapidement le statut qui est en préparation dans son ministère ; 2° de procéder aux transformations d'emplois qui en résultent, avec leurs incidences budgétaires, dès 1966.

17019. — 18 décembre 1965. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, parmi les mesures les moins acceptables décidées et maintenues par le Gouvernement, figurent les forclusions qui frappent les anciens combattants et les victimes de la guerre, notamment les anciens résistants et leurs familles. En droit comme en fait, rien ne justifie le maintien des forclusions ; moralement, la mesure devient à la longue inqualifiable. Il lui demande si le Gouvernement est enfin décidé à lever les forclusions qui frappent les anciens combattants et victimes de la guerre.

17035. — 18 décembre 1965. — **M. Bustin** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** comment il peut trouver prétexte, dans l'exercice de ses fonctions officielles et en pleine campagne électorale, non seulement à se prononcer sur la validité du scrutin présidentiel du 5 décembre 1965 aux Comores, alors que cela relève de la compétence exclusive du Conseil constitutionnel, mais encore à prendre à partie dans un communiqué, de façon diffamatoire et injurieuse, tant sur le plan politique que sur le plan personnel, le candidat de l'opposition affrontant le candidat sortant pour le scrutin de ballottage du 19 décembre.

17041. — 18 décembre 1965. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les receveurs des offices départementaux d'H. L. M. rencontrent de nombreuses difficultés pour le recouvrement des produits, à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 14304 du 20 mars 1963, annulant l'article 22 du décret du 3 mars 1951, en tant qu'il concerne les offices publics départementaux d'H. L. M. Il rappelle que, dans une note de service du 17 juillet 1964 de la direction de la comptabilité publique, il était précisé : « Pour tirer les conséquences de cet arrêt, les ministres des finances et de la construction préparent un texte de valeur législative qui, complétant à cet effet les dispositions du décret-loi de 1935, donnera, sans contestation possible, aux offices publics départementaux d'H. L. M. le droit de recourir aux mêmes formes de poursuites que les offices municipaux. Ces textes pourront prendre place dans la prochaine loi de finances ». Il lui demande de lui faire connaître les raisons qui ont empêché que ces textes figurent dans les lois de finances de 1964 et de 1965.

17042. — 18 décembre 1965. — **M. Rieubon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'obligation de produire un certificat attestant la nécessité de l'accompagnement par un tiers, lorsque les parents d'enfants infirmes demandent le bénéfice de l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette auto), constitue un tracas supplémentaire pour des familles durement éprouvées et le plus souvent soumises à des formalités multiples pour parvenir à faire assurer à leurs enfants les soins et la rééducation dont ils ont besoin. Il serait hautement souhaitable que ce certificat soit suppléé par une mention définitive portée sur la carte d'invalidité. En toute hypothèse, il semble raisonnable de dispenser de ce certificat les parents dont l'enfant âgé de moins de quinze ans est titulaire d'une carte d'invalidité. Dans ce cas, en effet, quelle que soit la nature de l'infirmité, l'âge et le mauvais état de santé de l'enfant conduisent à penser que l'accompagnement d'un tiers est nécessaire. Il lui demande si, par souci de stricte humanité, il entend procéder à cette simplification des formalités administratives.

17043. — 18 décembre 1965. — **M. Chauvet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si la solution du 20 février 1857, qui assujettit au régime fiscal des baux à durée illimitée un bail consenti à une société admettant des membres indéfiniment renouvelables, notamment à une société anonyme, doit toujours être considérée comme applicable.

17044. — 18 décembre 1965. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'au décès de son père, un contribuable a hérité en nue-propriété d'un terrain dont l'usufruit est revenu à sa mère. La mère étant décédée, l'intéressé va vendre le terrain en toute propriété. Il lui demande de lui préciser : 1° si, pour le calcul de la plus-value, l'intéressé peut ajouter à la valeur que la nue-propriété du terrain comportait au jour du décès du père la valeur que l'usufruit comportait au jour du décès de la mère, compte tenu de la valeur de la pleine propriété à cette date et de l'âge de l'intéressée (par exemple un dixième, si elle était âgée de plus de soixante-dix ans) ; 2° dans l'affirmative, si, pour l'application de la majoration de 3 p. 100 par an à la valeur de l'usufruit, le nombre d'années doit se décompter à partir du décès de la mère.

17045. — 18 décembre 1965. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas de deux époux mariés sous le régime de la séparation de biens sans communauté d'acquêts, dont le mari, propriétaire d'une exploitation agricole, loue à sa femme un terrain et des bâtiments agricoles désaffectés pour y transférer l'entreprise industrielle dont elle est propriétaire et qu'elle exploitait antérieurement ailleurs. Le loyer a été fixé en fonction de la valeur vénale des immeubles loués. Il lui demande : 1° si ce loyer, porté en frais d'exploitation par la femme dans la détermination de ses impôts, doit être déclaré par le mari comme revenu foncier ; 2° dans l'affirmative, si le montant du loyer fixé par les epoux est opposable à l'administration ; 3° au cas où celle-ci serait fondée à le discuter, sur quels critères elle peut se baser pour proposer un autre chiffre.

17046. — 18 décembre 1965. — **M. Pasquini** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 195 du code général des impôts prévoit que le revenu imposable des contribuables célibataires, n'ayant pas d'enfants à leur charge, est divisé par 1,5 lorsque ces contribuables sont titulaires, pour une invalidité de 40 p. 100 ou au-dessus, d'une pension prévue par les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité, ou d'une pension d'invalidité pour accident du travail. Par contre, cet avantage n'est plus accordé à un invalide marié. Lorsque cet invalide est marié et sans enfants à charge, le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable est en effet fixé à deux. Or, il arrive fréquemment que des invalides mariés et âgés ont une épouse impotente, si bien que l'état de celle-ci, non seulement ne lui permet pas de donner des soins à son mari invalide, mais contraint celui-ci à prendre une employée de maison, au moins à temps partiel, pour s'occuper d'eux. Il lui demande si, dans des situations de ce genre, étant entendu que l'impotence de l'épouse pourrait être constatée, par exemple par

les services médicaux de la sécurité sociale, il ne pourrait envisager de faire bénéficier un ménage dont le chef de famille est invalide de deux parts et demie pour soumission à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

17048. — 18 décembre 1965. — **M. Noël Barrot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les conditions dans lesquelles les redevables doivent calculer la part de la taxe d'apprentissage dont ils peuvent disposer, au bénéfice de telle ou telle école professionnelle, ne permettant pas à un contribuable moyen d'user de cette possibilité. Il en est ainsi pour les pharmaciens d'officine, relativement aux cours professionnels organisés par la profession, pour l'enseignement des préparateurs en pharmacie. Il lui demande de lui indiquer, par département et dans chacun d'eux, par école, le pourcentage d'exonération au titre de la taxe d'apprentissage qui a été accordé à ces établissements assurant l'enseignement des préparateurs en pharmacie.

17050. — 18 décembre 1965. — **M. Chaze** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation anormale qui est actuellement faite aux anciens sous-chefs de district des eaux et forêts du cadre chérifien (cadre de la partie active), reclassés en 1957 dans le corps d'extinction des géomètres dessinateurs des eaux et forêts (cadre de la partie sédentaire) pour, à l'époque, un motif tenant uniquement à la correspondance des échelles indiciaires de traitement. Ces agents, soumis à la limite d'âge de soixante-cinq ans, dont l'emploi ne figure pas dans la nomenclature des échelles type de la catégorie C de la fonction publique, se trouvent pratiquement privés des améliorations intervenues pour les fonctionnaires de même carrière, ainsi que des débouchés normaux de leur ancien grade. Or, en fait, tous sont en service dans des emplois de terrain de la partie active depuis 1957. Ils sont d'ailleurs dans l'impossibilité pratique d'exercer les attributions de police judiciaire inhérente auxdits emplois, ainsi qu'il résulte de la réponse du ministre de la justice à une question écrite de M. Fourvel (*Journal officiel* du 7 septembre 1963, question n° 3927). L'administration forestière ne peut, cependant, les occuper dans leur emploi théorique de géomètre dessinateur, du fait qu'ils n'en ont pas la formation et que, par surcroît, n'ont jamais été créés les emplois budgétaires correspondants. Une telle situation rend impossible l'exécution normale du service et lèse gravement les intéressés. Des démarches récentes de l'administration forestière, pour obtenir leur reclassement pur et simple dans le grade de sous-chef de district (qu'ils détenaient d'ailleurs au Maroc avant qu'il ne fût créé en métropole), se sont de nouveau heurtées à l'hostilité de la direction du budget et ce, bien que le gage financier de l'opération soit proposé sur les crédits de fonctionnement des eaux et forêts. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation aussi aberrante.

17052. — 18 décembre 1965. — **M. Edouard Charret** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 256-II C. G. I. a institué une taxe unique sur les cafés et thés et exclut du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les prestations de service, les affaires d'importation, de vente... et, par voie de conséquence, les façons portant sur ces mêmes produits. Il lui signale la situation d'un négociant qui importe directement du thé de Ceylan, le fait mettre en sachets de gaze de quelques grammes par des ouvrières à domicile, ces sachets ne comportant aucune indication. Ceux-ci, garnis exclusivement de thé, sont vendus par boîtes de 10 sur lesquelles sont imprimés la marque du négociant et la nature du produit « Thé ». Il lui demande quel régime fiscal doit être appliqué au négociant lors de la vente de ce produit : 1° aux débits de boissons ; 2° aux magasins. Il lui signale, également, la situation d'un négociant qui achète du sucre en poudre en vrac. Celui-ci est mis en sachets de papier contenant 10 grammes de sucre par une machine automatique, le sachet portant la marque et le nom du négociant. Ces sachets sont destinés à être vendus à la clientèle des cafés et des restaurateurs. Il lui demande si on peut considérer la vente de ces articles comme exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires ou si on doit lui appliquer la T. V. A. et, dans l'affirmative, à quel taux.

17053. — 18 décembre 1965. — **M. Duvillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la question écrite n° 2298 qui lui avait été posée par M. Le Theule au *Journal officiel*, débats A. N., du 20 avril 1963. Malgré plusieurs rappels, cette question n'a pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes et lui demande s'il ne serait pas possible d'exonérer les jeunes gens sous les drapeaux, du paiement de l'impôt général sur le revenu auquel ils sont assujettis au titre de l'année précédant celle de leur incorporation.

17055. — 18 décembre 1965. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans une solution parue au B. O. C. D. 1953, 2e partie, n° 3, page 255, l'administration a estimé que les sociétés auxiliaires de matériel, qui forment des associations avec des entreprises de travaux publics, et qui n'ont ni siège ni activité distincts de ces dernières, n'étaient pas imposables à la contribution des patentes et que le fait, pour les entreprises, de s'adjoindre une société auxiliaire de matériel, ne devait pas, par ailleurs, motiver une modification de la patente desdites entreprises. Il lui demande de lui préciser si cette mesure d'exonération s'applique tant au droit fixe qu'au droit proportionnel, et dans l'affirmative, si les entreprises de travaux publics peuvent elles-mêmes être assujetties au droit proportionnel à raison du matériel appartenant aux sociétés auxiliaires.

17056. — 18 décembre 1965. — **M. Jaillon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux difficultés qui résultent de la mise en circulation de pièces de monnaie de valeur différente mais qui ont entre elles des similitudes telles que tous les usagers, notamment les personnes âgées, se trouvent particulièrement gênés.

17057. — 18 décembre 1965. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans sa réponse à M. René Pleven (question écrite n° 13501, *Journal officiel*, débats A. N., du 23 avril 1965, p. 862), il a indiqué que les opérations de gérance d'une société civile immobilière de construction caractérisaient en principe l'exercice d'une activité commerciale au sens de l'article 34 du code général des impôts, les profits en résultant devant par suite être rangés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. Il lui demande s'il en est bien ainsi dans le cas d'un gérant, par ailleurs salarié d'un des associés de la société, qui perçoit une rémunération mensuelle fixe, les opérations de gérance ne présentant alors aucune analogie avec les profits visés par l'article 34 du code général des impôts.

17058. — 18 décembre 1965. — **M. Juskiewenski** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi no 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, les droits de soulte en matière de partages de biens meubles et immeubles doivent être perçus au taux fixé pour les ventes, au prorata, le cas échéant, de la

valeur respective des différents biens compris dans le lot grevé de la soulte. Cette disposition pose le principe de l'imputation de la soulte proportionnelle à la valeur respective des biens et abroge la règle administrative de l'imputation de la soulte de la manière la plus favorable aux parties. En vue d'éviter l'aggravation de la charge fiscale, susceptible d'être entraînée par la règle de l'imputation proportionnelle, le même texte prévoit que dans les partages de succession ou de communauté conjugale comportant attribution à un seul des copartageants ou conjointement à plusieurs d'entre eux de tous les biens meubles et immeubles composant une exploitation agricole unique, le droit de mutation exigible sur la fraction de soulte imputable sur ces biens est perçu au taux réduit prévu par l'article 49 (§ II) de la loi, soit au tarif de 4,20 p. 100, auquel s'ajoutent les taxes locales additionnelles, ensemble 7 p. 100. L'application de ce tarif est subordonnée à la condition que l'attributaire prenne l'engagement visé au premier alinéa du paragraphe 1er de l'article 710 du C. G. I. de mettre personnellement en valeur l'exploitation pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'attribution. Il lui demande : 1° si l'agent de l'enregistrement, chargé de donner la formalité à un acte de donation-partage comportant attribution intégrale à l'un des copartageants de l'exploitation agricole, est en droit de soutenir, toutes les conditions d'application de l'article 710 du C. G. I. étant remplies, que le tarif réduit de 7 p. 100 s'applique seulement à la fraction de soulte supérieure à 50.000 F qui ne peut bénéficier de l'exonération totale des droits de mutation à titre onéreux, et non autrement ; 2° si, dans le cas où, toutes autres conditions étant satisfaites, l'exonération est refusée pour le motif que l'attributaire tient pour partie ses droits d'une cession à lui consentie simultanément au partage par un coïndivisaire des donateurs ou des défunts, l'administration est en droit de refuser l'application du tarif réduit de 7 p. 100 et de taxer la soulte imputable sur les biens composant une exploitation agricole au taux plein fixé pour les ventes (actuellement 14 p. 100), nonobstant les dispositions favorables des 2e et 3e alinéas de l'article 13 de la loi du 15 mars 1963.

17061. — 18 décembre 1965. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation des rapatriés qui, à l'heure actuelle, ne peuvent bénéficier d'indemnisation pour les biens perdus dans leur territoire d'origine, et lui demande s'il ne serait pas possible de leur accorder le remboursement total ou partiel des frais d'enregistrement qu'ils doivent acquitter pour les acquisitions nécessaires à leur réinstallation et réalisées d'ailleurs à l'aide de prêts. C'est ainsi qu'un rapatrié ayant bénéficié d'un prêt de 190.000 francs a dû acquitter 40.000 francs de frais d'enregistrement, ce qui réduit considérablement le montant de l'aide apportée.

17062. — 18 décembre 1965. — **M. François Le Douarec** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant : lorsqu'un terrain à usage agricole est exproprié pour cause d'utilité publique, il est accordé au propriétaire une indemnité d'expropriation comprenant habituellement deux termes : 1° une somme égale au préjudice subi, correspondant généralement à la valeur vénale du terrain ; 2° une somme dite « indemnité de remploi », destinée à couvrir les dépenses que l'exproprié aura à supporter pour le remploi de ses capitaux. Aux termes de l'article 3 de la loi de finances pour 1964, n° 63-1241 du 19 décembre 1963, les plus-values réalisées par les personnes physiques à l'occasion de l'expropriation de terrains non bâtis sont soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Toutefois, les plus-values réalisées à l'occasion d'une expropriation de terrains à usage agricole ne sont pas imposables lorsque l'indemnité d'expropriation permet de considérer qu'il ne s'agit pas de terrains à bâtir. Sont réputés ne pas revêtir ce caractère, notamment, les terrains à usage agricole dont l'indemnité d'expropriation n'excède pas, au mètre carré : a) 25 francs pour les vignobles à appellation contrôlée et les cultures florales ; b) 8 francs pour les cultures fruitières et maraîchères ; c) 3 francs pour les autres terrains agricoles. Il lui demande s'il ne doit pas être tenu compte de l'indemnité totale perçue par l'exproprié ou si, au contraire, il doit être fait abstraction de l'indemnité de remploi pour apprécier si le prix limite fixé par le texte précité est dépassé.

17063. — 18 décembre 1965. — **M. Juskiewenski** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles sont la portée et les limites de l'interdiction édictée par l'article 468 du code de sécurité sociale en matière d'assurance de la faute inexcusable (ex-article 65 de la loi du 30 octobre 1946). 1° Cette interdiction d'assurance est-elle absolue. C'est-à-dire, s'étend-elle, non seulement aux conséquences de la faute de l'employeur lui-même, mais aussi au paiement des majorations de rente restant à sa charge en cas de faute inexcusable et d'insolvabilité d'un de ses substitués dans la direction de l'entreprise, de telle sorte qu'en aucun cas, quel que soit l'auteur de la faute, celle-ci ne pourrait être couverte directement ou indirectement par un contrat d'assurance. Ou bien peut-il y avoir discrimination entre la faute de l'employeur, non assurable, et la faute de son substitué, dont il doit répondre en cas d'insolvabilité de ce dernier. Mais alors, quelle sera la portée de l'assurance délivrée à une personne morale, une société par exemple, dans laquelle tous les responsables (directeurs, ingénieurs, cadres), à part le président directeur général, peuvent être considérés comme des substitués dans la direction. Pour une telle société, où le président directeur général prend rarement des décisions susceptibles d'entraîner une faute inexcusable, la garantie jouerait dans presque tous les cas. Par contre, un employeur qui participe directement à l'exécution du travail de son entreprise, et qui prend donc des décisions personnelles, risquerait de ne pas bénéficier de cette garantie, ce qui paraît choquant du point de vue social, les possibilités de couverture étant inversement proportionnelles aux risques encourus. Or, l'interprétation ci-dessus développée tendrait à permettre à ces sociétés d'être assurées, alors qu'au contraire les petits employeurs ne le seraient pas ; 2° si l'assurance de la faute inexcusable est interdite de façon absolue, les compagnies d'assurances ont-elles néanmoins été autorisées à garantir ce risque. Existe-t-il des compagnies qui délivrent une couverture pour ce risque comme cela semble découler de certains contrats ou avenants accordés avec visa du ministère des finances ; 3° en cas d'interdiction absolue d'assurance, pourquoi peut-on lire dans certaines revues professionnelles des annonces publicitaires proposant la garantie de la faute inexcusable. Ces annonces ne tombent-t-elles pas sous le coup des articles 35 et 39 du décret du 14 juin 1938.

17067. — 18 décembre 1965. — **M. Grussenmeyer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il avait posé, le 2 avril 1965, la question écrite portant le numéro 13788 au ministre de l'agriculture. Cette question lui a été transmise le 21 octobre 1965 car elle était de sa compétence. A ce jour, cette question n'a reçu aucune réponse, c'est pourquoi il lui en rappelle ci-dessous les termes, en demandant qu'une réponse lui soit adressée dans les meilleurs délais : M. Grussenmeyer expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en application d'un arrêté du 25 février 1959, les caisses régionales d'assurances vieillesse des travailleurs salariés ont été autorisées à effectuer le versement forfaitaire de 3 p. 100 prévu par l'article 231-II du code général des impôts. Il s'ensuit que les pensions de vieillesse servies aux ressortissants du régime des assurances sociales du commerce et de l'industrie bénéficient de la réduction d'impôt de 5 p. 100. Par contre, cette mesure de faveur n'est pas applicable aux anciens salariés pensionnés du régime des assurances sociales agricoles, la caisse centrale de secours mutuels agricoles de Paris, bien qu'elle se soit prononcée, dès 1961, pour la prise en charge du versement forfaitaire de 3 p. 100, n'ayant pas encore été « autorisée » à le faire. Il lui demande les raisons

pour lesquelles un arrêté n'a pas encore été publié, permettant de placer les pensionnés du régime agricole sur un plan d'égalité avec ceux du régime général. A ce propos, il attire, en particulier, son attention sur les pensionnés des départements du Rhin et de la Moselle qui, jusqu'en 1947, ont régulièrement versé les cotisations d'assurances sociales au seul régime d'assurances en vigueur à l'époque, le régime d'assurances sociales agricoles ne fonctionnant dans les trois départements de l'Est qu'à partir du 1er juin 1947. La caisse centrale de secours mutuels agricoles a, en effet, tenu compte, dans le calcul des pensions, des versements de cotisations opérés avant 1947, de sorte que l'intégralité du montant de la pension de vieillesse ne bénéficie pas de la réduction d'impôt de 5 p. 100, bien que les cotisations aient été versées au seul régime fonctionnant avant 1947 et qui englobait les personnes relevant de l'agriculture. Devant l'anomalie de cette situation, il demande, en outre, quelles mesures il compte prendre, éventuellement, en accord avec M. le ministre des finances : 1° pour que l'article 1263 du code rural, qui prévoit que « les avantages accordés aux prestataires du régime agricole ne pourront être inférieurs à ceux dont bénéficient les prestataires du régime général », ne soit pas vidé de sa substance essentielle ; 2° pour qu'un dégrèvement d'impôt soit prononcé en faveur des pensionnés qui ont reçu, ou continuent de recevoir, des avertissements établis sans qu'il ait été tenu compte de la particularité des régimes d'assurances sociales applicables dans les trois départements de l'Est.

17093. — 18 décembre 1965. — **M. Mainguy** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que certains centres médicaux privés bénéficient du tiers payant en se prévalant du titre de dispensaire. Il lui demande quels critères sont retenus pour obtenir la qualification de dispensaire et, en particulier, si les médecins des dispensaires ne doivent pas être salariés.

17108. — 18 décembre 1965. — **M. Bricout** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si des engagés dans les Forces françaises libres entre le 1er juillet 1940 et le 1er août 1943, non assurés sociaux au moment de leur engagement, peuvent bénéficier du rachat des cotisations au titre de l'assurance volontaire pour la vieillesse, en application de la loi du 22 décembre 1961. Il apparaît, en effet, que si des dispositions faborables, à cet égard, ont été prises en faveur des fonctionnaires et des militaires, aucune décision de ce genre n'a été prévue, jusqu'à ce jour, pour les salariés et cadres du secteur privé affiliés à la sécurité sociale depuis 1945. D'après la sécurité sociale, les années de guerre ne peuvent être prises en considération que si les intéressés avaient déjà la qualité d'assurés avant cette date. Il lui demande donc dans quelles conditions les anciens combattants des Forces françaises libres pourraient bénéficier du rachat des cotisations pour les années 1940-1943, bien qu'il n'aient été ni salariés, ni assurés sociaux avant et pendant cette période.

17112. — 18 décembre 1965. — **M. Zimmermann** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un voyageur représentant placier, bénéficiant du statut de l'article 29 *k* du code du travail, n'est pas imposable au titre de l'indemnité de clientèle qu'il touche le cas échéant. Il lui demande si un représentant qui a rempli les conditions de l'article 29 *k* du code du travail pendant vingt années, et qui n'est devenu représentant mandataire qu'en fin de carrière, est imposable au titre de l'indemnité de clientèle perçue, dès lors qu'il n'exerce par ailleurs que la profession de V. R. P., et que pour tous ses autres emplois, il continue à remplir les conditions de l'article 29 *k*, étant fait remarquer que l'indemnité de clientèle versée par un employeur auprès duquel il est devenu récemment mandataire, établit bien qu'il a été fait abstraction de la nature juridique des liens de mandat existant depuis peu.

17117. — 18 décembre 1965. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'équipement** que, dans le corps des E. S. A., qui comprend 248 agents, il n'y a eu aucune création d'emplois en 1965 et que les TNA/I répondant aux conditions statutaires à Grigny, Chevannes, Bordeaux, Marseille, dans les maintenances des régions des tours de contrôle et C. C. R. attendent d'être nommés. Les TNA/I qui exercent outre-mer et qui ont droit à l'intégration dans le corps des E. S. A. s'inquiètent, eux aussi, du sort qui leur sera réservé. Compte tenu des seuls 83 emplois créés au titre de 1966, il lui demande : 1° comment il compte régler l'ensemble du problème posé, alors que le total des TNA/I qui attendent d'être titularisés dans le corps des E. S. A. serait du même ordre que l'effectif actuel de ce corps ; 2° comment il compte faire nommer aux grades supérieurs du corps des E. S. A. tous ceux qui devraient être dans ces grades, compte tenu des activités professionnelles exercées.

17118. — 18 décembre 1965. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'équipement** que 239 A. I. T. N. A. sont appelés à être titularisés T. N. A. après un an de stage. Parmi ces 239, une soixantaine assurent des fonctions de T. N. A. de la branche « installations » et ont, en plus, passé avec succès les épreuves de spécialité. Il lui demande : 1° pourquoi vingt d'entre eux seulement vont être nommés T. N. A. dans cette branche ; 2° pourquoi les quarante autres, pour avoir la spécialité qu'ils détiennent, devront faire un stage de neuf mois à l'E. N. A. C. Il lui demande enfin quel est le coût de ce stage pour ces quarante agents.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.